



Communauté Lesneven
 Côte des Légendes
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 36

▶ Votants : 38

Date d'affichage de la convocation : 12/05/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/44/2021

Séance du 19/05/2021

Le 19 mai 2021 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 12 mai 2021 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal		X	Procuration à Yves Quinquis.
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie		X	Procuration à Isabelle Quillévéré.
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : IMBERDIS François-Xavier

**COMMUNICATION DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
ET DECISION DE LA PRESIDENTE**

- Le Conseil communautaire est informé des décisions prises par le Bureau communautaire :
 - Bureau du 22 mars 2021 :
 1. Petites Villes de Demain : création d'un poste non permanent de chef de projet
 2. Motion contre la prolifération des choucas
 - Bureau du 07 avril 2021 :
 1. Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
 - Bureau du 19 avril 2021 :
 1. Meneham : exonération des loyers d'avril 2021 suite crise sanitaire Covid 19
 - Bureau du 03 mai 2021 :
 1. Conventionnement SDEF/CLCL pour des travaux de rénovation de l'éclairage public sur les ZAE

- Décision de la Présidente :

Par délibération n° 73/2000 du 24 juin 2020, le Conseil Communautaire a donné délégation à la Présidente pour contracter des lignes de trésorerie dans la limite de 500 000 € par budget.

Dans le cadre de cette délégation, la Présidente a signé le 26 avril 2021 un contrat de ligne de trésorerie pour le budget assainissement dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 500 000 €
- Durée : 1 an
- Taux : 0,29 %
- Frais de dossier : 500 €

Décisions : Adoptées à l'unanimité.

**La Présidente,
Claudie BALCON**



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 36

▶ Votants : 38

Date d'affichage de la convocation : 12/05/2021

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/45/2021

Séance du 19/05/2021

Le 19 mai 2021 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 12 mai 2021 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal		X	Procuration à Yves Quinquis.
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié		X	Procuration à Isabelle Quillévéré.
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : IMBERDIS François-Xavier

DELEGATION A LA PRESIDENTE : MODIFICATION

Par délibération n° CC/73/2020 du 24 juin 2020, le Conseil Communautaire a fixé le cadre des délégations du Conseil au Bureau et à la Présidente.

- ✓ Il est proposé de préciser cette délibération concernant les délégations à la Présidente en indiquant le montant maximum des tarifs sans caractère fiscal ;
- ✓ Il est proposé de donner délégation à la Présidente pour la durée de son mandat :

↳ de fixer, dans la limite d'un plafond de 4 000 €uros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal.

Les autres dispositions de la délibération n ° CC/73/2020 susvisée restent inchangées.

Vu l'avis favorable de la commission Finances Perspectives Commande Publique Communication réunie le 10 mai dernier, **le Conseil est invité à en délibérer.**

Décision : Adopté à l'unanimité.

La Présidente,
Claudie BALCON



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 36

▶ Votants : 38

Date d'affichage de la convocation : 12/05/2021

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/46/2021

Séance du 19/05/2021

Le 19 mai 2021 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 12 mai 2021 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal		X	Procuration à Yves Quinquis.
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié		X	Procuration à Isabelle Quillévéré.
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : IMBERDIS François-Xavier

DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

La Présidente informe l'assemblée de la démission de Monsieur Michel TANNÉ au poste de vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement. Démission acceptée par le Préfet.

Par délibération n° CC/57/2020 du 5 juin 2020, le Conseil Communautaire a déterminé la composition du Bureau Communautaire et fixé le nombre de vice-présidents à 9.

La Présidente propose à l'assemblée de maintenir le nombre de vice-présidents à 9, et que le nouveau vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement occupera le même rang que le précédent dans l'ordre des nominations , soit le 7^{ème} rang.

Le Conseil est invité à en délibérer.

Décision : Adopté à l'unanimité.

La Présidente,
Claudie BALCON

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 01/06/2021

Affiché le 01/06/2021

ID : 029-242900793-20210519-CC472021_1-DE



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

ADDITIF à la délibération n° CC/47/2021

Conseil Communautaire – Séance du mercredi 19 mai 2021

La délibération CC/47/2021 du 19 mai 2021 doit être complétée par l'additif du Procès-Verbal relatif à l'élection du 7^{ème} vice-président.



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 37

▶ Votants : 39

Date d'affichage de la convocation : 12/05/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/47/2021

Séance du 19/05/2021

Le 19 mai 2021 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 12 mai 2021 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal		X	Procuration à Yves Quinquis.
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié		X	Procuration à Isabelle Quillévéré.
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : IMBERDIS François-Xavier

ELECTION DU 7EME VICE-PRESIDENT

La Présidente invite les conseillers communautaires à élire le vice-président qui sera chargé de l'eau et de l'assainissement.

En application de l'article L. 5211-2 du CGCT, cette élection se déroule au scrutin secret uninominal, et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Monsieur Pierre GUIZIOU est le seul candidat.

39 bulletins dépouillés :

- 3 bulletins blancs
- 36 bulletins au nom de Pierre GUIZIOU.

⇒ Election de Pierre GUIZIOU proclamée à 18 h 20.

Décision : Adopté à l'unanimité.

La Présidente,
Claudie BALCON



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

ELECTION DU PRESIDENT PROCES-VERBAL – 19 mai 2021

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNAUTE DE COMMUNES LESNEVEN CÔTE DES LEGENDES **PROCES-VERBAL** RELATIF A L'ELECTION DU 7ème VICE-PRESIDENT

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 40

Nombre de conseillers en exercice : 40

Nombre de conseillers présents : 37 et 2 pouvoirs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt et un, le 19 mai à 18 heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à l'hôtel communautaire sur la convocation qui leur a été adressée par la Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes le 12 mai 2021, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal		X	Procuration à Yves Quinquis.
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie		X	Procuration à Isabelle Quillévéry.
LESNEVEN	QUILLÉVÉRY	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Etaient également présents, les conseillers suppléants des communes disposant d'un seul titulaire : ces élus participeront avec voix délibérative au vote du conseil communautaire si le délégué titulaire de leur commune est absent et s'il n'a pas donné pouvoir à un autre conseiller titulaire.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	LE BRAS	Jean-Jacques		X	
KERNOUËS	TIGRÉAT	Ronan		X	
LANARVILY	CHOPIN	David		X	
SAINT-FREGANT	SALAÛN	Agnès		X	
TREGARANTEC	CLOAREC	Yvon		X	

ELECTION DU 7^{ème} VICE PRESIDENT

Claudie Balcon, présidente de la Communauté de communes a invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du 7^{ème} vice-président. Elle a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le vice-président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs au moins :

- Mme Emmanuelle LE ROUX
- M. Julien BOUCHARÉ

1 Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (bulletins déposés) : 39
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de votes blancs : 3
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 36
- Majorité absolue : 21

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Pierre GUIZIOU	36	TRENTE-SIX

2 Résultats du deuxième tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants (bulletins déposés) :
- Nombre de suffrages déclarés nuls :
- Nombre de votes blancs :
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] :
- Majorité absolue :

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3 Résultats du troisième tour de scrutin

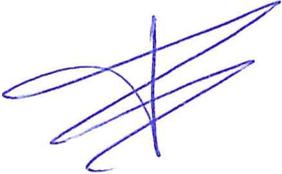
- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) :
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls :
- d. Nombre de votes blancs :
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] :
- f. Majorité absolue :

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

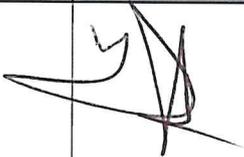
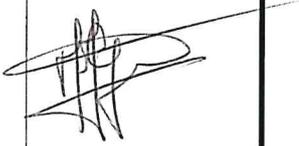
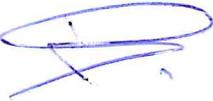
4 Proclamation de l'élection du septième vice-président

Monsieur Pierre GUIZIOU a été proclamé septième vice-président et immédiatement installé.

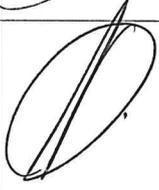
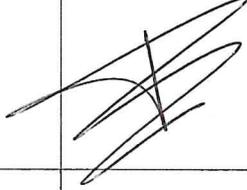
Le présent procès-verbal dressé et clos le 19 mai 2021 à 18 heures 20 minutes, en double exemplaire, est signé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires présents ou représentés, de leurs suppléants.

	NOM – Prénom	SIGNATURE
La Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes	BALCON Claudie	
Le secrétaire	IMBERDIS Francis Xavier	
Les assesseurs	LE ROUX Emmanuelle	
	BOUCHARÉ Julien	
Les membres titulaires du conseil communautaire [ou leur(s) représentant(s)]	Voir feuille émargement page suivante	

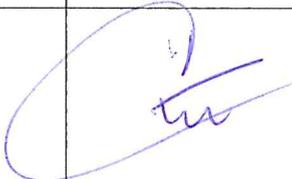
CONSEIL COMMUNAUTAIRE - FEUILLE EMARGEMENTS
 MERCREDI 19 MAI 2021, 18h,
 Hôtel communautaire Lesneven

Commune	Conseillers titulaires			Conseillers suppléants		
	NOM	Prénom	EMARGEMENT	NOM	Prénom	EMARGEMENT
GOULVEN	ILIOU	Yves		LE BRAS	Jean-Jacques	
GUISSENY	CABON	Herveline				
GUISSENY	CONQ	Mickaël				
GUISSENY	RAPIN	Raphaël				
KERLOUAN	COLLIOU	Christian				
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo				
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges				
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier				
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra				

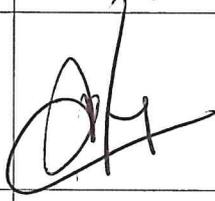
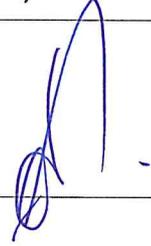
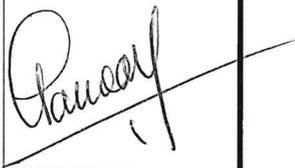
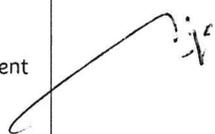
CONSEIL COMMUNAUTAIRE - FEUILLE EMARGEMENTS
 MERCREDI 19 MAI 2021, 18h,
 Hôtel communautaire Lesneven

Commune	Conseillers titulaires			Conseillers suppléants		
	NOM	Prénom	EMARGEMENT	NOM	Prénom	EMARGEMENT
KERNOUËS	BÈLE	Christophe		TIGRÉAT	Ronan	
LANARVILY	FRANQUES	Xavier		CHOPIN	David	
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette				
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal				
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel				
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle				
LESNEVEN	BALCON	Claudie				
LESNEVEN	BERTHOU	Christine				
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien				

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - FEUILLE EMARGEMENTS
 MERCREDI 19 MAI 2021, 18h,
 Hôtel communautaire Lesneven

Commune	Conseillers titulaires			Conseillers suppléants		
	NOM	Prénom	EMARGEMENT	NOM	Prénom	EMARGEMENT
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire				
LESNEVEN	CORNIC	Pascal				
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas				
LESNEVEN	LOAEC	Guy				
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie				
LESNEVEN	QUILLEVERE	Isabelle				
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves				
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle				
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre				

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - FEUILLE EMARGEMENTS
 MERCREDI 19 MAI 2021, 18h,
 Hôtel communautaire Lesneven

Commune	Conseillers titulaires			Conseillers suppléants		
	NOM	Prénom	EMARGEMENT	NOM	Prénom	EMARGEMENT
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine				
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe				
PLOUDANIEL	TANNE	Michel				
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène				
PLOUIDER	MAZÉ	David				
PLOUIDER	PAUGAM	René				
PLOUNEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine				
PLOUNEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal				
PLOUNEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément				

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - FEUILLE EMARGEMENTS
MERCREDI 19 MAI 2021, 18h,
Hôtel communautaire Lesneven

Commune	Conseillers titulaires			Conseillers suppléants		
	NOM	Prénom	EMARGEMENT	NOM	Prénom	EMARGEMENT
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile		SALAUN	Agnès	
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis				
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	<u>Madec</u>			
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis		CLOAREC	Yvon	



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 37

▶ Votants : 39

Date d'affichage de la convocation : 12/05/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/48/2021

Séance du 19/05/2021

Le 19 mai 2021 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 12 mai 2021 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal		X	Procuration à Yves Quinquis.
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié		X	Procuration à Isabelle Quillévéré.
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : IMBERDIS François-Xavier

MODIFICATION DU CONSEIL D'EXPLOITATION EAU-ASSAINISSEMENT ET SPANC

Le conseil d'exploitation est composé de :

- La Présidente,
- Le vice-président en charge des compétences,
- 15 élus dont au moins 10 conseillers communautaires,
- 2 personnes qualifiées eau et assainissement,
- 1 représentant des usagers.

La commune de Ploudaniel y sera désormais représentée par Monsieur Michel TANNÉ.

Le Conseil est invité à approuver cette modification.

Décision : Adopté à l'unanimité.

**La Présidente,
Claudie BALCON**

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le 27/05/2021

ID : 029-242900793-20210519-GC492021-DE

COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES MANDATURE 2020-2026

COMMISSION	Titulaire ou suppléant	Finances, Prospectives, Commande publique, Pacte fiscal et financier, Communication	Transition écologique et énergétique SPED, G4DEC, PCAET, Abattoir - SEBL	Aménagement du territoire – Habitat - Transport – mobilité – PLUI-H – PLH Gens du voyage	Développement économique, agriculture, pêche SDEF	Infrastructures et équipements communautaires Travaux voirie bâtiments Très Haut débit	Environnement Eau, assainissement PLAV, Breizh bocage, GEMAPI, SAGE, espaces naturels	Tourisme – Culture - Événementiel Gestion Kerjézéquel	Cohésion sociale et services à la population Solidarité, CIAS, MSAP, Emploi et insertion professionnelle, Enfance, jeunesse	
PRESIDENTE		C.BALCON	C.BALCON	C.BALCON	C.BALCON	C.BALCON	C.BALCON	C.BALCON	C.BALCON	C.BALCON
VICE-PRESIDENCE		Pascal GOULAOUIC	Christophe BELE	Raphaël RAPIN	Pascal KERBOUL	Yves QUINQUIS	Pierre GUIZIOU (*) René PAUGAM	Christian COLLIOU	Cécile GALLIOU	Yves QUINQUIS
GOULVEN	T	Yves ILIOU	Yves ILIOU	Sylvain LEFEVRE	Jean-Jacques LE BRAS	Yves ILIOU	Jean-Jacques LE BRAS	Régis FEGAR	Yves ILIOU	Yves ILIOU
	S	Régis FEGAR	Régis FEGAR	Yves ILIOU	Yves ILIOU	Vincent DENISE	Yves ILIOU	Léa MAZET	Anne-Marie DESTOUR	Anne-Marie DESTOUR
GUISSENY	T	Raphaël RAPIN	Mickaël CONQ	Jean-Louis BONDU	Jean-Yves ROUDAUT	Valérie NIVEZ	Joël PASCOËT	Renée GALL	Herveline CABON	Christine DOISNEAU
	S	Herveline CABON	Valérie NIVEZ	Laurence GUERINET	Joël PASCOËT	Mickaël CONQ	Jean-Yves ROUDAUT	Laurence GUERINET	Christelle ELIES	Herveline CABON
KERLOUAN	T	Caroline ACH	André GOURHANNIC	Georges GUEZENOC	Christian COLLIOU	Alain THIEBAUT	Eric GUEZENOC	Caroline ACH	Marie-Jo GAC	Marie-Laure CORNOU
	S	Karine LOAËC	Alain THIEBAUT	Eric GUEZENOC	Georges GUEZENOC	Gérard ULLOIS	Christian COLLIOU	Karine LOAËC	Nicole PREMEL-CABIC	Marie-Jo GAC
KERNILIS	T	Caroline COSSET	François-Xavier IMBERDIS	Sandra ROUDAUT	Yvonne LE ROUX	Laurent JESTIN	Guy GOUEZ	Audrey LE MESTRE	Estelle BALCON	Caroline COSSET
	S	Yvonne LE ROUX	Laurent JESTIN	Guy GOUEZ	Caroline COSSET	François-Xavier IMBERDIS	François-Xavier IMBERDIS	Estelle BALCON	Audrey LE MESTRE	Sandra ROUDAUT
KERNOUES	T	Isabelle Boulic	Yves Abiven	Ronan Tigréat	Christophe Bèle	Ronan Tigréat	Christophe Bèle	Claude Le Breton	Anne Genard	Pascale Auffret
	S	Christophe Bèle	Alain Simon	Sophie Le Guen	Isabelle Boulic	Isabelle Boulic	Pierre Justin	Pascale Auffret	Pascale Auffret	Anne Genard
LANARVILY	T	Xavier FRANQUES	Xavier FRANQUES	Christophe SALAÛN	David CHOPIN	Christophe SALAÛN	David CHOPIN	Xavier FRANQUES	Xavier FRANQUES	Xavier FRANQUES
	S	Laëtitia BOËDOC	Jacques-Antoine LAFAY	Carine GOBERVILLE	Arnaud TREGUER	Xavier FRANQUES	Patrick LE ROY	Julie PRIGENT	Valérie CUEFF	Jacques-Antoine LAFAY
LE FOLGOET	T	Odette CASTEL	Cécile GOUEZ	Michel LE GALL	Fabienne LEPOITTEVIN	Yannick GUILLERM	Patrick ROUDAUT	Odette CASTEL	Céline GOUEZ	Emmanuelle LE ROUX
	S	Caroline THOMAS	Jacques CARRIO	Nathalie FLOCH	Xavier PENNORS	Patrick ROUDAUT	Xavier LANSONNEUR	Béatrice MUNOZ	Emilie LE JEUNE	Marie LE DU
LESNEVEN	T	Réjane LE PRIOL	Fabrice CORRE	Claire CHAPALAIN	Nicolas KERMARREC	Michel AUFFRET	Prosper QUELLEC	Nicolas KERMARREC	Claire CHAPALAIN	Stéphane LE VOURCH
		Yves QUINQUIS	Pascal CORNIC	Julien BOUCHARÉ	Joëlle BONNO	Guy LOAËC	Pascal CORNIC	Christine BERTHOU	Sophie LE BIHAN	Isabelle QUILLIVÈRE
	S	Christophe BOIVIN	Prosper QUELLEC	Antoine HABASQUE	Fabien JACQ	Prosper QUELLEC	Fabrice CORRE	Joëlle BONNO	Joëlle BONNO	Aurélië MARTIN
PLOUDANIEL	T	Pierre GUIZIOU	Isabelle BOUCKAERT	Philippe SERVEL	Stéphane BESSON (*)	Jean Yves QUERE	Michel TANNÉ (*)	Jean Yves GUILLERM	Sandrine MAYOL	Anne-Cécile NICOLAS
	S	Sandrine LE TRAON	Nicolas ABIVEN	Maryvonne LE GALL	Pierre ABJEAN	Clément BOUVROT	Jean-Yves QUERE (*)	Jacques BOSSARD	Anne-Cécile NICOLAS	Isabelle BOUCKAERT
PLOUIDER	T	Marylène LAGADEC	Marylène LAGADEC	Bernard SIMON	Tristan MERCIER	Daniel ABIVEN	Stéphane SIMON	Marie-Yvonnick LE LUHANDRE	Karine CORLOSQUET	Karine CORLOSQUET
	S	Nathalie SEGALÉN	Stéphane SIMON	Daniel ABIVEN	Marylène LAGADEC	Pierre BOSSARD	Dimitri BIHAN POUDEC	Valérie BRETON	David MAZE	David MAZE
PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGES	T	Pascal GOULAOUIC	Sandrine ABGRALL	Lydie LAVANANT	Dominique RANCE	Sandrine ABGRALL	Jean-Clément ZION	Dominique RANCE	Philippe N'GOMA	Marylène SALOU
	S	Jean-Clément ZION	Paul GAC	André Le Borgne	Pierre-Victor CHARBONNET	Jean-Michel LE HOUX	Dominique RANCE	Mariannick LE MENN	Marie-Françoise BUORS	Julia ROUDAUT
SAINT-FREGANT	T	Cécile Galliou	Laurent Plantec	Gilles Couet	Agnès Salaun	Yannick Jaffrès	Agnès Salaun	David Abiven	Carine Corlosquet	Anne-Claire Sorel
	S	Agnès Salaun	Gilles Couet	Yannick Jaffrès	Cécile Galliou	Laurent Plantec	Cécile Galliou	Cécile Galliou	Anne-Claire Sorel	Carine Corlosquet
SAINT-MEEN	T	Louis BEAUGENDRE	Joël CONGAR	Jean-Pierre MADEC	Gérard ROUDAUT	Jean-Yves ROUDAUT	Jean-Yves ROUDAUT	Monique LE HER	Marina DOLOU	Amandine ROLLAND
	S	Yves CAPPELLESSO	Jean-Pierre MADEC	Joël CONGAR	Gaëtan THEPAUT	Gildas LE BRAS	Jean-Pierre MADEC	Philippe MOTAIS	Anne-Sophie MOULIN	Anne-Sophie MOULIN
TREGARANTEC	T	Jean-Louis PHELEP	Romuald BOIVIN	Yvon CLOAREC	Yvon CLOAREC	Jean-Louis PHELEP	Jean-Louis PHELEP	Romuald BOIVIN	Samuel HENRY	Samuel HENRY
	S	Yvon CLOAREC	Jean-Louis PHELEP	Samuel HENRY	Romuald BOIVIN	Yvon CLOAREC	Romuald BOIVIN	Samuel HENRY	Romuald BOIVIN	Romuald BOIVIN

(*) Mise à jour suite CC du 19/05/2021



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 37

▶ Votants : 39

Date d'affichage de la convocation : 12/05/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/49/2021

Séance du 19/05/2021

Le 19 mai 2021 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 12 mai 2021 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal		X	Procuration à Yves Quinquis.
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié		X	Procuration à Isabelle Quillévéré.
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : IMBERDIS François-Xavier

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES

La commune de Ploudaniel modifie sa représentation dans les commissions thématiques de la CLCL, comme suit :

↳ Commission Développement économique, agriculture, pêche, SDEF :

✚ Stéphane BESSON (Titulaire) .

✚ Pierre ABJEAN (Suppléant).

↳ Commission Environnement, Eau, Assainissement, PLAV, Breizh Bocage, GEMAPI, SAGE, Espaces naturels :

✚ Michel TANNÉ (Titulaire)

✚ Jean-Yves QUÉRÉ (Suppléant) .

La mise à jour du tableau des commissions est communiquée aux élus , figure en annexe.

Le Conseil est invité à approuver cette modification.

Décision : Adopté à l'unanimité.

La Présidente,
Claudie BALCON



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 37

▶ Votants : 39

Date d'affichage de la convocation : 12/05/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/50/2021

Séance du 19/05/2021

Le 19 mai 2021 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 12 mai 2021 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal		X	Procuration à Yves Quinquis.
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié		X	Procuration à Isabelle Quillévéré.
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : IMBERDIS François-Xavier

REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE SPECIALE EAU DU PONANT

La Communauté de communes est actionnaire de la Société Publique Locale Eau du Ponant.

L'Assemblée Spéciale réunit l'ensemble des actionnaires de la Société, qui, en raison du niveau de leur participation au capital social de la Société, ne dispose pas d'une représentation directe au sein du Conseil d'Administration. Un siège au moins leur est réservé en Assemblée Spéciale.

Par délibération n° CC/71/2020 du 25 juin 2020, le Conseil Communautaire a désigné son délégué auprès cette assemblée spéciale.

La Présidente propose au Conseil Communautaire de modifier cette représentation et d'y désigner le nouveau vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement : Monsieur Pierre GUIZIOU.

Décision : Adopté à l'unanimité.

**La Présidente,
Claudie BALCON**



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 37

▶ Votants : 39

Date d'affichage de la convocation : 12/05/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/51/2021

Séance du 19/05/2021

Le 19 mai 2021 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 12 mai 2021 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal		X	Procuration à Yves Quinquis.
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié		X	Procuration à Isabelle Quillévéré.
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : IMBERDIS François-Xavier

Futurs programmes DLAL FEAMP 2021-2027 et LEADER 2023-2027

Le Pôle Métropolitain du Pays de Brest a animé, durant la période 2014-2020, deux programmes européens territorialisés visant à soutenir des projets innovants et collectifs :

- **LEADER** (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale),
- et le **DLAL FEAMP** (Développement Local mené par les Acteurs Locaux - Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche).

Les résultats ont été au rendez-vous :

- ⇒ DLAL FEAMP : 100% de l'enveloppe attribuée pour 21 projets (972 202 €), majoritairement privés, dédiés à la pêche et à l'aquaculture,
- ⇒ LEADER : plus de 99% des crédits ont bénéficié à 34 porteurs de projets (1 742 169 €) sur 4 thématiques : ❶ entrepreneuriat ; ❷ nouveaux modes de productions et de consommation ; ❸ tourisme ; ❹ transition écologique et énergétique.

Ces deux programmes sont en cours de clôture et l'appel à candidatures pour la nouvelle programmation sera lancé prochainement par la Région : septembre 2021 pour le DLAL FEAMP et début 2022 pour LEADER.

Dans la logique de la nouvelle politique contractuelle régionale, les EPCI seront sollicités lors de ces appels à candidatures. Néanmoins, les territoires ont l'opportunité de se regrouper à une échelle supra-communautaire pour y répondre.

Lors du Conseil du Pôle Métropolitain du Pays de Brest du 17 mars 2021, les membres ont souligné l'intérêt de maintenir l'échelle du Pays de Brest pour animer les futurs programmes DLAL FEAMP et LEADER dans une logique de continuité avec la dynamique actuelle, de mutualisation des moyens et de pertinence territoriale.

Le Conseil Communautaire est invité à autoriser :

- le Pôle Métropolitain du Pays de Brest à répondre aux appels à candidatures DLAL FEAMP 2021-2027 et LEADER 2023-2027 pour le compte et en lien avec notre EPCI,
- le Pôle Métropolitain du Pays de Brest à animer et gérer les programmes DLAL FEAMP 2021-2027 et LEADER 2023-2027 pour le compte et en lien avec notre EPCI (sous réserve de sélection des candidatures par la Région).

Décision : Adopté à l'unanimité.

La Présidente,
Claudie BALCON



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 37

▶ Votants : 39

Date d'affichage de la convocation : 12/05/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/52/2021

Séance du 19/05/2021

Le 19 mai 2021 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 12 mai 2021 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal		X	Procuration à Yves Quinquis.
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié		X	Procuration à Isabelle Quillévéré.
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : IMBERDIS François-Xavier

SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS

Vu les avis favorables des commissions thématiques,
 Vu l'avis favorable de la commission **Finances Prospectives Commande Publique Communication** réunie le 10 mai dernier,

Le conseil communautaire est invité à :

- se prononcer sur les demandes de subventions pour l'année 2021 adressées par les associations et organismes figurant ci-dessous ;
- autoriser la Présidente à renouveler les conventions arrivées à terme le 31 décembre 2020 ;
- autoriser la Présidente à mandater ces subventions.

SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS et ORGANISMES

COMMUNE	ASSOCIATION	OBJET DE LA SUBVENTION	RAPPEL SUBV ATTRIBUEE 2020	DEMANDE 2021	Proposition de la commission compétente	Avis de la Commission Finances
COMPETENCE : COMMUNICATION						
GOULVEN	SOCIETE HIPPIQUE PEN AR BED	Concours interdépartemental de labour - 22 aout 2021 à Goulven	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
LESNEVEN	AMITIE MADAGASCAR BRETAGNE	Accueil des Elus Malgaches sur le territoire communautaire dans le cadre du forum de Ploudaniel	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
SOUS TOTAL			3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €
COMPETENCE : SPORTS-EVENEMENTIEL						
PLOUDANIEL	LES AMIS DU VELO	23e édition du TPLCL - 3 et 4 avril 2021	3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €
		Etape à Guissény de la Ronde Finistérienne - juillet 2021	500 €	500 €	500 €	500 €
LANNILIS	TRO BRO ORGANISATION	37ème édition du Tro Bro Leon - 15 et 16 mai 2021	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGES	COMITE D'ANIMATION BEVA ER VRO	48ème édition de La Ronde Finistérienne - Course cycliste - 15 août 2021	500 €	600 €	500 €	500 €
SOUS-TOTAL			7 500 €	7 600 €	7 500 €	7 500 €
TOTAL GENERAL			11 000 €	11 100 €	11 000 €	11 000 €

Décision : Adopté à l'unanimité.

La Présidente,
 Claudie BALCON



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 37

▶ Votants : 39

Date d'affichage de la convocation : 12/05/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/53/2021

Séance du 19/05/2021

Le 19 mai 2021 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 12 mai 2021 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal		X	Procuration à Yves Quinquis.
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié		X	Procuration à Isabelle Quillévéré.
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : IMBERDIS François-Xavier

MODIFICATION DES PARTICIPATIONS 2021

Depuis le vote des participations au Conseil Communautaire du 24 mars 21, certains organismes ont fait parvenir des états ne correspondant pas au vote.

Il est proposé, après avis favorable de la commission **Finances Prospectives Commande Publique Communication** réunie le 10 mai dernier, de procéder aux modifications (à la marge) de ces participations afin de permettre leur versement.

- ✓ **Participation Energence** : 2 265 € au lieu de 2 225 €
- ✓ **Participation Mission locale** : 1,54 €/habitant (conformément à la convention ad hoc) au lieu de 1,51 €, soit 43 346,38 € au lieu de 42 501,97 €

Décision : Adopté à l'unanimité.

La Présidente,
Claudie BALCON



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 38

▶ Votants : 39

Date d'affichage de la convocation : 12/05/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/54/2021

Séance du 19/05/2021

Le 19 mai 2021 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 12 mai 2021 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie		X	Procuration à Isabelle Quillévéré.
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : IMBERDIS François-Xavier

MODIFICATION DES TARIFS 2021 ABATTOIR

Vu l'avis favorable de la commission Finances Prospectives Commande Publique Communication réunie le 10 mai dernier, le conseil est invité à voter les tarifs applicables au 1^{er} juillet 2021 :

- **Modification et création des tarifs**
(ci-dessous : 1^{er} tableau = particuliers et 2^{ème} tableau = professionnels)

ABATTOIR - PROPOSITION DES TARIFS POUR L'EXERCICE 2021

REDEVANCES ET TAXES APPLICABLES AUX PARTICULIERS	Unité de facturation	tarifs 2020 hors taxes	Variation	tarifs 01/01/2021 hors taxes	Variation	tarifs 01/07/2021 hors taxes
Cotisation INTERBEV/ATM (remplace et annule la taxe d'abattage)						
<i>Au 01/11/2015, application de la nouvelle cotisation interprofessionnelle "INTERBEV/ATM RUMINANTS" - Tarifs évoluant ponctuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche</i>						
Bovins + 8 mois	tonne	82,00 €		82,00 €		82,00 €
Veaux + bovins- 8 mois	tonne	58,00 €		58,00 €		58,00 €
Equins	tonne	29,00 €		29,00 €		29,00 €
Ovins, caprins	tonne	140,00 €		140,00 €		140,00 €
Forfait équarrissage						
Saisie totale uniquement	tonne	195,00 €	1,20%	197,34 €		197,34 €
Redevances d'usage (utilisation des locaux et des équipements - prestations d'abattage)						
Gros bovins	tonne	323,37 €	1,20%	327,25 €	10,00%	359,98 €
Veaux	tonne	415,93 €	1,20%	420,92 €	10,00%	463,01 €
Equins	tonne	378,14 €	1,20%	382,68 €	10,00%	420,95 €
Coches	tonne	386,23 €	1,20%	390,86 €	10,00%	429,95 €
Porcs charcutiers (> à 65 kg)	tonne	458,14 €	1,20%	463,64 €	10,00%	510,00 €
Porcelets	un	22,39 €	1,20%	22,66 €	10,00%	24,92 €
Porcelets	tonne	63,40 €	1,20%	64,16 €	10,00%	70,58 €
Ovins	un	21,52 €	1,20%	21,78 €	10,00%	23,96 €
Ovins	tonne	63,40 €	1,20%	64,16 €	10,00%	70,58 €
Abattages d'urgence	tonne	260,12 €	1,20%	263,24 €	10,00%	289,57 €
Test ESB	un	43,78 €	1,20%	44,31 €	10,00%	48,74 €
Désossage bovins + 30 mois	tonne	102,21 €	1,20%	103,44 €	10,00%	113,78 €
Préparation coupe en chambre froide	un					35,00 €
Récupération sang des porcs	litre					1,00 €

REDEVANCES ET TAXES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS	Unité de facturation	tarifs 2020 hors taxes	Variation	tarifs 01/01/2021 hors taxes	Variation	tarifs 01/07/2021 hors taxes
Cotisation INTERBEV/ATM (remplace et annule la taxe d'abattage)						
<i>Au 01/11/2015, application de la nouvelle cotisation interprofessionnelle "INTERBEV/ATM RUMINANTS" - Tarifs évoluant ponctuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche</i>						
Bovins + 8 mois	tonne	82,00 €		82,00 €		82,00 €
Veaux + bovins- 8 mois	tonne	58,00 €		58,00 €		58,00 €
Equins	tonne	29,00 €		29,00 €		29,00 €
Ovins, caprins	tonne	140,00 €		140,00 €		140,00 €
Forfait équarrissage						
Saisie totale uniquement	tonne	195,00 €	1,20%	197,34 €		197,34 €
Redevances d'usage (utilisation des locaux et des équipements - prestations d'abattage)						
Gros bovins	tonne	333,33 €	1,20%	337,33 €	5,00%	354,20 €
Veaux	tonne	402,60 €	1,20%	407,43 €		407,43 €
Chevaux	tonne	459,70 €	1,20%	465,22 €		465,22 €
Coches	tonne	326,28 €	1,20%	330,20 €		330,20 €
Porcs charcutiers (> à 65 kg)	tonne	416,72 €	1,20%	421,72 €		421,72 €
Porcelets	un	21,04 €	1,20%	21,29 €		21,29 €
Porcelets	tonne	63,40 €	1,20%	64,16 €		64,16 €
Ovins	un	19,91 €	1,20%	20,15 €		20,15 €
Ovins	tonne	63,40 €	1,20%	64,16 €		64,16 €
Abattages d'urgence	tonne	260,12 €	1,20%	263,24 €		263,24 €
Test ESB	un	43,78 €	1,20%	44,31 €		44,31 €
Désossage bovins + 30 mois	tonne	104,26 €	1,20%	105,51 €		105,51 €
Préparation coupe en chambre froide	un					35,00 €
Récupération sang des porcs	litre					1,00 €

- **Mise en place d'une dégressivité de tarif pour les gros apporteurs bovins et veaux**

Un tarif gros apporteur avait été mis en place en 2019 par la CLCL sur la catégorie des porcs charcutiers.

Afin de poursuivre le développement de l'abattoir et de fidéliser les apporteurs à fort potentiel, il est proposé de moduler la tarification des veaux et des bovins en fonction du volume apporté par chaque usager de l'abattoir.

- Pour les bovins :

Tranche en tonnes cumulées par an pour les bovins	Réduction de prix appliquée sur le HT sur la tranche concernée uniquement
< 25 tonnes	0% sur la tranche
De 25 à < 50 tonnes	2.5% sur la tranche
De 50 à < 100 tonnes	5% sur la tranche
≥100 tonnes	10% sur la tranche

- Pour les veaux :

Tranche en tonnes cumulées par an pour les veaux	Réduction de prix appliquée sur le HT sur la tranche concernée uniquement
< 5 tonnes	0% sur la tranche
De 5 à < 10 tonnes	5% sur la tranche
≥ 10 tonnes	10% sur la tranche

Modalités d'application :

- ✓ Prise d'effet : à compter du 1er juillet 2021
- ✓ Proratisation à compter de la prise d'effet pour la 1ère année.
- ✓ La réduction sera appliquée sur la facture de décembre de l'année N ou, le cas échéant, sur la première facture de l'année N+1

Décision : Adopté à l'unanimité.

**La Présidente,
Claudie BALCON**



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 38

▶ Votants : 39

Date d'affichage de la convocation : 12/05/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/55/2021

Séance du 19/05/2021

Le 19 mai 2021 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 12 mai 2021 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié		X	Procuration à Isabelle Quillévéré.
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : IMBERDIS François-Xavier

DM N° 1 : BUDGET ABATTOIR

La Décision Modificative (DM) n° 1 du budget de l'abattoir consiste à la rectification du solde d'exécution d'investissement 2020 afin de le mettre en conformité au montant constaté au compte administratif 2020.

BUDGET ABATTOIR - EXERCICE 2021 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

			PREVISIONS 2021	REALISATIONS 2021	DECISION MODIFICATIVE
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Nature	Libellé compte			
	DEPENSES		76 394,00 €	46 097,83 €	15 724,00 €
21	Art. 2154	Matériel industriel	76 394 €	46 097,83 €	15 724 €
	RECETTES		244 140 €	- €	15 724,00 €
	Art 001	Solde d'exécution d'investissement reporté	244 140 €		15 724 €

Vu l'avis favorable de la commission Finances Perspectives Commande Publique Communication réunie le 10 mai 2021,

le Conseil Communautaire est invité à adopter cette décision modificative n° 1 du budget Abattoir 2021.

Décision : Adopté à l'unanimité.

La Présidente,
 Claudie BALCON



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 38

▶ Votants : 39

Date d'affichage de la convocation : 12/05/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/56/2021

Séance du 19/05/2021

Le 19 mai 2021 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 12 mai 2021 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges		X	
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié		X	Procuration à Isabelle Quillévéré.
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : IMBERDIS François-Xavier

AIDE A L'INSTALLATION DES AGRICULTEURS

Dans le cadre du schéma de développement économique, la Communauté de Communes a mis en place une aide forfaitaire de 2 000 € maximum pour l'installation des agriculteurs.

Le Conseil Communautaire a précisé les conditions d'octroi et de modulation lors de ses séances du 26 juin 2012 (délibération n° CC/25/2012) et du 16 janvier 2013 (délibération n° CC/03/2013).

Afin de maintenir le nombre d'agriculteurs et accompagner au mieux les personnes ayant un projet d'installation mais également de donner un signal fort au monde agricole, lors de sa séance du 19 novembre 2020 (délibération n° CC/137/2020), le Conseil Communautaire a adopté la revalorisation de l'aide à l'installation des agriculteurs à hauteur de 3 750 €, calquée sur la part communautaire attribuée dans le cadre du dispositif Pass Commerce-Artisanat mis en place en 2018.

Vu l'avis favorable de la commission de développement économique du 11 mai 2021,

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur l'attribution de la subvention pour le dossier ci-dessous :

N° dossier	Nom	Prénom	Adresse de l'installation	Commune	Activité	SAU prévue à l'installation (ha)	DJA	Date d'affiliation à la MSA	Montant aide	
2021-1	41	GUEZENNOC	Aurore	181 Hent Kerliver	KERLOUAN	Légumes et céréales AB	95ha	OUI	01/07/2020	3 750 €

Monsieur Georges GUEZENNOC se retire de l'assemblée et ne prend pas part au vote.

Décision : Adopté à l'unanimité.

**La Présidente,
Claudie BALCON**

MESURES EXCEPTIONNELLES – CONFINEMENT FIN 2020

ADAPTATION DU DISPOSITIF PASS COMMERCE-ARTISANAT NUMERIQUE

Applicables du 25 novembre 2020 au 31 décembre 2021 inclus

(Les autres règles du dispositif partenarial de la FICHE SOCLE restent inchangées)

PASS COMMERCE /ARTISANAT NUMERIQUE :

Initié par la Région Bretagne, en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) bretons, le Pass Commerce et artisanat a pour objectif de moderniser et de dynamiser les activités commerciales et artisanales indépendantes qui contribuent activement à la vie locale et au développement de l'emploi.

Afin de répondre au besoin de digitalisation des commerçants-artisans la Région a adapté les modalités d'obtention de certaines aides afin d'accompagner au mieux les entreprises les plus en difficulté suite à la mise en place du confinement de la fin d'année 2020 et de sa prolongation sur l'année 2021.

Aujourd'hui, la vente en ligne de proximité ou le click & collect sont des solutions qui s'offrent aux commerçants pour limiter les effets de la crise. L'enjeu est donc de poursuivre et d'accélérer l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique, qui est aussi un facteur de développement pour leur avenir.

Dans ce cadre la CLCL a validé la mise en place d'une mesure d'urgence COVID jusqu'au 30 juin 2021 prolongée jusqu'en décembre 2021. Cette subvention individuelle aux commerces leur permet d'investir dans un outil digital adapté à leur activité.

Le volet digitalisation et numérisation du PASS commerce-artisanat est aménagé sur les points suivants :

- Le montant minimum des dépenses éligibles passe de **3 000 à 2 000 euros HT**
- Le taux d'aide passe de **30% à 50%** du total des dépenses éligibles y compris sur LESNEVEN (+ de 5000 habitants)
- La mise en place du PASS commerce artisanat dédié à la numérisation et à la digitalisation est ouvert à l'ensemble des intercommunalités bretonnes qui souhaitent le mettre en place. Chaque intercommunalité est libre de zoner ou non ce dispositif (taille des communes, quartiers éligibles...). La CLCL a décidé l'application de cette mesure pour les 14 communes du territoire communautaire.

Les adaptations portent exclusivement sur les actions entreprises dans le domaine de la digitalisation et de la numérisation. Les conditions restent inchangées pour les autres types d'investissements pour lesquels il convient de se référer à la Fiche Socle.

MONTANT DE L'AIDE

Montant maximum de l'aide : 7 500 €

Montant maximum des dépenses éligibles : 15 000 € HT

Montant minimum des dépenses éligibles :

- **Volet digitalisation et numérique :** 2 000 € HT

Taux de l'aide :

- **Volet digitalisation et numérique :** 50% des dépenses éligibles

Cette subvention est cofinancée par la Région et l'EPCI déployant le dispositif sur son territoire. Depuis le confinement de fin 2020, le cofinancement est porté à 50 % à part égale entre les 2 collectivités. La Région valide sa quote-part de financement à l'ensemble des entreprises éligibles sur l'ensemble du territoire breton.

Le PASS Commerce et artisanat n'est pas cumulable avec le PASS Investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes ou toute autre aide directe accordée par la Région Bretagne dans le cadre d'un appel à projets.

Cette mesure est cumulable au chèque numérique de 500 € mis en place par L'État permettant de couvrir les coûts liés à l'amorçage de leur activité numérique.

MESURES D'AJUSTEMENTS TRANSITOIRES post COVID 19

Applicables du 7 juillet 2020 au 31 décembre 2021 inclus

(Les autres règles du dispositif partenarial de la FICHE SOCLE restent inchangées)

PASS COMMERCE /ARTISANAT :

Eligibilité de l'ensemble des travaux et des équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses, extensions temporaires ou durables, permettant d'augmenter la surface commerciale, afin de faciliter la reprise économique des établissements et leur permettre de rouvrir dans le respect des consignes sanitaires tout en élargissant leur capacité d'accueil clientèle.

A noter : Les installations et appareils de chauffage extérieurs qui pourraient être mis en oeuvre dans le cadre de ces aménagements extérieurs et terrasses, ne sont pas éligibles.

Diminution du plancher d'investissements subventionnables dans le cas général, ramené de 6 000 € à 3 000 €

Le plancher d'investissements subventionnables fixé à 6 000 € dans le cas général est abaissé temporairement à 3 000 € pour tous les travaux et les investissements éligibles, dont la nature est indiquée dans la fiche dispositif partenarial.

Le plancher pour les prestations et les investissements liés à des travaux d'accessibilité, au numérique et à la stratégie commerciale, reste fixé à 3 000 €.

Possibilité pour un bénéficiaire de déposer une nouvelle demande d'aide sans respect du délai de carence initial, dès lors que l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide autorisé.

Possibilité de déroger au délai de 2 ans entre deux demandes, si l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide lors de la première demande. Le cumul des 2 aides ne devra pas dépasser le plafond autorisé (7 500 € dans le cas général), et la 2e aide obtenue sera au moins égale à 900 € (cf ci-dessus plancher ramené à 3 000 €).

De la même façon, dans le cas ci-dessus, le dossier précédent ne devra pas nécessairement être clôturé



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 39

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 12/05/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/57/2021

Séance du 19/05/2021

Le 19 mai 2021 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 12 mai 2021 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié		X	Procuration à Isabelle Quillévéré.
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : IMBERDIS François-Xavier

**PROLONGATION DISPOSITIONS DEROGATOIRES :
PASS COMMERCE-ARTISANAT ET PASS NUMERIQUE**

Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation – PASS Commerce-Artisanat, Pass Numérique : prolongation du dispositif jusqu'à décembre 2021.

Suite au Conseil Communautaire du 29 novembre 2017, la Communauté Lesneven Côte des Légendes a décidé la mise en œuvre à titre expérimental du dispositif Pass Commerce-Artisanat sur l'année 2018, dans le cadre de la convention passée avec la Région Bretagne le 27 décembre 2017. Par délibération du 20 février 2019, le renouvellement et l'ajustement du dispositif ont été adoptés à l'unanimité.

L'objectif du dispositif est d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat et de dynamiser l'activité économique des TPE, prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants. Il permet, de surcroît, de générer un effet levier par l'obtention de 50% de coparticipation de la Région (30% dans les communes de plus de 5 000 habitants).

Le dispositif fonctionne particulièrement bien sur le territoire puisque 67 dossiers ont reçu un avis favorable depuis sa mise en place.

Pour tenir compte de la crise sanitaire et économique COVID ainsi que du 2^{ème} confinement, le dispositif socle Pass Commerce-Artisanat a été aménagé durant l'année 2020 et un volet numérique Pass Numérique a vu le jour. La Région Bretagne propose aux EPCI qui le souhaitent de prolonger les dispositions dérogatoires, initialement prévues jusqu'au 30 juin 2021, pour tenir compte de la durée et des conséquences de la crise pour les commerces durement impactés.

Dans le prolongement de la délibération prise en Conseil Communautaire du 19 novembre dernier, il est proposé, sans toucher à la fiche socle du Pass Commerce Artisanat, de prendre en compte les mesures dérogatoires dans des fiches annexes et d'allonger leur période de validité jusqu'au 31 décembre 2021.

Vu la délibération n° CC/90/2017 du Conseil Communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes en date du 29 novembre 2017 approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

Vu la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le 27 décembre 2017 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 09 février 2019 apportant des ajustements à la fiche socle du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT ;

Vu la délibération n° CC/10/2019 du Conseil Communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes du 20 février 2019 ;

Vu la délibération n° CC/138/2020 du Conseil Communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avenant n°2 signé avec la Région Bretagne le 25/02/2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission de développement économique du 11 mai 2021,

Le conseil communautaire est appelé à :

- donner délégation à la Présidente pour signer l'avenant n°2 avec la Région Bretagne concernant la prolongation de la mise en œuvre des mesures dérogatoires et de Pass Numérique jusqu'au 31 décembre 2021.

Décision : Adopté à l'unanimité.

La Présidente,
Claudie BALCON



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 39

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 12/05/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/58/2021

Séance du 19/05/2021

Le 19 mai 2021 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 12 mai 2021 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié		X	Procuration à Isabelle Quillévéré.
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : IMBERDIS François-Xavier

PROGRAMME SARE

Dans le cadre des politiques nationales en faveur de la rénovation énergétique des logements, la Région Bretagne souhaite accompagner l'ensemble des ménages dans leur projet de rénovation de leur logement. Pour ce faire, elle souhaite déployer un ***Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat qui contribuera au projet Breizh COP***, projet d'avenir et de développement durable de la Bretagne piloté par la Région, dont les 38 objectifs ont été approuvés en session du Conseil Régional de novembre 2019. Ceux-ci fixent un objectif ambitieux de réduction des émissions des gaz à effet de serre de 65% à l'horizon 2050 (par rapport aux émissions de 2012) soit une division par 4 des émissions liées au secteur du bâtiment. Atteindre ces objectifs nécessite la mobilisation de tous, par un renouveau de l'action collective et de l'action publique, un message que porte la Région auprès de ses partenaires et des territoires.

En parallèle, l'arrêté ministériel du 5 septembre 2019 a validé ***la création du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE) dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE)***. Ce programme a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels.

Ce programme SARE constitue un **outil de financement qui permet de poursuivre le travail engagé en Bretagne et ainsi développer le SPPEH** pour le rendre accessible à l'ensemble des Bretons ; il comporte 3 missions prioritaires :

- Soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers ;
- Créer une dynamique territoriale autour de la rénovation : des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés ;
- Soutenir le déploiement d'un service de conseil pour les petits locaux tertiaires privés (commerces, bureaux, restaurants...).

Localement, la Communauté Lesneven Côte des Légendes s'est également engagée à accompagner les ménages de son territoire. Cet objectif est ainsi inscrit à la fois dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat mais également dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial. Cet accompagnement s'est ainsi traduit par :

- La mise en place d'une Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat s'appuyant sur l'extension du dispositif Tynergie sur notre territoire permettant d'assurer à la fois une première information par le biais d'Energence ainsi qu'un accompagnement des ménages hors plafond ANAH dans la réalisation de leur projet de rénovation,
- La mise en œuvre d'une nouvelle OPAH en faveur de l'amélioration des logements sur l'ensemble de la CLCL pour les ménages modestes et très modestes.

Cet accompagnement se traduit à la fois par du conseil technique et juridique aux ménages mais également par le biais de subvention aux travaux.

Afin de répondre aux enjeux bretons et locaux, la Région Bretagne souhaite ainsi accompagner les collectivités locales dans le déploiement de cette politique en finançant cet accompagnement. Cet accompagnement se traduit par le biais d'une convention « **DISPOSITIF DE FINANCEMENT : PROGRAMME CEE SARE / CONVENTION FINANCIERE 2021** ». Cette dernière a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action « soutien à la mise en œuvre du programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique sur le territoire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes, pour l'année 2021 (dépenses éligibles du 01/01/2021 au 31/12/2021) », conformément au cadre établi dans la convention territoriale SARE.

Le projet de convention détermine les objectifs chiffrés d'accompagnement des ménages sur notre territoire.

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du 11 mai 2021,

Il est proposé au conseil communautaire de :

- valider le partenariat avec la Région Bretagne concernant la mise en place au niveau local d'un service d'accompagnement des habitants (et éventuellement des entreprises) dans leur projet d'amélioration de la performance énergétique et du confort de leur logement (de leurs locaux tertiaires)
- d'autoriser la Présidente à signer la convention avec la Région Bretagne et autres documents afférents.

Décision : Adopté à l'unanimité.

La Présidente,
Claudie BALCON



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 39

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 12/05/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/59/2021

Séance du 19/05/2021

Le 19 mai 2021 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 12 mai 2021 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié		X	Procuration à Isabelle Quillévéré.
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : IMBERDIS François-Xavier

MODIFICATION D'UNE DELIBERATION : MISE EN PLACE D'UNE OPAH

Par délibération en date du 24 mars 2021, la Communauté Lesneven Côte des Légendes a voté la mise en œuvre d'un nouveau Programme d'Intérêt Général (PIG) en faveur de l'amélioration des logements pour les ménages modestes et très modestes (amélioration énergétique et adaptation des logements).

Après discussion avec les partenaires, le Conseil Départemental souhaite que ce ne soit plus un PIG mais une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH). Ce changement de dénomination a pour objectif d'apporter une harmonisation concernant les programmes mis en place à l'échelle du Finistère. Le reste de la délibération et notamment les objectifs chiffrés reste inchangés.

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du 11 mai 2021,

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **modifier la délibération n° CC/41/2021 afin de remplacer la notion de Programme d'Intérêt Général (PIG) par la notion d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH). Les autres dispositions de la délibération initiale restent inchangées notamment en ce qui concerne les objectifs chiffrés.**

Décision : Adopté à l'unanimité.

**La Présidente,
Claudie BALCON**



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 39

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 12/05/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/60/2021

Séance du 19/05/2021

Le 19 mai 2021 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 12 mai 2021 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié		X	Procuration à Isabelle Quillévéré.
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : IMBERDIS François-Xavier

DELEGATION DPU/EPF : COMMUNE DE GUISSÉNY

La commune de Guissény a sollicité l'intervention de l'EPF Bretagne -Etablissement Public Foncier - pour une opération de réhabilitation d'un ensemble immobilier afin d'y développer un équipement public accueillant des associations sur une partie du site, et opérer une renaturation sur le reste de l'espace considéré dans un objectif de restructuration des emprises foncières délaissées et de réduction de l'exposition aux risques naturels.

Par délibération en date du 17 Février 2021, la CLCL a émis un avis favorable à l'intervention de l'EPF Bretagne sur ce projet et a autorisé à intervenir pour le compte de la commune au regard d'une première DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) reçue en mairie le 23 janvier 2021. Depuis lors, une nouvelle DIA a été reçue pour une partie des parcelles restantes du site.

Madame la Présidente rappelle que suite au transfert de la compétence "PLU et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale", la Communauté de Communes exerce de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain. En vertu du principe de spécialité, la Communauté de communes a délégué partiellement l'exercice du droit de préemption urbain à ses communes membres concernant les aliénations, à titre onéreux ou à titre gratuit, au sein des zones U, AU et ZAD du plan local d'urbanisme en vigueur.

La commune de Guissény étant délégataire du Droit de Préemption Urbain (DPU) par délégation de la Communauté de communes, cette dernière ne peut le subdéléguer à l'EPF Bretagne.

Au regard de ces éléments et de la volonté de la commune de Guissény de travailler sur la totalité de cet ensemble immobilier, il convient de retirer la délégation initiale accordée à la commune sur le périmètre d'intervention (parcelles cadastrées section AS n°721-753-756 en complément des parcelles incluses dans la délibération n° CC/13/2021) afin de l'accorder à l'EPF Bretagne sur ce même périmètre pour qu'il puisse intervenir pour le compte de la commune de Guissény, par exercice du Droit de Préemption Urbain.

Vu les articles L. 211.1 et R. 211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 janvier 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guissény,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 janvier 2017, instituant le Droit de Préemption Urbain sur les secteurs U et AU des plan locaux d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes du 11 janvier 2017 déléguant le Droit de Préemption Urbain à la commune de Guissény au sein des zones U, AU et des ZAD du plan local d'urbanisme,

Vu la convention cadre d'action foncière du 5 mai 2017 conclue entre l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et la Communauté Lesneven Côte des Légendes valorisant les opérations d'habitat en renouvellement urbain intégrant une part minimale de logements locatifs sociaux sur les communes de l'intercommunalité,

Vu l'article 4.3 de cette convention cadre qui permet à l'EPF Bretagne d'intervenir par exercice du droit de préemption sur l'ensemble du territoire de l'EPCI à la demande expresse et sur délégation de ce titulaire,

Vu la délibération n° CC/13/2021 en date du 17 février 2021 émettant un avis favorable à l'intervention de l'EPF pour le compte de la commune de Guissény afin qu'elle se porte acquéreur de cet ensemble immobilier.

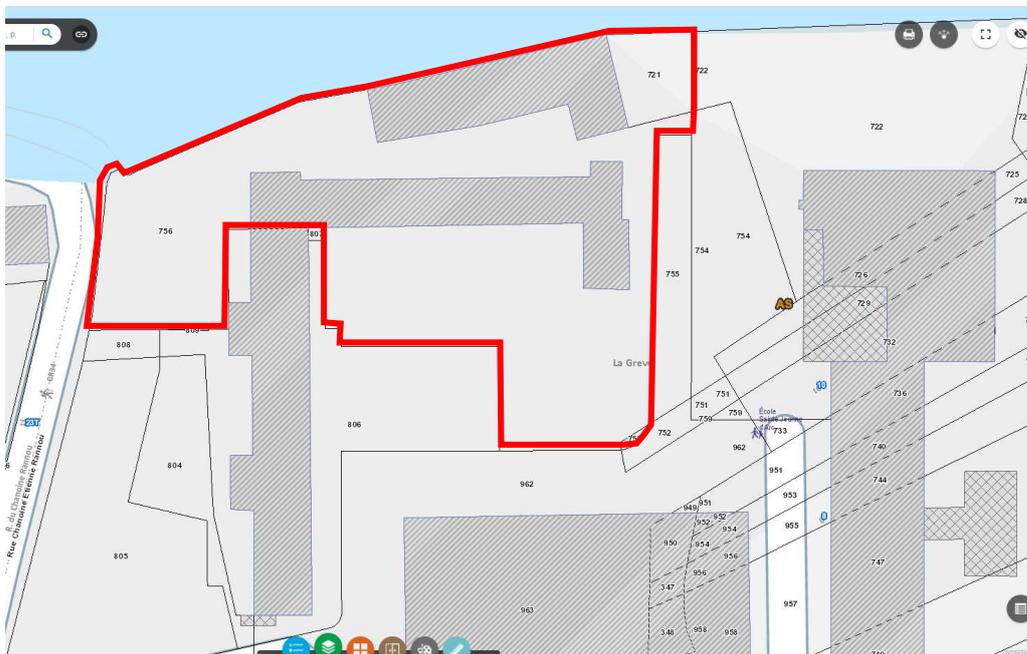
Considérant que suite au transfert de la compétence "PLU et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la Communauté de Communes exerce de plein droit la compétence en matière de Droit de Prémption Urbain,

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité, la Communauté de Communes a délégué partiellement le Droit de Prémption Urbain à la commune de Guissény,

Considérant l'impossibilité pour la commune de Guissény de déléguer le Droit de Prémption Urbain dont elle est déjà délégataire de la Communauté de Communes,

Le Conseil Communautaire est invité à :

- **décider de retirer partiellement le Droit de Prémption Urbain à la commune de Guissény sur les parcelles intégrées dans cet ensemble immobilier, soit les parcelles cadastrées section AS n°721, 753, 756 GUISSÉNY telles que :**



- **décider de déléguer à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, pour les biens situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus, en complément du périmètre déjà défini lors de la délibération n° CC/13/2021, l'exercice du Droit de Prémption Urbain dont est titulaire la Communauté de Communes,**
- **autoriser la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Décision : Adopté à l'unanimité.

**La Présidente,
Claudie BALCON**

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERES

Entre :
Nom de la Collectivité :
Ayant son siège :
Représentée par :
Agissant en qualité de :
En vertu d'une délibération en date du :

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :
Nom: REGEAL AFFIMET SASU
N° R.C.S.: PARIS 514 108 877
Ayant son siège : 3 Avenue Bertie Albrecht – 75008 PARIS
Représentée par : Madame Nelly LEMAITRE
Agissant en qualité de : Directrice des Achats Métal
Ci après dénommée «Le Repreneur désigné » ou « Repreneur » (désigné par la Filière Matériau aluminium FAR), d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce Contrat correspondent aux définitions données dans le Contrat Barème F conclu avec la Société Agréée.

PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat type (ci-après désigné « Contrat Barème F ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème F. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour l'aluminium), les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignés Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau. Dénommée « **Reprise Filières** », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filière Matériau et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau, aux collectivités signataires d'un Contrat Barème F avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau.

La signature du présent contrat garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro

euros par tonne) départ du centre de tri ou unité de traitement (à savoir usine d'incinération, centre de compostage, des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agrément respectifs ; la Filière Matériau peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat Barème F (ci-après désigné la « Société Agréée » (Partie III du présent contrat), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat Barème F. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Processus de signature du présent contrat :

La Collectivité qui signe un Contrat Barème F avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau aluminium signe le présent Contrat de reprise aux conditions convenues entre la Filière Matériau et la Société Agréée concernée.

Dans le cadre du passage au barème F, la Collectivité peut signer le présent contrat avec la Filière Matériau alors même qu'elle n'a pas encore signé de « Contrat Barème F », sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème F avec une Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent Contrat de reprise. A défaut, le présent Contrat de reprise serait résilié de plein droit.

Le présent contrat aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat Barème F conclu par la Collectivité et en est un accessoire.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent Contrat et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés:

Aluminium	issu de la collecte séparée Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum	<input type="checkbox"/>
	issu des mâchefers des UIOM déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
4. Les Collectivités doivent informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. La Filière Matériau s'engage à reprendre ou faire reprendre par ses Repreneurs désignés et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 10.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau à lui réserver l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent Contrat, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

ARTICLE 3: TRACABILITE

1. Le Repreneur désigné s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final,...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, le Repreneur désigné s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par le Repreneur désigné.
3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.
4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement ces certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du contrat type Barème F de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.
5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre au Repreneur Désigné de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à son Repreneur désigné, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. Le Repreneur désigné s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les sociétés agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :
 - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
 - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.

8. La Collectivité, la Filière Matériau et ses Repreneurs déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème F, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat et à la Filière Matériau.
9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix départ centre de tri ou unité de traitement (à savoir unité d'incinération, unité de compostage,), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau, en prenant compte la participation de la Société Agréée aux frais de transports pour l'application du principe de solidarité, est précisé dans les conditions d'application spécifiques (partie 2 et le cas échéant partie 3).

2. Le Repreneur désigné s'engage à appliquer ce prix de reprise sur tout le territoire métropolitain (îles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent Contrat.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au Comité de la reprise et du recyclage.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de de la partie 2 du présent contrat et de l'annexe « condition d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. **Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :**
Elles sont définies dans les clauses particulières du présent Contrat.
2. **Gestion des non-conformités :**
L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de traitement (à savoir centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage, lieu de stockage pour le verre) si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle adonné délégation à son unité de traitement. La Collectivité doit informer la Filière Matériau et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de unité de traitement).

3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de contrat du Repreneur désigné, notamment en cas de non-respect par le Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », en ce compris les conditions générales (Partie 1 du présent contrat), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat) ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat et son Annexe), la Filière Matériau est engagée, dans les 60 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du Contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire du Repreneur désigné et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat relatives à celle-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Le présent contrat peut être suspendu en application le cas échéant de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat Barème F conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filière Matériau et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières.

ARTICLE 8. DUREE :

1. La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat Barème F conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2022.
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat barème F et a fait le choix de la Reprise Filière : les engagements de la Filière Matériau au titre du présent contrat étant liés

aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat barème F lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filière. Pour les Collectivités dont le Contrat barème F est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat barème F avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat Barème F entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat Barème F. La signature dudit Contrat Barème F doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et pour l'année 2018 avant le 30 juin 2018. A défaut le présent Contrat sera résilié de plein droit.
4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne soient assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le contrat Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature.
6. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème F serait résilié, le présent Contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat Barème F pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème F pour signer un autre Contrat Barème F avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec la Filière Matériau sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat barème F pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau et son Repreneur Désigné afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat Barème F signé avec la nouvelle société agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat précisée à l'article 8.7 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.

7. Le présent contrat prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

.....

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION :

1. La Collectivité peut résilier le présent contrat pour changer d’option de reprise à compter de l’expiration de la troisième année calendaire d’exécution du présent contrat, moyennant le respect d’un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre.
2. En cas de cessation par la Filière Matériau de l’activité au titre de laquelle son Repreneur désigné a signé le présent Contrat, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau, le présent contrat prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
3. Dans l’hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d’un mois à compter de la perte de l’agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d’un nouveau contrat.

ARTICLE 9 bis : VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT

L’ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d’une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, tels que prévues au contrat barème F et que la Filière Matériau et le Repreneur désigné reconnaît connaître, soient respectées et que d’autre part l’ensemble des engagements souscrits par la Filière vis-à-vis de la Société Agréée le soient également, tels que décrits dans le présent contrat le soient également (partie 3 du présent contrat).

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES COMMUNES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Présentation

France Aluminium Recyclage est une société anonyme basée à BIESHEIM (68) et dont les actionnaires sont les principaux représentants de l’industrie de l’aluminium sur le marché français, à savoir Rio Tinto Alcan, Novelis et Norsk Hydro. L’objet de sa création en 1990 était d’adhérer et aider à une démarche écologique et citoyenne visant au recyclage des déchets ménagers en aluminium en France.

France Aluminium Recyclage assure donc, en partenariat avec Citeo, la garantie de reprise et de recyclage des emballages aluminium usagés en aidant les collectivités locales dans la gestion des déchets qu’elles collectent, notamment en aidant à évaluer le gisement en aluminium de ces déchets et en aidant à concevoir et améliorer leurs installations de tri d’aluminium (collecte sélective ou incinération).

Conditions d'accréditation des recycleurs et des repreneurs

La filière FAR communiquera à la Société Agréée les conditions d'accréditation de ses repreneurs, la liste des repreneurs accrédités. Si la Filière Matériau décide de faire reprendre le matériau temporairement par un industriel autre que le repreneur désigné, elle devra en informer préalablement la Société Agréée. Au-delà d'un an de reprise, la Filière Matériau devra nommer officiellement cet industriel « repreneur désigné » et communiquer à la Société Agréée les conditions de son accréditation. L'ensemble de ces éléments fera l'objet de communications dans le cadre du Comité pour la Reprise et le Recyclage.

Conditions générales :

- Capital > 1 000 000 euros
- Certification ISO 9002 obtenue
- Exécution des contrats jusqu'à leur terme (au sein de la Filière Matériau, avec la Société Agréée, avec les collectivités locales)
- Respect des PTM et autres spécifications
- Garantie de la reprise de toutes les tonnes désignées par la Filière Matériau
- Garantie de recyclage en interne
- Garantie de traitement de préparation avant fusion sans mélange de ces matières à l'état brut avec d'autres matières, selon les règles techniques ci-dessous
- Acceptation des contrôles éventuels d'un organisme mandaté par les sociétés agréées
- Reporting trimestriel des tonnages reçus par Société Agréée, qualité et prix
- Assurances adéquates pour l'activité concernée
- Respect de la législation française en matière de :
 - . Droit du travail
 - . Fiscalité
 - . Réglementation environnementale et sanitaire
 - . Réglementation transport

Conditions techniques :

- Capacité de refus de déchets d'aluminium > 5 000 t / an
- Pour traiter les MIM : disposer de broyage + tamisage + MCF + triage densimétrique + four de fusion
- Pour traiter les MIE : disposer de broyage + MCF + four de fusion avec traitement des fumées
- Traçabilité des lots reçus, de la réception au résultat en métal récupéré

Modalités de fonctionnement :

- Allocation des tonnages entre les repreneurs agréés selon des zones géographiques
- Solidarité entre repreneurs en cas de « force majeure » ou d'incapacité temporaire anticipée (fermeture pour congés payés,...)
- Respect des formules de prix définies par FAR, liés à des indices de prix
- Participation au Comité opérationnel de la Filière Matériau, à présidence tournante, pour l'amélioration continue du fonctionnement et le suivi de l'évolution des réglementations et procédures de cette activité
- Contribution financière au fonctionnement de la Filière Matériau sur une base incitative à l'augmentation des tonnages recyclés, en complément, si nécessaire, de la contribution attendue de la Société Agréée
- Information immédiate du non-respect des contrats par un centre de tri ou une CL, avec demande d'intervention de la Société Agréée.

Mode de détermination des prix de reprise

Les prix de reprise sont calculés à partir des formules indiquées ci-après qui s'appuient sur le cours officiel de la matière de seconde fusion prise comme référence MB DIN226/A380 et les coefficients de décote exprimés en pourcentage et d'abattement exprimés en euros par tonne.

Les Prix de Reprise s'entendent départ centre de tri, UIOM ou plate-forme de mâchefer ou de tri sur OMR, chargement sur camion à la charge de la collectivité.

Ils sont calculés à chaque enlèvement en fonction du cours du MB DIN226/A380 (moyenne de la cotation durant le mois précédent la livraison) en €/T. Le cours du MB DIN226/A380 ainsi défini chaque mois sera communiqué aux CL sur les bordereaux de résultats adressés par le repreneur de FAR.

Les autres éléments intervenants dans la formule de détermination du prix de reprise seront justifiés par la Filière Matériau et validés par les parties avant présentation au comité pour la reprise et le recyclage en fin d'année « n » pour application en année « n+1 »

Les prix ainsi définis pour des matériaux livrés aux PTP, seront uniformément appliqués à toutes les Collectivités Territoriales ayant choisi la Reprise Option Filières.

Aluminium issu de CS

Aluminium de CS conditionné en balles

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu

TA= teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots

Décote : Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

Valeurs à la signature du contrat

A = 0.55

Décôte: 230 €/tonnes

Aluminium issu de mâchefers

-Livré en vrac

$$PR(€/t) = AL + HM - 140$$

* AL = valorisation de la fraction aluminium

$$= 0,5 \times [\text{Teneur aluminium}] \times [\text{DIN226/A380}]$$

—> Publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

* HM = valorisation de la fraction des autres métaux non ferreux

$$= 0,94 \times [\text{Teneur en autres métaux NF}] \times [0,6 \times (\text{LME Cu} - 500) + 0,4 \times (\text{LME Zn} - 300)]$$

—> Publié par le LME : valeur du mois M-1 en €/t

* 140 €/t = coût du traitement et transport des différentes fractions dont le coût de mise en décharge des boues de traitement.

Aluminium issu de traitement sur OMR

Enlèvement par camion complet (environ 20 tonnes)

a. Aluminium issu de traitement d'un flux OMR

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux coûts de refusions de l'aluminium extrait et de la perte au feu
TA = teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots
Décote = Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

Valeurs à la signature du contrat

A = 0.55
Décôte: 310 €/tonnes

Prescriptions techniques Particulières

Qualité / conditionnement / enlèvement

Aluminium issu de collecte sélective

Préambule : Les Collectivités Locales ou leurs prestataires, peuvent faire effectuer un suivi de la qualité du tri de l'aluminium avant conditionnement en se référant à la méthodologie définie à cet effet dans la norme AFNOR XP X30-457 « Caractérisation des objets majoritairement en aluminium issus du tri de déchets ménagers et assimilés ». Les mesures effectuées ne sont pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les repreneurs.

Définition du produit

Produits acceptés : L'intégralité des emballages usagés, rigides ou semi rigides, composés principalement d'Aluminium. Les principales catégories sont : boîtes boissons, boîtes de conserve, plats et barquettes, aérosols. Nota : L'écémage sur certaines catégories d'emballages est interdit. La Filière Matériau vérifiera, par étude de la composition des produits reçus, le respect de cette consigne. Une composition de référence pourra être définie au cas par cas.

Produits tolérés : Sous réserve du respect des limites définies au chapitre « Caractéristiques » :

- Les emballages souples mono matériaux, sachant que ceux-ci sont perdus pour le recyclage matière compte tenu de leur oxydation, ou films et emballages complexes à base polymère contenant de l'aluminium, extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).
- Les métaux non ferreux extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).

Produits refusés : Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels.

Caractéristiques

Présentation : Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu. Il est recommandé de les débarrasser de leurs éléments en matière plastique, tels que bouchons et capuchons. La granulométrie sera supérieure à 10 mm. Une concertation entre la collectivité locale et la Filière Matériau est souhaitée avant mise en place des infrastructures de tri de l'aluminium.

Pourcentages :

Teneur en aluminium : $\geq 45\%$ (Valeur du standard aluminium);
Humidité (hors contenu des emballages): $\leq 10\%$ (Valeur du standard aluminium);
Films polymères et complexes : $\leq 5\%$ (Valeur du standard aluminium);
Fines et divers : $\leq 5\%$.

Remarque : Tous les pourcentages sont exprimés en masse.

Conditionnement – Enlèvement

- Les emballages seront conditionnés en balles (pour optimiser la logistique) et à défaut en vrac aplati.

Les balles seront obtenues sur des presses de type «presse à balles» avec une densité d'environ 0,2 et avec des dimensions comprises entre 1 x 0,7 x 0,7 et 1,1 x 1,1 x 1,2. Une tolérance de 1,2 x 1,2 x 1,3 peut être accordée sous réserve que les balles puissent se déliter correctement et sans perte de produit.

-Enlèvement minimal par 5 tonnes (lot de référence).

La Filière Matériau s'engage à effectuer un enlèvement minimum annuel pour toutes les collectivités sous contrat avec la Société Agréée.

Pour les productions annuelles > 5T : enlèvement minimal par 5 tonnes minimum. Si la Collectivité Locale ou son opérateur commande un enlèvement au repreneur et que lors de l'arrivée du transporteur il s'avère que le lot est inférieur à 5 tonnes, les frais de transport seront à la charge de la Collectivité Locale et seront déduits du prix de reprise versé à la Collectivité Locale (un justificatif du coût du transport sera fourni par le repreneur à la Collectivité Locale)

Pour les productions annuelles comprises entre 1T et 5T : un seul enlèvement annuel assuré par le repreneur pour un produit en balles.

Pour les productions annuelles < 1T : fourniture de big-bag à la collectivité locale, si nécessaire (centre non équipé de presse) et un seul enlèvement annuel.

Dans tous les cas, si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement.

Aluminium extrait des mâchefers

Définition du produit

Produits acceptés : La totalité des produits d'emballage extraits par Courant de Foucault ou équipements équivalents des mâchefers issus d'installation d'incinération des ordures ménagères.

Produits tolérés : les métaux non ferreux (plomb, cuivre, zinc, étain) collectés par courants de Foucault et procédés équivalents adhérents mâchefer

Produits refusés : Ordures ménagères non ou mal incinérées; Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels

Caractéristiques

Présentation :

Les produits seront en vrac, avec une granulométrie majoritairement supérieure à 5 mm.

Pourcentages :

Teneur métallique valorisable $\geq 45\%$ (Valeur du standard aluminium);

Teneur en fer libre $\leq 2\%$ (Valeur du standard aluminium);

Teneur en humidité $\leq 5\%$ (Valeur du standard aluminium);

Tolérance maximale pour les adhérents de mâchefer : 40%;

Fines (< 5 mm) $\leq 5\%$.

Conditionnement - Enlèvement

- Conditionnement en vrac dans des bennes.

- Enlèvement minimale : 20 tonnes -lot de référence -en camion bâché (la prestation transport est assuré par le repreneur).

- Enlèvement garanti une seule fois par an pour les collectivités locales produisant moins de 20 t/an. Si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement...

Nota : Dérogation possible dans la phase de montée en puissance des extractions.

Modalités de contrôle

ALUMINIUM DE COLLECTE SELECTIVE : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR

La procédure est décomposée en 2 niveaux

1^{er} niveau (aux frais du repreneur)

Contrôle visuel au poste de pesée pour contrôle de la conformité à la composition attendue en emballage

Estimation visuelle de la teneur en aluminium, de manière séparée par deux réceptionnistes, dont on retient la moyenne de l'évaluation, en % du poids des différentes catégories d'emballages aluminium contenues dans le lot

Le calcul de la teneur globale en aluminium s'effectuera en appliquant à chaque catégorie de produit la teneur en aluminium suivante :

Boîtes boisson	85 %
Barquettes alimentaires et semi rigides	85 %
Boîtiers aérosols	60 % (chiffre résultant de la mesure de la TA moyenne constatée entre les aérosols vidés et ceux contenant encore du produit)
Boîtes alimentaires	90 %
Autres aluminium, notamment en cas d'expérimentation sur les refus de tri	75 % (cf. norme expérimentale AFNOR xp x 30-457), pouvant être modifié suite à des mesures validées

2^{ème} niveau (aux frais et sur accord de la ou des Collectivités Locales concernées)

Investigations complémentaires si le lot est jugé non conforme ou si la teneur en aluminium n'est pas directement estimable.

Echantillonnage

Fonderie d'essai

Détermination du rendement en aluminium

Détermination de la conformité ou non-conformité du lot

ALUMINIUM DE MACHEFERS : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR

L'échantillonnage d'un lot de 20 t sur la base de quelques dizaines de kg présentant trop de risques, la seule méthode applicable à ce jour est, après broyage et flottation, la mesure du poids des éléments métalliques recueillis après cette étape du processus.

Elle sera présentée sous la forme d'une fiche de traitement du lot.

Cette méthode peut entraîner des délais de réponse et de fixation du prix, selon la programmation de la production du repreneur.

Traitement des litiges

En cas de non-conformité aux PTP, et après en avoir informé le fournisseur par écrit, le repreneur peut être amené à suspendre tout nouvel enlèvement tant que le retour à la conformité ne sera pas assuré par le fournisseur incriminé.

En cas de non-conformité répétitive des livraisons, Eco Emballages mettra en place une concertation.

Remarques concernant l'aluminium de collecte sélective :

Des ustensiles ménagers extraits par Courant de Foucault ou systèmes équivalents peuvent être présents et ne posent pas de problème de recyclage à la Filière Matériau. En revanche, ils n'entrent pas dans le champ d'application de la contribution à la Société Agréée. Il appartient à la Filière Matériau de proposer à la Collectivité, après analyse, la réfaction de poids correspondant à la partie non-emballage, afin de déterminer les tonnages éligibles au soutien de la Société Agréée.

Les livraisons en vrac faisant suite à des problèmes techniques seront acceptées le temps de trouver une solution dans un délai raisonnable.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé à la Collectivité par le Repreneur dans les 30 jours suivant le mois de réception de la facture justifiée adressée par la Collectivité au Repreneur.

La Collectivité s'engage à émettre et adresser toute facture pour paiement par le Repreneur désigné dans un délai maximum de trente (30) jours calendaire suivant la date d'enlèvement des DEM par le Repreneur désigné ou par toute personne désignée par ce dernier.

ARTICLE 12 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Les lieux d'enlèvement des D.E.M conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des centres de tri, d'incinération, de compostage ou de TMB ou des plateformes de regroupement de verre. Les conditions d'enlèvement et de stockage doivent être définies pour chaque point d'enlèvement.

Lieux d'enlèvement des D.E.M. repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement			
CODE point d'enlèvement			
Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			
Standard par Matériau (1)			
Conditionnement (2)			
Equipement mis à disposition par le repreneur pour le stockage des D.E.M. conformes au standard			
Equipement mis à disposition par la collectivité pour le chargement des D.E.M. conformes au standard			
Equipement mis à disposition par le repreneur pour le chargement des D.E.M. conformes au standard			
Fréquence des passages(3)			
Enlèvement unitaire par passage (4)			

- 1 : liste des standards par matériaux disponible à l'article 1 du présent contrat et dans la convention cadre de l'Option Filière Matériau.
- 2 : balles, paquets ou vrac selon les standards par matériau.
- 3 : indiquer le nombre d'enlèvements par an. Dans le cas où le nombre d'enlèvement n'est pas fixé, indiquer le délai dans lequel l'enlèvement sera effectué suite à la demande du point d'enlèvement ou de la collectivité.
Les filières et leurs repreneurs désignés s'engagent à réaliser au minimum un enlèvement par an et par standard par matériau.
- 4 : indiquer le tonnage minimum à charger par enlèvement. Dans le cas d'un enlèvement unitaire par passage dépendant du tonnage annuel produit, lister les cas possibles.

Les D.E.M conditionnés en balles porteront obligatoirement les mentions suivantes :

- Catégorie
- Code du centre de tri (deux chiffres et deux lettres)
- Date de production

ARTICLE 13 : ASSURANCES

La Collectivité et le Repreneur désigné se fourniront réciproquement une attestation d'assurance dommages et RCP dans les 3 mois de la signature du présent contrat. La Collectivité fournira également dans le même délai l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri ou de l'unité d'incinération, de méthanisation ou de compostage.

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière matériau et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat, pourront être modifiées dans le cadre du Comité pour la Reprise et le Recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Matériau et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans conditions d'application spécifiques ci-après, oblige la Filière Matériau à modifier le présent contrat dans les mêmes conditions.

PARTIE 3 : CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES

ARTICLE 15 : ANNEXE

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filière sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat Barème F.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiant du Contrat Barème F de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux
à
Le

LE REPRENEUR DESIGNE

LA COLLECTIVITE

Annexe
Conditions d'application spécifiques

Collectivité en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat Barème F :

Société Agréée signataire :

Date signature :

Prise d'effet :

Echéance :

Si le Contrat Barème F entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat, la Collectivité s'engage à signer le Contrat Barème F avec la Société Agréée Citeo/Adelphe dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et pour l'année 2018 avant le 30 juin 2018 au plus tard. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau.

Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée Citeo/Adelphe

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat Barème F conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à (extrait du CAP 2022):

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat, mettre en place d'ici 2022 l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au présent contrat.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat, au plus tard pour le 1er juillet 2018.
- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat.

- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.
- Informer Citeo des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour le Filière Matériau :

De leur côté, par convention avec la Société Agréée Citeo/Adelphe, la Filière Matériau a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat Barème F avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement (usine d'incinération, centre de compostage), positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP)..
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau.
- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filière.
- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée EE/AD à la Collectivité :

Pour chaque Standard par matériau, la Société Agréée Citeo/Adelphe garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau et appliqué par son Repreneur désigné:

Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO/Adelphe.

Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)

Délais :

Le Contrat Barème F proposé par Citeo/Adelphe (CAP 2022) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

Le Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du Contrat, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par le Repreneur désigné dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée Citeo/Adelphe. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement (centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

Communauté Lesneven Côte des Légendes

VENTE DES MATIERES PREMIERES SECONDAIRES ISSUES DU TRI DES DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES

Aciers Collecte sélective, extraits des mâchefers et extraits du compost OMr

Contrat

Conditions particulières au contrat type de reprise option fédération

Entre

Communauté Lesneven Côte des Légendes représentée par Madame la Présidente, Claudie BALCON ci-après dénommée « la collectivité »

Et

GUYOT ENVIRONNEMENT

Représenté par

Ci-après dénommé « le repreneur »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Identification de la collectivité territoriale

Nom de la Collectivité : Communauté Lesneven Côte des Légendes

Ayant son siège : 12 boulevard des Frères Lumière 29260 LESNEVEN

Représentée par : Claudie BALCON

Agissant en qualité de : Présidente

Article 2 – Objet du contrat

Ce contrat définit les modalités de rachat, par le repreneur, ici la société Guyot Environnement, des aciers issus du tri de la collecte des déchets ménagers dans le cadre de la convention avec CITEO, en vue de leur recyclage collecté sur le territoire de la collectivité :

La vente comprend la prise en charge des matériaux sur les lieux de production (les coûts de transport étant à la charge du repreneur).

Ce contrat de vente accompagnera le contrat CAP du barème F conclu entre la collectivité et CITEO à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 – Documents contractuels

Les documents à prendre en compte pour l'exécution du présent contrat et par ordre d'importance et uniquement ceux-ci sont :

- Le cahier des charges de la consultation, annexes comprises ;
- Le bordereau d'offres de reprise ;
- L'offre technique et financière finale comprenant l'intégralité des documents transmis au cours des négociations ;
- Le contrat CAP Citeo ;
- Le contrat type option « fédération » ;
- Le présent contrat.

Article 4 – Matériaux proposés à la vente

4.1. Caractéristiques principales

Les matériaux proposés à la vente correspondent aux **Standards par Matériaux** définis dans le cahier des charges de la filière REP des emballages pour la période 2018-2022. Ces standards sont indiqués en annexe 1 du présent contrat (PTM) pour l'acier de collecte sélective faisant l'objet du présent contrat

Le repreneur s'engage à reprendre le standard selon ses propositions données en annexe 2.

4.2. Lieux et prise en charge des matériaux vendus

La reprise des Matières se fait à partir des centres de tri suivants :

- Site 1 : TRIGLAZ - 1 Leslouch – 29800 PLOUEDERN
- Site 2 : APF FOUESNANT – Kerambris 29170 FOUESNANT
- Site 3 : Centre de tri du Sircob - ZA de Goperen – 22 110 GLOMEL

Pour un tonnage total annuel estimatif pour l'ensemble des collectivités finistériennes de 1 963 tonnes / an environ d'aciers de collecte sélective (données 2019 – ensemble des collectivités finistériennes).

La collectivité ne garantit pas le maintien de ce tonnage.

Les lieux de mise à disposition dépendent des marchés de prestation de tri et traitement des Collectivités et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des dates d'échéance des marchés.

Le repreneur est informé des modifications des lieux de prise en charge qui peuvent intervenir au cours du contrat. Ces changements ne pourront en aucun cas amener une modification du prix de reprise.

Aucune compensation ne pourra être réclamée en cas de changement de site de production.

Article 5 – Durée du contrat

Le présent contrat de reprise prend effet le 1^{er} avril 2021.

Le présent contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2022.

Les contrats pourront être prolongés dans l'hypothèse d'une prolongation du Barème F au-delà du 31 décembre 2022.

Article 6 – Obligation du repreneur

6.1- Conditions d'enlèvement, commandes et transport

6.1.1 – Conditions d'enlèvement

Les enlèvements se font par lot homogène d'une seule qualité sans minima de tonnage et conditionné en paquet.

En fonction des sites de production, le mode de collecte varie : benne de 12 m3, FMA ...
La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du Site de Production et aux contraintes logistiques.

6.1.2 – Commandes

La demande d'enlèvement est déclenchée par le responsable du site de production, auprès du service exploitation du repreneur, soit par téléphone, fax ou mail. Le délai d'enlèvement est de 24 heures.

☎ 02 98 80 03 30

📠 02 98 80 73 24

✉ michel.arhan@guyotenvironnement.com

✉ christophe.glemarec@guyotenvironnement.com

✉ eddy.begoc@guyotenvironnement.com

6.1.3 – Transport

Le transport des Matières est assuré par le repreneur. Ce dernier s'engage à ce que le camion d'enlèvement soit entièrement disponible et exempt de tout autre chargement. L'exploitant du Site de Production co-contractant de la Collectivité assure les prérogatives de donneur d'ordre sur le site de chargement. Il exécute et contrôle, directement ou indirectement par le biais de ses prestataires, le chargement des Matières. Le bâchage et le débâchage du véhicule ou de la marchandise, restent à la charge du transporteur. A ce titre, l'exploitant du Site de Production est en droit de solliciter le transporteur pour toutes indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu.

6.1.4 – Sécurité

Le Repreneur s'engage à respecter ou à faire respecter par son transporteur les règles de sécurité et de circulation en vigueur sur le site de Production de la collectivité, et en particulier le protocole de sécurité établi par l'exploitant du centre de tri. Cet engagement se traduit par la signature d'un protocole de sécurité entre le centre de tri et le repreneur ou son prestataire.

6.1.5 – Filière de recyclage

L'ensemble des tonnages seront recyclés dans l'usine du groupe « Megasider » à Sarragosse (Espagne) sauf cas de force majeure. En cas de force majeure (arrêt technique de chaîne par exemple), le repreneur se réserve le droit de travailler avec d'autres filières. Avant tout changement d'exutoire, la collectivité doit valider ce choix au préalable. La proposition formulée par le repreneur devra être argumentée. Sur le même principe si un problème qualitatif se présentait, tout changement de filière serait validé auprès de la collectivité.

6.2 – Gestion des non conformités

6.2.1 – Modalités contrôle qualité

Le contrôle de la qualité d'un flux est réalisé par Guyot Environnement à sa réception. La qualité des flux est communiquée aux Sites de production.

Le contrôle de la qualité est basé sur :

- Une vérification de la correspondance du bon de livraison (type de flux...) avec ce qui est annoncé ;
- Une pesée de la livraison : le poids de la livraison mesuré à l'entrée du site de recyclage (tenant compte des éventuelles décotes, réfections ou déclassements) est le poids

retenu pour les déclarations de recyclage. Par contre, pour les bons de rachat matière, le poids retenu est celui du site de production (tenant compte des éventuelles décotes et/ou réfaction et/ou déclassements) ;

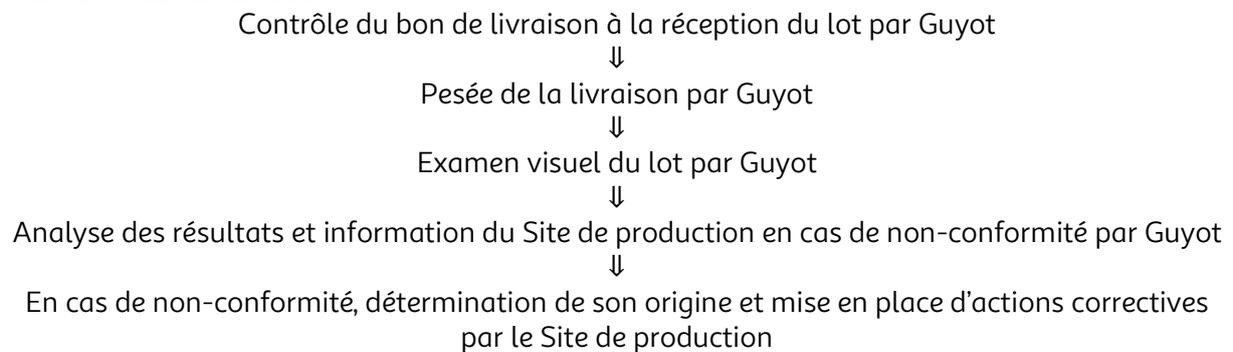
- Un examen visuel systématique du chargement : à la réception du lot, un contrôleur examine visuellement les Matières et évalue visuellement les indésirables ;

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Taux d'humidité ;
- Présence de matières impropres, refusées ou prohibées ;
- Conformité à la qualité annoncée ;
- Identification de la livraison ;
- Poids minimum de chargement par camion ;
- Conditionnement.

La procédure de contrôle de la qualité est exposée dans le schéma ci-dessous.

ACTION RESPONSABLE



Le seul poids reconnu pour l'établissement des bons d'achat matières est celui constaté sur les bascules du site de production du lot.

6.2.2 – Procédure de traitement des non conformités (décote, réfaction, déclassement et refus)

En cas d'écart constaté par le recycleur et le repreneur entre la qualité reprise et la qualité des matières décrites dans ce contrat, le repreneur informe le Site de production et les référents désignés par les collectivités concernées de la nature de la non-conformité par tout moyen traçable :

En cas d'écart important de la qualité entraînant un refus du lot le repreneur doit informer a-minima par écrit le Site de production et les référents des collectivités concernées au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la réception du chargement ou de l'information du recycleur. Une personne de Guyot Environnement doit se rapprocher du Site de production afin de déterminer l'origine de ce refus, cette décote.

Une non-conformité est considérée comme acceptée par le Site de production et les référents des collectivités concernées si ceux-ci n'y répondent pas dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter de sa notification.

Dans l'attente de la décision de la collectivité et du site de production, le lot doit être isolé afin de pouvoir mener d'éventuelles vérifications contradictoires et/ou pouvoir ramener le lot sur le site de production.

Les modalités financières de prise en charge seront définies au cas par cas selon les contrats entre les collectivités et les sites de production.

Dans le cas d'enlèvements qui concerneraient plusieurs Collectivités sur un même Site de production, celles-ci seront considérées comme solidaires par Guyot Environnement.

6.3 – Traçabilité

Pour garantir la traçabilité effective des Matières conformément à la réglementation en vigueur, les Parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives ci-après définies.

Le poids de la livraison mesuré à l'entrée du site de recyclage est le poids retenu pour les déclarations de recyclage.

Par contre, pour les bons de rachat matières, le poids retenu est celui du site de production. Le Repreneur s'engage à :

- Destiner les Matières reprises à des filières disposant de toutes les autorisations nécessaires à leur valorisation ;
- Effectuer les déclarations auprès de CITEO des tonnages repris et recyclés pour le compte de la Collectivité selon les modalités du dispositif en vigueur et fournir tout certificat de recyclage exigé par CITEO dans le cadre du dispositif en vigueur ;
- Accepter les contrôles sur pièce et sur place effectués par ou pour le compte de CITEO relatifs à la traçabilité des tonnes destinées à être recyclées et à procéder ou faire procéder à tout moment à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation, et des quantités effectivement reprises, triées, et/ ou valorisées.

6.4 – Prix

Les prix stipulés au présent contrat sont stipulés hors taxes. Ils s'entendent «départ Site de Production» pour des Matières conformes aux exigences de qualité mentionnées dans le présent contrat ; le chargement sur camion est à la charge du Site de production. Les prix de reprise des Matières (exprimés en euro par tonne) pour une livraison réalisée au mois m de chaque qualité achetée en départ sont fixés mensuellement selon les formules suivantes :

Acier de collecte sélective : $PR(m) = 0.73 * BDSV3 - 50 \text{ €}$

avec :

PR(m) : Prix de reprise de la qualité au mois de réception m, exprimé en euro par tonne départ Site de Production HT.

Bdsv3 : indice mensuelle www.bdsv.org - sorte 3

Le prix de référence est celui du mois de NOVEMBRE 2020.

Qualité - Mois de référence - Prix de reprise de référence

Aciers de collecte sélective NOVEMBRE 2020 : 111.695 €/t

Le prix de référence et la formule de reprise s'entendent pour des enlèvements sans minima de tonnage pour les qualités conditionnées en paquet pour les aciers de collecte sélective.

6.4.1 Évolutions du prix en raison des cours

La Collectivité et le Repreneur conviennent que les prix mensuels des Matières fluctuent par référence aux cours publiés pour l'indice **BDSV 3**. En vue d'une réactualisation mensuelle des prix, chaque dernière semaine du mois N, le Repreneur communique à la Collectivité, le prix d'achat des Matières applicable au 1^{er} jour du mois N.

Les prix des Matières sont révisés à tout moment en cas de mise en place de nouveaux prélèvements fiscaux applicables aux prestations effectuées.

En cas de disparition ou de modification substantielle des cours de l'indice BDSV3, les Parties conviennent de l'indicateur à lui substituer. A défaut d'indice de remplacement, les Parties consentent à redéfinir, dans un délai de 30 jours suivant la disparition ou modification substantielle de cet indice, les modalités de fixation du prix. Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les Parties, le contrat est résilié sans indemnité.

6.4.2 Prix plancher

Pendant toute la durée du contrat, il est convenu entre les deux Parties de prix plancher. Ce prix est appliqué dans le cas où les variations dues aux cours de l'indice BDSV3 mèneraient les prix mensuels en dessous du prix plancher.

Le prix plancher est fixé ci-après :

Matières - Qualité Prix plancher HT

Aciers de collecte sélective 50 €/t

Le prix plancher s'entend pour des enlèvements sans minima de tonnage.

6.4.3 Paiement du prix

Le repreneur devra alors s'acquitter du montant facturé dans les 30 jours suivant la réception de la facture et du titre exécutoire émis par la Collectivité.

6.4.4 Réclamations afférentes au versement du prix de reprise

Toute réclamation par la collectivité afférente au versement du prix de reprise doit être émise dans un délai maximum de six (6) mois suivant la fin de l'année d'exécution du contrat concernée. Passé ce délai, le paiement du prix de reprise par la collectivité ne peut faire l'objet d'une réfaction.

La réclamation présentée par la collectivité doit être motivée et appuyée par un décompte justifiant la réfaction demandée. La demande est envoyée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans la limite de trois mois suivants la fin de l'année concernée.

En cas de désaccord sur le décompte présenté par la collectivité, les parties se rencontreront dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande, afin de discuter du bien-fondé de la demande et, si nécessaire, examiner le décompte fourni par la collectivité.

Lorsqu'elles trouvent un point d'accord sur le montant de la réfaction, les parties conviennent de ce montant par écrit. A défaut d'accord des parties dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de leur rencontre, le repreneur sera libéré de son obligation.

6.5 – Assurance

La collectivité et le repreneur se fourniront réciproquement une attestation d'assurance dommage et RCP, dans les deux mois suivant la signature du présent contrat. Le centre de tri fournira également dans les mêmes délais, son attestation d'assurance dommage et RCP.

Article 7 – Obligation de la collectivité

7.1- Conditionnement des matières

La collectivité s'engage auprès de son prestataire au niveau du centre de tri d'assurer le conditionnement des matières, durant toute la durée du contrat : soit en paquet pour l'acier de collecte sélective. Le chargement est en camion semi-remorque FMA sans minima de tonnage

ou benne 30 m3.

7.2- Revente des matériaux

La collectivité s'engage à revendre la totalité de ses tonnages d'aciers pour les 3 standards pendant la durée du présent contrat (hors résiliation de ce dernier).

Article 8 – Continuité du service public

La garantie d'enlèvement est absolue, sauf cas de force majeure à définir en concertation avec la Collectivité.

Une fois la demande d'enlèvement validée, la garantie d'évacuation est absolue. Le repreneur devra par ailleurs se conformer aux conditions d'enlèvement propres à chaque lieu de reprise des matériaux.

Article 9 – Résiliation

La résiliation aura lieu de plein droit :

- Au terme des contrats de reprise ;
- En cas de défaillance du repreneur dans ses obligations contractuelles envers la Collectivité ;
- En cas de défaillance dans l'enlèvement des matériaux supérieur à 30 jours à date d'envoi de la demande d'enlèvement. Le contrat pourra alors être résilié immédiatement de plein droit par la Collectivité et par lettre recommandée avec accusé de réception, les matériaux restant la propriété de la Collectivité ;
- En cas d'activation de la clause de sauvegarde.

Article 10 : Pénalités

Des pénalités financières seront appliquées si la Collectivité venait à perdre les soutiens financiers de CITEO, s'il s'avérait que les matériaux n'ont pas été recyclés conformément aux obligations définies entre la collectivité et le repreneur.

Ces pénalités seront appliquées aux chargements considérés et seront d'un montant de 500 €/t.

Par ailleurs :

-Une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard sera appliquée pour défaut d'enlèvement aux centres de tri, au-delà de 7 jours ouvrés après confirmation écrite de la demande d'enlèvement par le centre de tri ;

- Si le repreneur venait à être défaillant, une pénalité de 100 € par jour ouvré serait appliquée (après les 7 jours de latence prévus) et ce jusqu'à ce qu'un nouveau repreneur soit désigné et ait effectivement pris le relais ;
- Une pénalité de 400 € par jour de retard ouvré sera appliquée pour défaut d'établissement des certificats trimestriels de la filière emballages ou défaut d'établissement des certificats annuels pour la filière papiers ;
- Une pénalité de 100 € par jour de retard ouvré sera appliquée par défaut de production des bons de rachat matière 30 jours après la fin du trimestre.

Article 11 : Transfert de propriété

Le transfert de propriété des Matières remises s'effectue à la fin du chargement du véhicule de transport par le gestionnaire sur le Site de Production, cocontractant de la Collectivité.

Article 12 : Transfert de responsabilité

Le transfert de responsabilité s'effectue à la réception définitive des produits par le Repreneur. Cette réception ne peut être prononcée que si le lot est reconnu conforme aux Prescriptions Techniques Particulières. La Collectivité reste responsable de la qualité des produits jusqu'à cette réception.

Article 13 : Clause de sauvegarde

Chaque partie pourra demander une adaptation du présent contrat :

- En cas de survenance d'évènements indépendants de leur volonté,
- En cas de livraison de manière récurrente d'aciers non conformes aux critères qualités.

Cette demande devra être dûment motivée et les parties examineront en toute bonne foi les mesures à mettre en œuvre selon la procédure suivante :

- La demande motivée est envoyée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. L'introduction d'une telle demande n'autorise pas la partie lésée à suspendre l'exécution du contrat ;
- Les Parties se rencontrent dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date de réception de la demande, afin d'envisager une ou plusieurs solutions de reprise tenant compte de ces nouveaux éléments ;
- Lorsqu'elles trouvent un point d'accord sur les solutions trouvées aux difficultés rencontrées, les Parties concluent un avenant au présent contrat. Il est précisé que le Repreneur ne pourra résilier le présent contrat si la Collectivité s'engage à inscrire l'avenant à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante suivant la rencontre des Parties visée ci-dessus (dans le respect des délais législatifs et réglementaires en vigueur pour une inscription à l'ordre du jour) ; Dans le cas où l'avenant entrerait en vigueur avant la date de délibération, la collectivité s'engage à envoyer un courrier au repreneur lui indiquant sa volonté de signer l'avenant ;
- A défaut d'accord des Parties, le présent contrat est résilié par l'une ou l'autre des Parties, sans préavis ni indemnité. Cette rupture pourra être mise en œuvre dans un délai de 2 mois à compter de la date de la rencontre des Parties visée ci-dessus.

A partir de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception demandant l'activation de la clause de sauvegarde, les Parties ont 3 mois pour mettre en place de nouvelles conditions contractuelles ou rompre le contrat.

Article 14 : Différends et litiges

14.1. Droit applicable

Les Parties conviennent que le présent contrat sera régi par le droit français.

14.2. Règlement amiable des litiges

Les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable de tous les différends auxquels la validité, l'application et l'interprétation du contrat pourraient donner lieu. A cet effet, dès la survenance d'un différend, la partie la plus diligente saisira par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie en exposant sa demande. Les Parties disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, pour parvenir à un accord amiable.

14.3. Tribunaux compétents

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable visée ci-dessus, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation ou son application, sont soumis aux tribunaux dans le ressort de la Cour d'Appel de Rennes.

Fait en un seul original

A

Le

Signature du repreneur

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LA COLLECTIVITE

*Est acceptée la présente offre
pour valoir acte d'engagement*

**Signature du représentant de la collectivité habilité par la
délibération en date du**

A Quimper,

Le

La présidente

Annexe 1 : Standard des aciers issus de la collecte sélective

Aciers issus de la collecte sélective : déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquet ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88%, et contenant 5% d'humidité au maximum ;

Annexe 2 : Propositions du repreneur

Pendant toute la durée du contrat, la Collectivité s'engage à confier au Repreneur les Matières suivantes :

- aciers issus de la collecte sélective ;

Pour les différents standards d'acier, les lots seront refusés si le taux d'impureté est supérieur :

- à 50 % pour les aciers issus de la collecte sélective ;

**CONVENTION DE PARTENARIAT
FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES
DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPARÉE**

Entre :

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium, groupement d'intérêt économique au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé au 140 bis rue de Rennes – 75006 Paris, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° 881 189 369, représentée par Monsieur Axel Touzet, agissant au nom et pour le compte dudit groupement,

Ci-après, dénommée « l'Alliance »,

Et :

Communauté Lesneven Côte des Légendes 12 boulevard des Frères Lumière 29260 LESNEVEN

Représenté(e) par : Claudie BALCON sa présidente

dûment habilité(e) par délibération en date du :, jointe au présent

contrat, en **Annexe 1**.

Ci-après, dénommée la « **Collectivité** »

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Nespresso France SAS (« Nespresso »), avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif.

Dans ce cadre, le CELAA a déployé et a participé au financement, depuis 2010, d'expérimentations à grande échelle dans des centres de tri et de valorisation. Ces établissements pilotes situés dans le Var, les Alpes Maritimes, les Hauts-de-Seine et le Lot ont tous été équipés d'un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium.

Citéo/Adelphe a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium. Ainsi jusqu'en 2018 cette catégorie faisait partie d'un standard expérimental distinct du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Suite aux résultats concluants des expérimentations sur les centres de tri pilotes et de la pertinence du déploiement du Standard Expérimental sur plusieurs centres de tri du territoire, le flux des petits aluminiums et souples est officiellement intégré au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée à partir du 1er janvier 2019.

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (« L'Alliance ») a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020 pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans.

Cette Alliance a pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium en développant d'une part de nouveaux points de collecte de capsules en aluminium, en mettant en place notamment plusieurs centaines de points de collecte dans différentes enseignes de grande distribution, et d'autre part en œuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte de l'aluminium dans les poubelles de tri sélectif.

Ainsi l'Alliance a notamment pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront

de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citéo/Adelphe.

L'Alliance a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est notamment de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets en aluminium.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention (la présente convention et ses annexes qui ont valeur contractuelle étant ci-après dénommées la « Convention ») a pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par l'Alliance à la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée (anciennement « Standard Expérimental »).

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET PREREQUIS

2.1. Le bénéfice de la présente Convention est soumis aux prérequis suivants :

- La Collectivité a conclu le contrat pour l'action et la performance (« CAP ») qui régit les relations techniques et financières, entre Citéo/Adelphe et la Collectivité.
- Les déchets issus du tri sélectif de la Collectivité sont orientés vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium sur la fraction de refus/fines.

2.2. Pour l'application de la Convention :

On entend par « flux petits aluminiums et souples » les emballages et objets métalliques non magnétiques souples extraits par un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte sélective, et notamment sur le flux de refus/fines de tri précédemment destiné à l'élimination.

Ces petits déchets en aluminium peuvent être extraits dans un flux séparé des autres déchets en aluminium (« Flux Séparé ») ou extraits en mélange avec d'autres déchets en aluminium (« Flux en Mélange »).

2.3. L'assiette de financement sera restreinte à la définition de l'Aluminium tel que défini ci-dessous :

- Pour les aluminiums en Flux Séparé : l'assiette de calcul prendra en compte la totalité des tonnes du flux séparé triées et recyclées
- Pour le Flux en Mélange : l'assiette portera sur 25% du tonnage global d'aluminium trié et recyclé

2.4. Communication

L'ensemble des acteurs et membres de l'Alliance pourront communiquer sur les consignes de tri auprès de leurs propres clients, consommateurs, présents sur le territoire de la Collectivité.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

Cette Convention a pour objectif de :

- Favoriser l'augmentation des performances de collecte et tri des emballages et objets en aluminium par les habitants sur le territoire de la Collectivité.

- Participer au coût de collecte, tri et traitement des emballages et objets en aluminium (notamment aux efforts de communication sur le geste de tri).
- Verser une dotation aux démarches volontaires des collectivités en faveur du recyclage de l'aluminium, en complément des soutiens financiers de Citéo/Adelphe.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pour percevoir la dotation par l'Alliance, la Collectivité s'engage à :

4.1. Respecter le cahier des charges Citéo/Adelphe relatif au standard Aluminium issu de collecte séparée

4.2. Renforcer les consignes de tri aux habitants à l'ensemble des petits emballages et objets en aluminium

Les supports de communication de ces consignes seront déployés à minima auprès des habitants sous forme imprimée, sur Internet et via les Ambassadeurs du tri lorsque ces derniers existent.

Les supports de communication devront faire mention des « capsules de café en aluminium » comme éléments recyclables à trier dans le bac de recyclables (ou tout autre système pour la collecte des recyclables).

Les nouvelles consignes sur les petits emballages et objets en aluminium devront être intégrées sur tous les nouveaux supports de communication qui seront réédités après la signature de la Convention.

Les collectivités ont la possibilité d'indiquer toutes modifications de ces supports dans le portail collectivité de Citéo/Adelphe.

La Collectivité s'engage à fournir à l'Alliance ou à tous représentants dûment mandatés à cet effet sur demande le plan de communication prévu et le calendrier provisoire associé.

La mise en place d'actions d'information et de promotions à destination des habitants visés ci-dessus constitue une obligation essentielle à la charge de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention.

4.3. Faire un suivi et un reporting :

La Collectivité s'engage à saisir les tonnages sur le portail collectivité de Citéo/Adelphe (à partir du 1^{er} janvier 2020) dans le but de participer à l'évaluation du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Ainsi la Collectivité déclare les performances atteintes chaque année en termes de tri et de recyclage de l'aluminium avec les certificats nécessaires.

Par mesure de simplification administrative, l'Alliance s'est rapprochée de Citéo/Adelphe afin de faciliter les modalités de déclarations de ces données.

Les tonnes d'aluminiums conformes au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, étant déclarées par la Collectivité en ligne à Citéo/Adelphe, il est convenu que Citéo/Adelphe communiquera à l'Alliance les tonnages annuels validés pour calculer le soutien du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, également désignés dans la présente convention « Performances ».

Par la signature de la présente Convention, la Collectivité donne son accord exprès à la communication par Citéo/Adelphe à l'Alliance des Performances la concernant pour la durée de la Convention.

La Collectivité s'engage à fournir à l'Alliance, via le centre de tri qui traite ses déchets de collecte sélective si nécessaire, les résultats de caractérisations effectuées à une fréquence d'1/trimestre :

- Sur le gisement de petits aluminiums et souples et du gisement de capsules en aluminium entrant en centre de tri.
- Sur le gisement de capsules en aluminium présent dans le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée avant sa mise en balle.

4.4. Filière de recyclage par pyrolyse

La Collectivité s'engage à diriger le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vers une unité de pyrolyse ou équivalente afin de garantir la bonne valorisation de ces déchets.

La Collectivité pourra fournir sur demande de l'Alliance ou à tous représentants dûment mandatés à cet effet des justificatifs sur l'exutoire final.

ARTICLE 5 - AUDIT

Afin de contrôler la quantité et la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par l'Alliance, cette dernière pourra faire réaliser régulièrement et à ses frais des audits sur site.

Ils pourront être effectués, au choix de l'Alliance, soit par l'Alliance (ou un de ses représentants dûment mandaté à cet effet) soit par un auditeur tiers.

La non-exécution d'un plan d'action défini suite à un audit pourra donner lieu à la révision de la dotation définie en article 6.1 et/ou à résiliation de la présente Convention conformément à l'article 11 des présentes.

Dans tous les cas, la Collectivité demeure seule et entièrement responsable de la mise en œuvre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vis-à-vis de Citéo/Adelphe.

ARTICLE 6 - IDENTIFICATION D'INTERLOCUTEURS PRIVILEGIÉS

Pour le suivi de la présente Convention, chaque Partie désigne un responsable ; ils seront les correspondants privilégiés l'un de l'autre.

Pour l'Alliance :

Nom, Prénom : Axel Touzet
Fonction : Président
Adresse postale : 140 bis rue de Rennes 75006 Paris
Adresse électronique : contactez-nous@recyclage-capsules.com

Pour la Collectivité :

Nom, Prénom : Claudie BALCON
Fonction : Président
Adresse postale : 12 boulevard des Frères Lumière
Téléphone : 02 98 21 11 77
Adresse électronique : contact@clcl.bzh

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du Contrat. La liste mise à jour deviendra effective au titre du Contrat dans les cinq (5) jours suivant sa communication à l'autre Partie.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES – MODALITES DE VERSEMENT

7.1. Dotation

Les tonnes d'aluminium du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée qui auront été prises en compte dans le calcul du soutien versé par Citéo/Adelphe (désignées également Performances) feront l'objet d'une dotation complémentaire.

Cette dotation s'élève à trois cents euros (300 €) par tonne recyclée et soutenue financièrement par Citéo/Adelphe conformément au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée. Cette dotation sera appliquée sur l'assiette définie en article 2.3 ci-dessus.

7.2 Conditions au versement des dotations

La dotation est due à la Collectivité sous réserve :

- De l'application des obligations de la Collectivité visées à l'article 4.2 ci-dessus.
- De la transmission à Citéo/Adelphe des Performances obtenues dans le cadre au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

A défaut de respecter ces conditions, la Collectivité ne pourra pas prétendre à la dotation et l'Alliance pourra à sa discrétion, résilier la présente Convention conformément à l'Article 11 ci-dessous.

7.3. Modalité de versement des dotations – Mandat de facturation

Les Parties conviennent de mettre en place un mandat de facturation.

Ainsi, la Collectivité confère à l'Alliance le mandat de facturer en son nom et pour son compte les factures dues au titre des dotations.

L'Alliance reçoit donc par les présentes le mandat d'émettre en son nom et pour son compte une facture annuelle et correspondant au montant du soutien calculé en fonction des informations transmises par Citéo/Adelphe généralement entre avril et juin de l'année N+1.

Cette facture comportera le numéro de TVA intracommunautaire de la Collectivité et la mention « facturation pour compte de ... » ainsi établi, et reprendra les tonnages pour lesquels une dotation est facturée en précisant la période sur laquelle porte la dotation.

La facturation afférente aux dotations mentionnées sur la facture sera considérée comme matériellement émise au nom et pour le compte de la Collectivité par l'Alliance, par la transmission de ladite facture.

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et ses conséquences au regard de la T.V.A. ; notamment la Collectivité s'engage à verser au Trésor la T.V.A. mentionnée sur les factures établies pour son compte et à signaler à l'Alliance mandataire toutes modifications dans les mentions concernant son identification.

La Collectivité accepte la facturation qui sera émise par l'Alliance telle que précitée, étant précisé que dans les 15 jours suivants la réception de la facture, la Collectivité pourra communiquer à l'Alliance, qui l'accepte :

- les références des dossiers/tonnages pour lesquels l'Alliance devra établir au cours du mois suivant une facturation complémentaire ou rectificative ;
- toute anomalie constatée sur la facture.

L'Alliance assurant l'archivage des factures émises pour compte de la Collectivité, s'engage à adresser à première demande de celle-ci, tout duplicata desdites factures, dans un délai raisonnable permettant leur mise à disposition auprès d'autorités compétentes (15 jours à 3 semaines).

Un virement sera ensuite effectué par l'Alliance dans les 3 mois suivant l'émission de ladite facture.

A cet effet, un relevé d'identité bancaire est à joindre en **Annexe 2**.

Si aucun tonnage n'a été renseigné par la Collectivité dans le portail collectivité de Citéo/Adelphe, l'envoi de la facture ne sera effectué qu'au 4^e trimestre de l'année N+1, après vérifications des tonnages par Citéo/Adelphe.

Dans tous les cas, si la Collectivité n'a renseigné aucune donnée et/ou Citéo/Adelphe n'a aucune donnée à transmettre à l'Alliance avant le 31/12 N+1, aucune facture ne sera émise par l'Alliance et les dotations associées aux éventuels tonnages collectés au titre de l'année N ne seront pas dues ni versées par l'Alliance.

La Collectivité pourra contester la facture émise en son nom par l'Alliance pendant les 2 années civiles suivant l'année N au cours de laquelle la Collectivité a collecté les petits aluminiums et souples.

ARTICLE 8 – COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer ensemble de bonne foi en vue de la réalisation de la Convention.

La Collectivité, tout au long de la collaboration, est invitée à formuler des suggestions, commentaires, ou propositions qui peuvent contribuer à améliorer l'efficacité de la filière pour le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1. Les Parties sont tenues au strict respect des lois et des réglementations en vigueur

A ce titre, elles s'engagent à ne soumettre à l'autre Partie aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation de leurs engagements s'assurer de la conformité de leurs propositions avec les lois et règlements applicables.

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires au respect de leurs obligations afin de contribuer à la réussite de la Convention. Les Parties assumeront la responsabilité de la réalisation, de la qualité et du contrôle du respect de leurs obligations respectives. Elles garantissent la bonne fin de l'exécution de la Convention.

Les Parties assument donc l'entière responsabilité de la mise en œuvre de leurs obligations respectives.

Dans ce cadre, chaque Partie garantit l'autre Partie de tout recours de tiers y afférent.

9.2. La participation de l'Alliance

La participation de l'Alliance dans le cadre flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée est limitée au soutien financier (précisé à l'article 7.1 de la Convention) et au contrôle de la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par l'Alliance (précisé à l'article 5 de la Convention). Le fait pour l'Alliance de verser une dotation sur les tonnes recyclées dans le cadre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée ne peut en aucun cas impliquer de responsabilité quelle qu'elle soit dans la mise en œuvre de la filière.

La Collectivité demeure seule et entièrement responsable de l'exécution de la Convention à l'égard de l'Alliance.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION-UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

10.1. La Collectivité s'engage à transmettre à l'Alliance l'ensemble des informations nécessaires aux fins d'exécution de la Convention, conformément aux stipulations de celle-ci.

Dans un souci de simplification et sauf avis contraire de la Collectivité notifié par écrit à l'Alliance, le centre de tri avec lequel cette dernière aura conclu un accord pourra adresser directement à l'Alliance tous documents et/ou informations nécessaires aux fins de finalisation et/ou d'exécution de la Convention.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage, dans le cadre du contrat la liant au centre de tri, à répercuter l'ensemble des obligations relatives à la transmission des informations prévues par la Convention, sans que cela ne soit de nature à exonérer la Collectivité de ses obligations à l'égard de l'Alliance.

10.2 Confidentialité des informations

Toutes les données et informations spécifiques de l'une des Parties qui auront été transmises à l'autre pour l'application de la Convention sont confidentielles.

10.3 Exploitation des données

La Collectivité autorise, en tout état de cause, l'Alliance à exploiter les données de performances obtenues à des fins statistiques dans les conditions définies ci-après.

L'Alliance peut utiliser librement les données agrégées mais également les données individuelles / sans mention du nom de la Collectivité / dans le cadre de la promotion du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

10.4 Durée d'exploitation des données

La présente clause relative à l'utilisation des données et informations spécifiques de la Collectivité est applicable pendant toute la durée de la Convention ainsi que postérieurement, après la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit, pour une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

11.1. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2022.

11.2. Résiliation

11.2.1. La Convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet, caractérisant le ou les manquements reprochés. La Convention sera dès lors réputée résiliée le 31^{ème} jour calendaire, sans préavis ni formalité judiciaire.

11.2.2. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où l'agrément de Citéo/Adelphe lui serait retiré, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à aucun droit à ce titre.

11.2.3. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du CAP signés entre la Collectivité et Citéo/Adelphe.

11.2.4. Si l'une des Parties tarde à mettre en œuvre la résiliation de la Convention par suite d'un manquement de la Partie défaillante à tout ou partie de ses obligations, ce retard ne signifiera en aucune manière renoncement à ses droits.

11.2.5 La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où la Collectivité ne dirige plus ses déchets issus de la collecte sélective vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium sur la fraction de refus/fines.

Le droit de demander la résiliation de la Convention ne se substitue pas aux autres droits et recours dont disposent les Parties et notamment ceux de demander réparation.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La Convention a été conclue avec la Collectivité en fonction de sa qualité et en raison de l'existence du CAP signé entre la Collectivité et Citéo/Adelphe.

La Convention ne pourra donc être cédée en tout ou partie par la Collectivité.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux.

De condition expresse, auront les mêmes conséquences que les cas de force majeure ou cas fortuits reconnus par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux français : le tremblement de terre, l'incendie et l'inondation, l'épidémie, les catastrophes naturelles, actes de guerre et de terrorisme... affectant l'exécution de la Convention.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un (1) mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite de la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 14 - LITIGES

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui surviendrait en raison de l'exécution de la Convention.

Au cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint dans le mois qui suit la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera alors soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

ARTICLE 15 - DIVERS

Les stipulations de la Convention formalisent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'exécution du partenariat. En conséquence, ces stipulations annulent et remplacent les éventuelles stipulations contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature de la Convention et relatives à son objet.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie des présentes.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Au cas où les Parties décideraient d'un commun accord, au cours de l'exécution de la Convention, d'en modifier le contenu ou le déroulement, elles conviennent d'ores et déjà que ces modifications devront faire l'objet, avant toute exécution, d'un avenant signé des Parties.

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la Convention :
Annexe 1 - Délégation du pouvoir par délibération
Annexe 2 - RIB de la Collectivité

Elles conservent néanmoins un caractère supplétif et ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne contredisent pas les termes de la Convention.

Fait à Paris,
Le, en deux (2) exemplaires originaux

Pour l'Alliance

Pour la Collectivité

Monsieur Axel TOUZET
Président

Xxxxxx
xxxxx

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERES STANDARDVERTRAG FÜR ÜBERNAHME OPTION SEKTOREN

Entre / Zwischen:

Nom de la Collectivité / Name der Gemeinschaft :
COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES

Ayant son siège / Hauptsitz :
12 boulevard des Féres Lumière
29260 Lesneven

Représentée par / Vertreten von:
Claudie BALCON

Agissant en qualité de / Handeln in der Eigenschaft als:
Présidente

En vertu de la délibération n° en date du / Mit Beratung vom:

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;
Et:
Nom:
PreZeroPyralGmbH

N°
R.C.S.:HRB33619
Ayant son siège : Carl-Schiffner Strasse 37, 09599
Freiberg/Sachsen, Allemagne
Représentée par: M. Andreas Reissner
Agissant en qualité de : Directeur Général

Ci-après dénommée le « Repreneur désigné » ou «
Repreneur» (désigné par la Filière Matériau
aluminium FAR), d'autre part.

*Les principaux termes utilisés dans ce Contrat
correspondent aux définitions données dans le
Contrat Barème F conclu avec la Société Agréée.*

Préambule

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque
titulaire de l'agrément pour la filière emballages
ménagers offre aux collectivités avec lesquelles il
signe son Contrat type (ci-après désigné « Contrat

Nachfolgend als "Gemeinschaft" bezeichnet, einerseits;

Und:

Name: PreZero Pyral GmbH
R.C.S. NUMMER: HRB 33619
Hauptsitz: Carl-Schiffner Straße 37, 09599
Freiberg/Sachsen, Deutschland
Vertreten von: Herrn Andreas Reissner
Handeln in der Eigenschaft als: Geschäftsführer

Nachfolgend als "designierter Käufer " oder " Käufer "
(bezeichnet durch den Sektor Aluminiumwerkstoffe)
FAR), bezeichnet andererseits.

*Die wichtigsten in diesem Vertrag verwendeten Begriffe
entsprechen den Definitionen im Vertrag.
Die Anlage F wurde mit dem genehmigten Unternehmen
abgeschlossen.*

Präambel

Unabhängig von der gewählten Rücknahmeoption bietet
jeder Inhaber der Zulassung für den Bereich der
Haushaltsverpackungen den Kommunen, mit denen er
seinen Standardvertrag (im Folgenden " Tarifvertrag F"

Barème F ») le bénéficiaire des soutiens financiers définis dans le barème F. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en oeuvre de cette garantie pour l'aluminium, les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignées Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau. Dénommée « Reprise Filières », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filière Matériau et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau, aux collectivités signataires d'un Contrat Barème F avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau.

La signature du présent contrat garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0 €/ Tonne (zéro euro par tonne) départ du centre de tri ou unité de traitement (à savoir usine d'incinération, centre de compostage), des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie la mise en oeuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau peut également proposer des modalités financières

genannt) abschließt, den Vorteil der in dem Tarifvertrag F definierten finanziellen Unterstützung. Gemäß ihrer Zulassung bieten sie auch den Gemeinden, die dies wünschen, eine Garantie für die Rücknahme und das Recycling von Haushaltsverpackungsabfällen (im Folgenden "HVA" genannt) für die gesamte Dauer ihrer Genehmigung.

Für die Umsetzung dieser Garantie für Aluminium haben die zugelassenen Unternehmen mit den Zulassungen (im Folgenden als zugelassene Unternehmen bezeichnet) jeweils eine Vereinbarung mit dem Materialsektor abgeschlossen. Diese Übernahmemöglichkeit, die als "Übernahme von Sektoren" bezeichnet wird, beinhaltet insbesondere eine allgemeine Verpflichtung zur Rücknahme und zum Recycling des Materialsektors von lokalen Behörden im Rahmen eines Vertrages mit einem in allen Teilen des Landes und unter allen Umständen zugelassenen Unternehmen für jede Norm pro Material, ergänzt durch spezielle technische Vorschriften (PTP), in Übereinstimmung mit dem Grundsatz der Solidarität. Der zwischen dem Materialsektor und jedem der zugelassenen Unternehmen geschlossene Vertrag legt die finanziellen und sonstigen Bedingungen für die geplante Übernahme der Sektoren mit dem genannten zugelassenen Unternehmen und die von diesem bereitgestellten Garantien fest. Diese Bedingungen sind öffentlich.

Die Übernahmesektoren werden vom Materialsektor den lokalen Behörden vorgeschlagen, die einen Tarifvertrag F mit einem zugelassenen Unternehmen zu den gleichen Vertragsbedingungen unterzeichnet haben, wie sie zwischen dem Materialsektor und dem genannten zugelassenen Unternehmen vereinbart wurden, und zwar für jeden Standard pro Material.

Die Übernahmesektoren werden vom Materialsektor den lokalen Behörden vorgeschlagen, die einen Tarifvertrag F mit einem zugelassenen Unternehmen zu den gleichen Vertragsbedingungen unterzeichnet haben, wie sie zwischen dem Materialsektor und dem genannten zugelassenen Unternehmen vereinbart wurden, und zwar für jeden Standard pro Material. Die Unterzeichnung dieses Vertrages garantiert daher den Kommunen, die mit einem zugelassenen Unternehmen zusammenarbeiten und die Option Übernahmesektoren gewählt haben, die Übernahme und das Recycling zum Mindestpreis von 0€ / Tonne (null Euro pro Tonne) aus dem Sortierzentrum oder der Behandlungseinheit (d.h. Verbrennungsanlage, Kompostierzentrum, HVA). Diese Garantie wird vom Materialsektor übernommen, der seine operative Umsetzung seinen benannten Käufern

spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat Barème F (ci-après désigné la « Société Agréée », Partie III du présent contrat), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat Barème F. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Processus de signature du présent contrat :

La Collectivité qui signe un Contrat Barème F avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau aluminium signe le présent Contrat de reprise aux conditions convenues entre la Filière Matériau et la Société Agréée concernée. Dans le cadre du passage au barème F, la Collectivité peut signer le présent contrat avec la Filière Matériau alors même qu'elle n'a pas encore signé de « Contrat Barème F », sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème F avec une Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent Contrat de reprise. A défaut, le présent Contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat aura une durée qui prendra fin au

und, falls der Materialsektor dies nicht tut, von dem im Auftrag der Behörde genehmigten Unternehmen gemäß der von diesem Unternehmen im Rahmen seiner Genehmigung eingegangenen Verpflichtung anvertraut.

Es steht dem Materialsektor frei, unter seiner Verantwortung und ohne Verpflichtung der zugelassenen Unternehmen günstigere Preiskonditionen anzubieten, über die Garantie der kostenfreien Entfernung hinaus, wie sie in seinen jeweiligen Genehmigungen festgelegt sind; der Materialsektor kann auch spezifische finanzielle Bedingungen für bestimmte Normen pro Material vorschlagen, die ihn betreffen.

In diesem Vertrag sind alle Bedingungen für die Sektorenübernahme festgelegt:

- Die geltenden allgemeinen und besonderen Bedingungen. Diese Bedingungen werden in den Parteien festgelegt. I und II dieses Übernahmevertrages und
- Die für das zugelassene Unternehmen spezifischen Anwendungsbedingungen, mit denen die Behörde eine Vereinbarung getroffen hat einen Tarif-Vertrag F (im Folgenden als "Genehmigtes Unternehmen" bezeichnet, Teil III dieses Vertrages), Funktion des zugelassenen Unternehmens, mit dem die örtlichen Behörden im Rahmen des Tarif-Vertrag F stehen. zugelassenes Unternehmen hat seine eigenen spezifischen Anwendungsbedingungen, die in einer eigener Anhang.

Prozess zur Unterzeichnung dieses Vertrages:

Die Gemeinde, die mit einem zugelassenen Unternehmen einen Tarif-Vertrag F abschließt und die "Übernahmesektoren" wählt für eine oder mehrere Normen pro Aluminiumwerkstoff unterzeichnet diese Rücknahmevereinbarung unter den folgenden Bedingungen zwischen dem Materialsektor und dem betreffenden genehmigten Unternehmen vereinbart. Im Rahmen des Übergangs zu Tarif-Vertrag F kann die Behörde diesen Vertrag mit dem Materialsektor unterzeichnen auch wenn sie noch keinen "Tarif-Vertrag F" unterzeichnet hat, vorausgesetzt, dass die Behörde die folgenden Angaben gemacht hat erklärt schriftlich seine Absicht, einen Tarif-Vertrag F mit einem zugelassenen Unternehmen abzuschließen, dass er über Folgendes verfügen wird zuvor benannt und vorausgesetzt, dass der genannte Vertrag innerhalb einer Frist von drei Monaten nach Inkrafttreten dieses Übernahmevertrages

plus tard à la date d'échéance du Contrat Barème F conclu par la Collectivité et en est un accessoire. Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

PARTIE 1: CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent Contrat et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés :

Aluminium

Issu de la collecte séparée Flux unique •

Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, Deux flux : présentant dans le cas du

unterzeichnet wird. Andernfalls würde diese Übernahmevereinbarung automatisch beendet. Dieser Vertrag hat eine Laufzeit, die spätestens mit dem Ablaufdatum des Tarif-Vertrags F endet. die von der Gemeinschaft geschlossen wurde und ein Zusatz davon ist.

Die Abholaufträge und im Allgemeinen alle Fragen im Zusammenhang mit den praktischen Modalitäten der Abholung werden Gegenstand einer direkten Beziehung zwischen dem benannten Lieferanten und der Behörde und/oder dem Leiter ihres Verarbeitungszentrums sein, sofern sie zu diesem Zweck beauftragt wurden.

TEIL 1: TEIL 1: ALLGEMEINE BEDINGUNGEN FÜR ALLE ZUGELASSENE GESELLSCHAFTEN

ARTIKEL 1: ZWECK UND UMFANG

1. Ziel dieses Vertrages ist es, die Bedingungen zu definieren, die die Behörde vollständig akzeptiert, gemäß denen sich der Materialsektor verpflichtet, alle HVAs, die in Übereinstimmung mit den in der nachstehenden Tabelle angegebenen Materialstandards und den besonderen technischen Vorschriften (BTV) gemäß Artikel 10 sortiert sind, zurückzunehmen oder von seinen benannten Käufern zurücknehmen zu lassen.
2. Diese Rücknahme- und Recyclingverpflichtung betrifft die folgende(n) Norm(en) (Kreuzen Sie das entsprechende Kästchen an), wobei die lokale Behörde bestätigt, dass die betreffende(n) Norm(en) nicht Gegenstand eines anderen Vertrages vor diesem Vertrag sind und dass sie das uneingeschränkte Recht hat, über die betreffenden Produkte zu verfügen: aus der getrennten Sammlung

Aluminium

Aus der getrennten Sammlung

Haushalts-Aluminium-Verpackungsabfälle, gepresst, bei Bedarf in 2 Ströme sortiert, mit einem Mindestaluminiumgehalt von 45% im Falle

premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une Rigidités • teneur en polymères maximale de 5 %, et Souples IM contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre),

✓ Flux unique

✓ souples

Issu des mâchefers des UIOM •

déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des U10M, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.

Issu d'une unité de traitement •

d'un flux d'OMR déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
4. Les Collectivités doivent informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de

des ersten Stroms, maximalem Polymergehalt von 5% mit einem Feuchtigkeitsgehalt von höchstens 10%; und präsentierend im Falle der zweiten Strömung zusätzlich möglich "kleines Aluminium und flexibel" mit einem Mindestaluminiumgehalt von 40% und einem maximalen unerwünschten Gehalt von 10% (einschließlich maximal 2% Glas),

✓ Einzelstrom

✓ flexible

Aus der Schlacke des UIOM -

Haushaltsabfälle von Aluminiumverpackungen, Wirbelstromextrakte aus Schlacke U10M, in großen Mengen, mit einem Gehalt an mindestens 45% Aluminium, Eisengehalt maximal 2% und höchstens 5% Feuchtigkeit enthalten.

Aus einer Verarbeitungseinheit

ein OMR-Flow
Aluminium-Verpackungsabfälle, eingelagert in die Ballen, mit einem Aluminiumanteil mindestens 45% Polymeranteil maximal 5% und mit einem Feuchtigkeitsgehalt von 10%. höchstens.

3. Die Behörde verpflichtet sich, den Käufer und/oder den Materialsektor so schnell wie möglich über jede Änderung der Satzung zu informieren (Änderung des Umfangs, der Fähigkeiten, des Namens usw.).
4. Die lokalen Behörden müssen den Käufer und/oder den Materialsektor von den erteilten Befugnissen und von jeder Organisationsänderung, die innerhalb ihrer

leur unité de traitement (ex: changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

ARTICLE 2: REPRISE ET RECYCLAGE

1. La Filière Matériau s'engage à reprendre ou faire reprendre par ses Repreneurs désignés et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 10.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau à lui réserver l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent Contrat, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise_ Dans ce cas, un avenant au présent contrat pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.
3. Dans le cas d'une Collectivité produisant les deux flux du Standard Aluminium issu de collecte séparée, FAR a désigné deux repreneurs :
 - la société Régéal Affimet, pour le flux 1 (emballages rigides) uniquement ;
 - la société Pyral (le Repreneur au présent contrat), pour les deux flux : Flux 1 (emballages rigides) et Flux 2 (petits aluminium et souples)

Verarbeitungseinheit auftreten kann, unterrichten (z.B. Wechsel des Verwalters).

ARTIKEL 2: RÜCKNAHME UND RECYCLING

1. Der Materialsektor verpflichtet sich, alle von der Behörde gesammelten und sortierten HVAs in Übereinstimmung mit den Normen für jedes in Artikel 1.2 genannte Material und dem in Artikel 10 definierten BTV unter Einhaltung der geltenden gesetzlichen und ökologischen Bedingungen und des Grundsatzes der Nähe zurückzunehmen oder zurücknehmen zu lassen und zu recyceln.
2. Im Gegenzug verpflichtet sich die Behörde gegenüber dem Materialsektor, für ihn alle folgenden Punkte zu reservieren Tonnen HVAs, die in seinem Hoheitsgebiet nach den Materialnormen gesammelt wurden und für die folgende Bedingungen gelten finanzielle Unterstützung durch das zugelassene Unternehmen für die gesamte Laufzeit dieser Vereinbarung, mit Ausnahme von besondere Umstände, insbesondere wenn die Gemeinschaft eine Versuchsnorm für die folgenden Bereiche erstellt über Kategorien oder Unterkategorien von Haushaltsverpackungsabfällen, teilweise oder vollständig in bestehende Materialstandards integriert und in diesem Vertrag enthalten. In diesem Fall kann eine Änderung dieses Vertrages erforderlich sein, um die Definition des genauen Umfangs der Exklusivität der Lieferungen.
3. Für den Fall, dass eine lokale Behörde die beiden Aluminiumströme (Strom 1: starre Verpackungen) und (Strom 2: kleine sowie flexible Verpackungen) aus der Sammlung produziert, hat FAR zwei Käufer/Abnehmer ernannt:
 - Die Firma Régéal Affinement, ausschließlich für Strom 1 (starre Verpackungen).
 - Die Firma Pyral (die Übernahmegesellschaft im Rahmen des jetzigen Vertrags), für Strom 1 (starre Verpackungen) und für Strom 2 (kleine sowie flexible Verpackungen)

En fonction des volumes de chacun des deux flux de la Collectivité, FAR répartira les livraisons conformément à la règle suivante :

ARTICLE 3: TRACABILITE

1. Le Repreneur désigné s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final,...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, le Repreneur désigné s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par le Repreneur désigné.
3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de

Je nach Volumen/Menge der zwei Ströme verteilt FAR die Lieferungen nach folgender Regelung:

ARTIKEL 3: RÜCKVERFOLGBARKEIT

1. Der benannte Käufer verpflichtet sich zur Einhaltung der Rückverfolgbarkeitsregeln (Überprüfung der die Erfassung und Identifizierung von Chargen auf den verschiedenen Stufen der Kette, die Identifizierung der Endempfänger, ...) und die allgemeinen Verwertungsvorschriften, die von der autorisierten Firma für die finanzielle Sicherheit und die Nachhaltigkeit des Systems und die Bedingung für die Zahlung der Unterstützung an die Tonne, die von dem für die Gemeinschaft zugelassenen Unternehmen recycelt wurde. In diesem Zusammenhang verpflichtet sich der benannte Käufer, dem zugelassenen Unternehmen und der Behörde ein Recyclingzertifikat unter den Bedingungen übermitteln. die in den mit der genehmigten Gesellschaft geschlossenen Verträgen vorgesehen sind, deren allgemeine Regeln im Folgenden zusammengefasst sind, wobei die Bedingungen in den spezifischen Klauseln unten aufgeführt sind.
2. Die Informationen, die erforderlich sind, um das Recycling von HVAs mit dem Namen und der Adresse des Unternehmens zu bescheinigen. der endgültige Empfänger wird vierteljährlich an das vom benannten Käufer genehmigte Unternehmen übermittelt.
3. Die Recyclingzertifikate werden an das zugelassene Unternehmen gemäß den in der Richtlinie festgelegten Verfahren geschickt. die den Käufern von der genehmigten Gesellschaft

tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement ces certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du contrat type Barème F de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.
5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre au Repreneur Désigné de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à son Repreneur désigné, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. Le Repreneur désigné s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et

zur Verfügung gestellt werden. Die Tonnendaten der Gemeinschaft werden ihn dann direkt von der autorisierten Firma übermittelt. Diese beiden aufeinander folgenden Übertragungen gelten als Recyclingzertifikate für das zugelassene Unternehmen und für die Gemeinschaft.

4. Die Fristen und Modalitäten für die Übermittlung dieser Daten, die für die Erstellung dieser Recycling-Zertifikate erforderlich sind, können je nach den Vereinbarungen zwischen dem Materialsektor und dem zugelassenen Unternehmen zur Berücksichtigung der Verpflichtungen aus dem Standardvertrag des zugelassenen Unternehmens für den Tarifvertrag F abweichen. Sie sind in den Sonderanwendungsbedingungen des zugelassenen Unternehmens festgelegt, die im Anhang aufgeführt sind.
5. Informationen, die von den Multi-Kunden-Dienstleistern der Gemeinschaft verlangt werden: Um es dem benannten Käufer zu ermöglichen, die erforderlichen Daten innerhalb der mit dem zugelassenen Unternehmen vereinbarten Frist für die Ausstellung von Recyclingzertifikaten zu übermitteln, verpflichtet sich die Gemeinschaft, von ihren Multi-Kunden-Dienstleistern zu verlangen, dass sie innerhalb eines Monats nach jedem Quartal die sortierten Tonnagen oder Extrakte aus der Schlacke oder einer Fließbehandlungseinheit von OMRs, die spezifisch für sie sind, an ihren benannten Käufer übermitteln.
Die Gemeinschaft muss diese Berichtspflichten in folgende Bereiche umwandeln Verträge, die mit ihren Dienstleistern abgeschlossen wurden oder noch abgeschlossen werden sollen.
6. Gemäß den Verpflichtungen des zugelassenen Unternehmens werden außerhalb der Europäischen Union verwertete Tonnen nur dann berücksichtigt, wenn die Recyclingvorgänge unter Bedingungen stattfinden, die den in den einschlägigen Rechtsvorschriften der Europäischen Union (Artikel 6 der Richtlinie 94/62/EG) vorgesehenen weitgehend gleichwertig sind.
7. Der benannte Käufer verpflichtet sich, die von den nach den Genehmigungspezifikationen

recycleurs retenu par les sociétés agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :

- a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
- b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
- c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.

8. La Collectivité, la Filière Matériau et ses Repreneurs déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème F, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat et à la Filière Matériau.

9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat.

ARTICLE 4: PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des

zugelassenen Unternehmen festgelegten Prüfnormen für Käufer und Verwerter einzuhalten, insbesondere die Bestimmungen über den Rahmen für die bei den Recyclern außerhalb der Europäischen Union durchgeführten Kontrollen, die auf der Überprüfung der folgenden drei Grundsätze beruhen:

- a. das Unternehmen verfügt über die Berechtigung, HVAs zu importieren und Geschäfte zu tätigen;
- b. der verwendete Recyclingprozess verwendet industrielle Techniken zur Verarbeitung von HVAs;
- c. das Unternehmen verfügt über ein Abfallmanagementsystem, das seine Entsorgung unter Bedingungen ermöglicht, die den nationalen Rechtsvorschriften des Landes, in dem es tätig ist, entsprechen.

8. Die Behörde, der Materialsektor und seine Käufer erklären, dass sie diese Norm kennen, deren Einhaltung Voraussetzung für die Zahlung von Subventionen pro Tonne nach dem Tarif F an die Behörde für die vom betreffenden Unternehmen recycelten Mengen ist. Es wird festgelegt, dass das zugelassene Unternehmen keinerlei Stellungnahme oder Dokument über die tatsächliche oder vermeintliche Übereinstimmung eines Unternehmens mit diesen Normen abgibt, außer im Falle einer negativen Kontrolle, die dann Gegenstand direkter Informationen des zugelassenen Unternehmens an den Käufer, der den vorliegenden Vertrag hält, und an den Materialsektor ist.

9. Um die Rückverfolgbarkeit zu erleichtern, verpflichtet sich die Behörde, die in den Sonderbedingungen (Teil 2) und gegebenenfalls in den Sonderanwendungsbedingungen (Teil 3) dieses Vertrags festgelegten Bedingungen für die Entfernung einzuhalten.

ARTIKEL 4: RÜCKNAHMEPREIS

1. Gemäß dem Solidaritätsprinzip, das in den Genehmigungsspezifikationen des genehmigten

d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix départ centre de tri ou unité de traitement (à savoir unité d'incinération, unité de compostage), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau, en prenant compte la participation de la Société Agréée aux frais de transports pour l'application du principe de solidarité, est précisé dans les conditions d'application spécifiques (partie 2 et le cas échéant partie 3).

2. Le Repreneur désigné s'engage à appliquer ce prix de reprise sur tout le territoire métropolitain (îles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent Contrat.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au Comité de la reprise et du recyclage.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité

Unternehmens definiert und durch Vereinbarung festgelegt ist, verpflichtet sich der Materialsektor, die Übernahme den lokalen Behörden unter den gleichen Vertragsbedingungen für jede Norm pro Material in einem Ex-Sortierzentrum oder einer Verarbeitungseinheit (d.h. Verbrennungseinheit, Kompostierungseinheit usw.), die im gesamten Metropolgebiet positiv oder nicht identisch ist, anzubieten, sofern die lokale Behörde die besonderen technischen Vorschriften (BTW) einhält.

Der vom Materialsektor unter Berücksichtigung der Beteiligung des zugelassenen Unternehmens an den Transportkosten zur Anwendung des Solidaritätsprinzips festgelegte Rücknahmepreis ist in den Sonderanwendungsbedingungen (Teil 2 und gegebenenfalls Teil 3) festgelegt.

2. Der benannte Käufer verpflichtet sich, diesen Rücknahmepreis im gesamten Metropolangebiet (einschließlich der Metropolitaninseln) anzuwenden. Die Bedingungen für die Zahlung des Rücknahmepreises an die örtlichen Behörden sind in den Sonderbedingungen dieses Vertrages festgelegt.
3. Änderungen der Parameter und Formeln für die Berechnung des Rücknahmepreises werden dem Rücknahme- und Recycling-Ausschuss jährlich vorgelegt.
4. Die Bestimmungen dieses Artikels betreffen keine experimentellen Normen. Für diese sind die Bedingungen für die Rücknahme gegebenenfalls in einem spezifischen Vertrag festgelegt.
5. Jede Änderung der finanziellen Bedingungen durch den Materialsektor, die der Gemeinschaft zugute kommen würde und in dem mit der zugelassenen Gesellschaft unterzeichneten Abkommen festgehalten ist, ist Gegenstand einer Aktualisierung von Teil 2 dieses Vertrags und des Anhangs "Sonderanwendungsbedingungen" und gilt automatisch für die Gemeinschaft.

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. Conditions d'acceptation de livraisons non - conformes aux PTP : Elles sont définies dans les clauses particulières du présent Contrat.
2. **Gestion des non-conformités** : L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau afin notamment de déterminer les causes de cette nonconformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de traitement (à savoir centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage, lieu de stockage pour le verre) si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle adonné délégation à son unité de traitement. La Collectivité doit informer la Filière Matériau et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex: changement de gestionnaire de unité de traitement).

3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis

ARTIKEL 5: VERWALTUNG VON NICHTKONFORMITÄTEN

1. Bedingungen für die Annahme von nicht konformen Lieferungen an BTW: Sie sind in den spezifischen Klauseln dieses Vertrages definiert.
2. **Nichtkonformitätsmanagement:**
Die mögliche Nichtkonformität der HVAs mit den Standards pro Material wird durch Bewertung durch den benannten Käufer oder den Materialsektor nach Entfernen der HVAs oder deren Erhalt festgestellt.
Die Auswertung ermöglicht es, den Unterschied zwischen der Qualität der vom Käufer übernommenen HVAs und den Normen pro Material zu messen.

Jede signifikante Abweichung zwischen der Qualität der zurückgenommenen Materialien und den Normen ist der örtlichen Behörde und dem autorisierten Unternehmen mitzuteilen.

Im Falle einer signifikanten und wiederholten Abweichung der Qualität der HVAs von den Normen für das Material richtet das zugelassene Unternehmen im Widerspruch zur Behörde und dem benannten Käufer oder dem Materialsektor ein Verfahren ein, um die Ursachen für diese Nichteinhaltung der zurückgenommenen HVAs zu ermitteln und die betroffenen Tonnen nicht zu unterstützen.

Eine wiederholte Abweichung ist definiert als drei aufeinanderfolgende abgelehnte Lieferungen oder fünf abgelehnte Lieferungen über ein Jahr.

Die Behörde wird über die Nichtkonformitäten und gegebenenfalls ihre Behandlungseinheit (d.h.Sortierzentrum, Verbrennungseinheit, Kompostierungseinheit, Glaslagerplatz) informiert, wenn sie dies wünscht, es sei denn, sie hat ihre Behandlungseinheit delegiert. Die Gemeinschaft muss den Materialsektor und/oder den benannten Käufer über die gegebenen Delegationen und über jede Änderung in der Organisation, die innerhalb ihrer Verarbeitungseinheit auftreten kann (z.B. Wechsel des Verwalters), informieren.

3. Streitigkeiten

Die Parteien treffen sich, um alle Streitigkeiten, die sich aus der Auslegung oder Erfüllung dieses Vertrages ergeben, gütlich beizulegen. In Ermangelung einer Vereinbarung zwischen den

aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

Parteien wird die Streitigkeit den Gerichten des Ortes vorgelegt, an dem die Abholung der HVAs durchgeführt wird.

ARTICLE 6: DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de contrat du Repreneur désigné, notamment en cas de non-respect par le Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », en ce compris les conditions générales (Partie 1 du présent contrat), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat) ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat et son Annexe), la Filière Matériau est engagée, dans les 60 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du Contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire du Repreneur désigné et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat relatives à celle-ci.

ARTIKEL 6: VERSAGEN EINES KÄUFERS

1. Bei Nichterfüllung während der Laufzeit des Vertrages des benannten Käufers, insbesondere bei Nichteinhaltung der Bedingungen für die Ausführung der " Übernahmesektoren ", einschließlich der allgemeinen Bedingungen (Teil 1 dieses Vertrages), der besonderen Bedingungen (Teil 2 dieses Vertrages) oder der Sonderanwendungsbedingungen (Teil 3 dieses Vertrages und seines Anhangs), ist der Materialsektor verpflichtet, innerhalb von 60 Tagen nach Feststellung des Verzugs einen anderen Käufer zu benennen, der den Käufer, der mit der Erfüllung des vom Materialsektor abgeschlossenen Übernahmevertrags in Verzug ist, oder den Käufer, der mit der Behörde beauftragt ist, unter den gleichen Bedingungen ersetzt.
2. Es wird festgelegt, dass die gerichtlich genehmigte Sanierung von dem benannten Käufer und seine Folgen für die Fortsetzung seiner Verträge nicht durch diesen Artikel abgedeckt sind und ausschließlich den Bestimmungen des Handelsrechts unterliegen, es sei denn, dass in den Sonderbedingungen dieses Vertrags, die ihn betreffen, nachstehend besondere Bestimmungen eines Materialsektors festgelegt sind.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION

Le présent contrat peut être suspendu en application le cas échéant de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat Barème F conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filière Matériau et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières

ARTIKEL 7: AUSSETZUNGSKLAUSEL

Dieser Vertrag kann gemäß der Schutzklausel, die in dem zwischen dem zugelassenen Unternehmen und der örtlichen Behörde abgeschlossenen Tarifvertrag F vorgesehen ist, oder nach der Aussetzung des zwischen dem Materialsektor und dem zugelassenen Unternehmen geschlossenen Vertrags über die Durchführung der Übernahme der Sektoren ausgesetzt werden.

ARTICLE 8: DUREE

1. La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat Barème F conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2022.
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat barème F et a fait le choix de la Reprise Filière : les engagements de la Filière Matériau au titre du présent contrat étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat barème F lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filière. Pour les Collectivités dont le Contrat barème F est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat barème F avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat Barème F entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat Barème F. La signature dudit Contrat Barème F doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et pour l'année 2018 avant le 30 juin 2018. A défaut le présent Contrat sera résilié de plein droit.
4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne soient assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le contrat

ARTIKEL 8: DAUER

1. Die Laufzeit dieses Vertrages ist identisch mit der Restlaufzeit des von der örtlichen Behörde mit der genehmigten Gesellschaft abgeschlossenen Tarifvertrages F, d.h. bis zum 31. Dezember 2022.
2. Wenn die Gemeinde bereits Unterzeichner eines Tarifvertrags F ist und sich für den Sektor-Übernahme entschieden hat: Da die Verpflichtungen des Materialsektors aus diesem Vertrag mit den Verpflichtungen der zugelassenen Gesellschaft verbunden sind, muss dieser Vertrag spätestens am letzten Tag des Quartals unterzeichnet werden, in dem der Tarifvertrag unterzeichnet wird, wenn die erste Übernahmewahl der Gemeinde für den Sektor-Übernahme getroffen wurde. Für Gemeinden, deren Tarifvertrag mit der zugelassenen Gesellschaft weniger als fünfzehn Tage vor Quartalsende abgeschlossen wird, kann dieser Vertrag bis zum letzten Tag des folgenden Quartals unterzeichnet werden.
3. Wenn die Behörde noch keinen Tarifvertrag F mit einem zugelassenen Unternehmen unterzeichnet hat: Da die Verpflichtungen des Materialsektors aus diesem Vertrag mit der Unterzeichnung eines Tarifvertrags F zwischen einem zugelassenen Unternehmen und der Behörde verbunden sind, verpflichtet sich die Behörde, in einer von ihrem Vorsitzenden unterzeichneten Absichtserklärung ausdrücklich das zugelassene Unternehmen zu benennen, mit dem sie sich zur Unterzeichnung eines Tarifvertrags F entschlossen hat. Die Unterzeichnung des Tarifvertrags F muss erfolgen bei später als 3 Monate nach Inkrafttreten dieses Vertrages und für das Jahr 2018 vor dem 30. Juni. 2018. Andernfalls wird dieser Vertrag automatisch gekündigt.
4. Die Parteien erklären, dass sie wissen und akzeptieren, dass die Garantien der Übernahmesektoren nur von der zugelassenen Gesellschaft (Ausfall, Preisgarantie bei 0 €, AZE usw., die möglicherweise in den sie betreffenden Sonderanwendungsbedingungen festgelegt sind) während der Vertragslaufzeit gewährt werden, die sowohl unter diesen Vertrag als auch unter

Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.

5. Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature.

6. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème F serait résilié, le présent Contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat Barème F pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème F pour signer un autre Contrat Barème F avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec la Filière Matériau sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat barème F pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau et son Repreneur Désigné afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat Barème F signé avec la nouvelle société agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat précisée à l'article

den Tarifvertrag F zwischen dem zugelassenen Unternehmen und der Gemeinschaft fallen.

5. Dieser Vertrag wird in zwei Originalausfertigungen für jede der Parteien auf Kosten von dem Materialsektor oder den Käufer, um das genehmigte Unternehmen über diese Unterschrift zu informieren.

6. Im Falle der Beendigung des Tarifvertrages F wird dieser Vertrag de facto beendet. Die Parteien werden sich spätestens innerhalb eines Monats nach Beendigung des Tarifvertrages F treffen, um zu entscheiden, ob sie ihre Geschäftsbeziehungen fortsetzen oder nicht und sich gegebenenfalls auf die Unterzeichnung eines neuen Vertrages zu einigen.

Beschließt eine Gemeinde ausnahmsweise, ihren Schedule-F-Vertrag zu kündigen, um einen weiteren Tarifvertrag F mit einem anderen Unternehmen zu unterzeichnen, das im Rahmen eines Vertrags mit dem Materialsektor genehmigt wurde, und sofern dieser Vertrag in identischem Umfang abgeschlossen wird, wird die in diesem Vertrag mit dem Materialsektor eingegangene vertragliche Verpflichtung unter den spezifischen Anwendungsbedingungen fortgesetzt, die zwischen dem Materialsektor und dem neu zugelassenen Unternehmen im Rahmen eines Vertrags mit der Gemeinschaft vereinbart wurden. Wenn diese spezifischen Anwendungsbedingungen den zuvor geltenden nicht gleichwertig sind, bedarf die Fortsetzung des Übernahmevertrags der ausdrücklichen schriftlichen Zustimmung der Behörde.

Sobald sie die genehmigte Gesellschaft über ihre Absicht informiert, ihren Tarifvertrag F zu kündigen, um einen Vertrag mit einem anderen genehmigten Unternehmen abzuschließen, muss die Behörde unverzüglich den Materialsektor und seinen benannten Übernehmer informieren, um gegebenenfalls die Fortsetzung dieses Vertrags unter den neuen spezifischen Anwendungsbedingungen der genehmigten Gesellschaft, mit der die Behörde unter Vertrag stehen wird, zu dokumentieren. Die neuen spezifischen Anwendungsbedingungen gelten ab dem Zeitpunkt, an dem der mit dem neu zugelassenen Unternehmen abgeschlossene Tarifvertrag F in Kraft tritt.

8.7 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.

7. Le présent contrat prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature : 1^{er} janvier 2021

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION

1. La Collectivité peut résilier le présent contrat pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre.
2. En cas de cessation par la Filière Matériau de l'activité au titre de laquelle son Repreneur désigné a signé le présent Contrat, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau, le présent contrat prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
3. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de

Die mögliche Kontinuität dieses Vertrags im Falle eines Wechsels des zugelassenen Unternehmens berührt nicht die in Artikel 9.1 genannte Mindestverpflichtungsdauer, die mit dem Inkrafttreten dieses Vertrags gemäß Artikel 8.7 begann. Darüber hinaus bedeutet dies nicht, dass die zusätzlichen Verpflichtungen und Garantien der genehmigten Gesellschaft, die früher Vertragspartner der Behörde war, auf die neue genehmigte Gesellschaft übertragen werden. Die von dem genehmigten Unternehmen angebotenen Garantien für die "Sektor-Übernahme" werden der Behörde nur für die Dauer der Vertragslaufzeit gewährt, die sowohl unter diesen Vertrag als auch unter den Vertrag gemäß Tarifvertrag F zwischen dem genehmigten Unternehmen und der Behörde fällt.

7. Dieser Vertrag tritt zu dem zwischen den Parteien zum Zeitpunkt der Unterzeichnung vereinbarten Datum in Kraft: 1. januar 2021

ARTIKEL 9: SPEZIFISCHE KÜNDIGUNGSKLAUSELN

1. Die Behörde kann diesen Vertrag zur Änderung der Übernahmemöglichkeit mit einer Frist von sechs Monaten innerhalb dieser drei Jahre zum Ende des dritten Kalenderjahres der Erfüllung dieses Vertrages kündigen. Diese Änderung wird am ersten Tag des Quartals wirksam.
2. Für den Fall, dass der Materialsektor die Tätigkeit einstellt, für die sein benannter Käufer diesen Vertrag unterzeichnet hat, oder wenn diese Tätigkeit, die gemeinsam von dem genehmigten Unternehmen und dem Materialsektor erfasst wurde, gefährdet ist, endet dieser Vertrag automatisch. Das genehmigte Unternehmen muss der Behörde dann so bald wie möglich eine alternative Rücknahmelösung vorschlagen, die ihrer Verpflichtung entspricht, die Rücknahme und das Recycling zu gewährleisten.
3. Für den Fall, dass die zugelassene Gesellschaft ihre Zulassung verliert, können sich die Parteien spätestens einen Monat nach dem Verlust der

la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 9 bis : VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT

L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, tels que prévues au contrat barème F et que la Filière Matériau et le Repreneur désigné reconnaît connaître, soient respectées et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filière vis-à-vis de la Société Agréée le soient également, tels que décrits dans le présent contrat le soient également (partie 3 du présent contrat).

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES COMMUNES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Présentation

France Aluminium Recyclage est une société anonyme basée à BIESHEIM (68) et dont les actionnaires sont les principaux représentants de l'industrie de l'aluminium sur le marché français, à savoir Rio Tinto Alcan, Novelis et Norsk Hydro. L'objet de sa création en 1990 était d'adhérer et aider à une démarche écologique et citoyenne visant au recyclage des déchets ménagers en aluminium en France. France Aluminium Recyclage assure donc, en partenariat avec la Société Agréée, la garantie de reprise et de recyclage des emballages aluminium usagés en aidant les collectivités locales dans la gestion des déchets qu'elles collectent, notamment en aidant à évaluer le gisement en aluminium de ces déchets et en aidant à concevoir et améliorer leurs installations de tri d'aluminium (collecte sélective ou incinération).

Zulassung der zugelassenen Gesellschaft miteinander in Verbindung setzen, um zu entscheiden, ob sie ihre Geschäftsbeziehungen fortsetzen oder nicht, und gegebenenfalls die Unterzeichnung eines neuen Vertrages zu vereinbaren.

ARTIKEL 9 bis : GÜLTIGKEIT DER VERTRAGLICHEN VERPFLICHTUNGEN DER ZUGELASSENEN GESELLSCHAFT IM VORLIEGENDEN VERTRAG

Alle in diesem Vertrag enthaltenen Verpflichtungen, die sich auf die genehmigte Gesellschaft beziehen, sind nur dann gültig, wenn einerseits die Vertragsbedingungen zwischen der genehmigten Gesellschaft und der örtlichen Behörde, wie sie im Vertrag in Anlage F vorgesehen sind, und andererseits der Materialsektor und der benannte Käufer erkennt an, dass sie sich dessen bewusst sind, respektiert werden und dass alle von dem Sektor in Bezug auf das genehmigte Unternehmen eingegangenen Verpflichtungen ebenfalls eingehalten werden, wie in diesem Vertrag beschrieben (Teil 3 dieses Vertrags).

TEIL 2: SONDERBEDINGUNGEN GÜLTIG FÜR ALLE PARTEIEN

ARTIKEL 10: BESONDERE TECHNISCHE VORSCHRIFTEN

Präsentation

France Aluminium Recyclage ist eine Aktiengesellschaft mit Sitz in BIESHEIM (68), deren Aktionäre die wichtigsten Vertreter der Aluminiumindustrie auf dem französischen Markt sind, nämlich Rio Tinto Alcan, Novelis und Norsk Hydro. Der Zweck seiner Gründung im Jahr 1990 war es, einen ökologischen und bürgerlichen Ansatz für das Recycling von Aluminiumabfällen in Frankreich zu unterstützen. France Aluminium Recyclage gewährleistet daher in Zusammenarbeit mit dem zugelassenen Unternehmen die Rücknahme und das Recycling von Aluminium-Altverpackungen, indem es die lokalen Behörden bei der Bewirtschaftung der von ihnen gesammelten Abfälle unterstützt, insbesondere durch Unterstützung bei der Bewertung des Aluminiumgehalts dieser Abfälle und durch Unterstützung bei der Planung und Verbesserung ihrer Aluminium-Sortieranlagen (selektive Sammlung oder Verbrennung).

Conditions d'accréditation des recycleurs et des repreneurs

La filière FAR communiquera à la Société Agréée les conditions d'accréditation de ses repreneurs, la liste des repreneurs accrédités. Si la Filière Matériau décide de faire reprendre le matériau temporairement par un industriel autre que le repreneur désigné, elle devra en informer préalablement la Société Agréée. Audelà d'un an de reprise, la Filière Matériau devra nommer officiellement cet industriel « repreneur désigné » et communiquer à la Société Agréée les conditions de son accréditation. L'ensemble de ces éléments fera l'objet de communications dans le cadre du Comité pour la Reprise et le Recyclage.

Conditions générales :

- Capital > 10 000 euros – Certification ISO 9002 (recommandé)
- Exécution des contrats jusqu'à leur terme (au sein de la Filière Matériau, avec la Société Agréée, avec les collectivités locales)
- Respect des PTM et autres spécifications
- Garantie de la reprise de toutes les tonnes désignées par la Filière Matériau
- Garantie de recyclage en interne
- Garantie de traitement de préparation avant fusion sans mélange de ces matières à l'état brut avec d'autres matières, selon les règles techniques ci-dessous
- Acceptation des contrôles éventuels d'un organisme mandaté par les sociétés agréées
- Reporting trimestriel des tonnages reçus par Société Agréée, qualité et prix
- Assurances adéquates pour l'activité concernée
- Respect de la législation française en matière de :
 - . Droit du travail
 - . Fiscalité
 - . Réglementation environnementale et sanitaire
 - . Réglementation transport

Conditions techniques :

- Capacité de refusion de déchets d'aluminium > 5 000 t / an
- Pour traiter les MIM : disposer de broyage + tamisage + MCF + triage densimétrique + four de fusion

Bedingungen für die Akkreditierung von Recyclern und Käufern

Der FAR-Kanal teilt dem zugelassenen Unternehmen die Bedingungen für die Akkreditierung seiner Käufer und die Liste der akkreditierten Käufer mit. Wenn der Materialsektor beschließt, das Material vorübergehend von einem anderen Industrieunternehmen als dem benannten Käufer zurücknehmen zu lassen, muss er dies zunächst dem genehmigten Unternehmen mitteilen. Nach Ablauf eines Jahres nach der Übernahme muss die Materialwirtschaft diesen industriellen " benannten Übernehmer " offiziell ernennen und der genehmigten Gesellschaft die Bedingungen für ihre Akkreditierung mitteilen. Alle diese Elemente werden Gegenstand von Mitteilungen im Rahmen des Rücknahme- und Recycling-Ausschusses sein.

Allgemeine Geschäftsbedingungen:

- Kapital > 10.000 Euro
- ISO 9002 Zertifizierung (empfohlen)
- Ausführung von Verträgen zu ihrer Laufzeit (innerhalb des Materialsektors, mit dem genehmigten Unternehmen, mit den lokalen Behörden)
- Einhaltung von TMPs und anderen Spezifikationen
- Garantie der Rücknahme aller vom Materialsektor benannten Tonnen
- Interne Recycling-Garantie
- Garantie der Zubereitungsbehandlung vor dem Schmelzen, ohne diese Materialien im Rohzustand zu vermischen mit anderen Materialien, gemäß den folgenden technischen Regeln
- Akzeptanz von Inspektionen durch ein Unternehmen, das von zugelassenen Unternehmen beauftragt wurde.
- Vierteljährliche Berichterstattung über die bei dem zugelassenen Unternehmen eingehenden Tonnagen, Qualität und Preis
- Angemessene Versicherung für die betreffende Tätigkeit
- Einhaltung der französischen Rechtsvorschriften über :
 - . Arbeitsrecht
 - . Besteuerung
 - . Umwelt- und Gesundheitsvorschriften
 - . Transportbestimmungen

Technische Bedingungen:

- Rücklaufkapazität von Aluminiumabfällen > 5.000 t / Jahr
- Zur Behandlung von MIMs: Mahlen + Sieben + MCF + densimetrische Sortierung + Schmelzofen

- Pour traiter les MIE : disposer de broyage + MCF + four de fusion avec traitement des fumées
- Traçabilité des lots reçus, de la réception au résultat en métal récupéré

Modalités de fonctionnement :

- Allocation des tonnages entre les repreneurs agréés selon des zones géographiques - Solidarité entre repreneurs en cas de « force majeure » ou d'incapacité temporaire anticipée (fermeture pour congés payés,...)
- Respect des formules de prix définies par FAR, liés à des indices de prix
- Participation au Comité opérationnel de la Filière Matériau, à présidence tournante, pour l'amélioration continue du fonctionnement et le suivi de l'évolution des réglementations et procédures de cette activité
- Contribution financière au fonctionnement de la Filière Matériau sur une base incitative à l'augmentation des tonnages recyclés, en complément, si nécessaire, de la contribution attendue de la Société Agréée
- Information immédiate du non-respect des contrats par un centre de tri ou une CL, avec demande d'intervention de la Société Agréée.

Mode de détermination des prix de reprise

Les prix de reprise sont calculés à partir des formules indiquées ci-après qui s'appuient sur le cours officiel de la matière de seconde fusion prise comme référence MB DIN226/A380 et les coefficients de décote exprimés en pourcentage et d'abattement exprimés en euros par tonne. Les Prix de Reprise s'entendent départ centre de tri, UIOM ou plateforme de mâchefer ou de tri sur OMR, chargement sur camion à la charge de la collectivité. Ils sont calculés à chaque enlèvement en fonction du cours du MB DIN226/A380 (moyenne de la cotation durant le mois précédent la livraison) en €/T. Le cours du MB DIN226/A380 ainsi défini chaque mois sera communiqué aux CL sur les bordereaux de résultats adressés par le repreneur de FAR. Les autres éléments intervenants dans la formule de détermination du prix de reprise seront justifiés par la Filière Matériau et validés par les parties avant présentation au comité pour la reprise et le recyclage en fin d'année « n » pour application en année « n -1 » Les prix ainsi définis pour des matériaux livrés aux PTP, seront

- Zur Behandlung des EMV: Mahlen + MCF + Schmelzofen mit Rauchgasbehandlung
- Rückverfolgbarkeit der eingegangenen Chargen, von der Annahme bis zum Ergebnis der Metallrückgewinnung.

Betriebsverfahren:

- Aufteilung der Tonnagen zwischen zugelassenen Käufern nach geografischen Gebieten
- Solidarität zwischen den Käufern im Falle von "höherer Gewalt" oder vorzeitiger vorübergehender Unfähigkeit (Schließung). für bezahlten Urlaub,)
- Einhaltung der von FAR definierten Preisformeln, die mit den Preisindizes verknüpft sind.
- Teilnahme am Betriebsausschuss des Materialsektors unter wechselndem Vorsitz zur Verbesserung des kontinuierlichen Betrieb und Überwachung der Entwicklung der Vorschriften und Verfahren dieser Tätigkeit
- Finanzieller Beitrag zum Funktionieren des Materialsektors auf Anreizbasis zur Steigerung der Produktivität. recycelte Tonnagen, zusätzlich, falls erforderlich, zu dem vom autorisierten Unternehmen erwarteten Beitrag.
- Sofortige Information über die Nichteinhaltung von Verträgen durch ein Verteilzentrum oder ein LC, auf Anfrage. der Intervention des genehmigten Unternehmens.

Verfahren zur Bestimmung von Rücknahmepreisen

Die Rücknahmepreise werden auf der Grundlage der nachstehend angegebenen Formeln berechnet, die sich aus dem offiziellen Preis des Sekundärschmelzmaterials als Referenz MB DIN226/A380 und den Rabattkoeffizienten in Prozent und der Vergütung in Euro pro Tonne ergeben. Die Rücknahmepreise sind Ex-Sortierzentrum, UIOM oder Schlacke oder Sortierplattform auf OMR, Verladung auf LKWs auf Kosten der Gemeinde. Sie werden bei jeder Abholung nach dem Preis der MB DIN226/A380 (Durchschnitt des Angebots im Monat vor der Lieferung) in €/T berechnet. Der so definierte Preis der MB DIN226/A380 wird dem CL auf den vom Käufer von FAR versandten Ergebnisformularen mitgeteilt. Die anderen Elemente, die an der Formel zur Bestimmung des Rücknahmepreises beteiligt sind, werden vom Materialsektor begründet und von den Parteien vor der Vorlage an den Ausschuss zur Rücknahme und Verwertung am Ende des Jahres "n" zur Anwendung im Jahr "n -1" validiert. Die so festgelegten Preise für die an PTPs gelieferten Materialien werden einheitlich für alle

uniformément appliqués à toutes les Collectivités Territoriales ayant choisi la Reprise Option Filières.

Aluminium issu de CS

Aluminium de CS conditionné en balles

Flux 1 (emballages rigides) :

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux couts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu TA= teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots

DIN 226/1380: publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

Décote : Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

Valeurs à la signature du contrat

A= 0.55

Décote: 230 €/tonnes

Flux 2 (petits aluminium et souples) •

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux couts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu TA= teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots

DIN 226/A380: Publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

Décote : Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

Valeurs à la signature du contrat

A= 0.50

Décote : 300 €/tonnes Enlèvement par camion complet (minimum 22 tonnes)

Aluminium issu de mâchefers

-Livré en vrac

$$PR(\text{€/t}) = AL + HM - 140$$

Territorialgemeinschaften gelten, die sich für die Übernahmeoption Sektor entschieden haben.

Aluminium aus CS

CS Aluminium in Ballen

Fluss 1 (starre Verpackung):

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{Rabatt}$$

A = Koeffizient bezogen auf die Umschmelzkosten des extrahierten Aluminiums und den Brandschaden. TA= Aluminiumgehalt, ausgedrückt in %, dessen Messung bei Anwendung des Aluminiumgehaltsverfahrens definiert ist.

Batch-Empfang

DIN 226/1380: veröffentlicht im Metal-Bulletin: Wert des Monats M-1 in €/t

Rabatt: Bearbeitungs-, Transport- und Verwaltungskosten.

Werte bei Vertragsabschluss

A= 0.55

Rabatt: 230 €/Tonnen

Fluss 2 (kleines Aluminium und flexibel) –

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{Rabatt}$$

A = Koeffizient bezogen auf die Umschmelzkosten des extrahierten Aluminiums und den Brandschaden. TA= Aluminiumgehalt, ausgedrückt in %, dessen Messung bei Anwendung des Aluminiumgehaltsverfahrens definiert ist.

Batch-Empfang

DIN 226/A380: Veröffentlicht im Metal-Bulletin: Wert des Monats M-1 in €/t

Rabatt: Bearbeitungs-, Transport- und Verwaltungskosten.

Werte bei Vertragsabschluss

A= 0.50

Rabatt: 300 €/Tonne

Abholung bei voller LKW-Ladung (mindestens 22 Tonnen)

Aluminium aus Schlacken

-Geliefert in großen Mengen

$$PR(\text{€/t}) = AL + HM - 140$$

* AL = valorisation de la fraction aluminium = 0,5 x [Teneur aluminium] x [DIN226/A380]

— > Publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

* HM = valorisation de la fraction des autres métaux non ferreux

= 0,94 x [Teneur en autres métaux NF] x [0,6 x (LME Cu - 500) + 0,4 x (LME Zn - 300)]

— > Publié par le LME : valeur du mois M-1 en €/t

* 140 €/t = coût du traitement et transport des différentes fractions dont le coût de mise en décharge des boues de traitement.

Aluminium issu de traitement sur OMR

Enlèvement par camion complet (environ 20 tonnes)

a. Aluminium issu de traitement d'un flux OMR

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}$$

A= Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu

TA = teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots

Décote -= Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

Valeurs à la signature du contrat

A= 0.55

Décôte: 330 €/tonnes

Prescriptions techniques Particulières

Qualité / conditionnement/ enlèvement

Aluminium issu de collecte sélective

Préambule : Les Collectivités Locales ou leurs prestataires, peuvent faire effectuer un suivi de la qualité du tri de l'aluminium avant conditionnement en se référant à la méthodologie définie à cet effet dans la norme AFNOR XP X30-457 « Caractérisation des objets majoritairement en aluminium issus du tri de déchets ménagers et assimilés ». Les mesures

* AL = Valorisierung der Aluminiumfraktion = 0,5 x [Aluminiumgehalt] x [DIN226/A380] x [DIN226/A380].

⇒ Veröffentlicht im Metal Bulletin: Wert des Monats M-1 in €/t

* HM = Valorisierung des Anteils anderer Nichteisenmetalle

= 0,94 x [Anderer Metallgehalt NF] x [0,6 x (LME Cu - 500) + 0,4 x (LME Zn - 300)]].

⇒ Herausgegeben von der LME: Wert des Monats M-1 in €/t

* 140 €/t = Kosten für die Behandlung und den Transport der verschiedenen Fraktionen, einschließlich der Kosten für die Deponierung der Abfälle. Behandlungsschlamm.

Aluminium aus der OMR-Behandlung

Abholung bei voller LKW-Ladung (ca. 20 Tonnen)

a. Aluminium aus der OMR-Flussbehandlung

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{Rabatt}$$

A= Koeffizient in Bezug auf die Umschmelzkosten des extrahierten Aluminiums und den Brandschaden.

TA = Aluminiumgehalt, ausgedrückt in %, dessen Messung bei der Anwendung des Batch-Empfangsverfahren

Rabatt = Verarbeitungs-, Transport- und Verwaltungskosten

Werte bei Vertragsabschluss

A= 0.55

Rabatt: 330 €/Tonne

Spezielle technische Vorschriften

Qualität / Verpackung / Sammlung

Aluminium aus selektiver Sammlung

Präambel: Lokale Behörden oder deren Dienstleister können die Qualität der Aluminiumsortierung vor der Verpackung anhand der zu diesem Zweck in der AFNOR XP X30-457 Norm "Charakterisierung von Objekten, die hauptsächlich aus Aluminium bestehen und bei der Sortierung von Haushalts- und ähnlichen Abfällen anfallen" definierten Methodik überwachen lassen. Die durchgeführten Messungen dürfen gegenüber den

effectuées ne sont pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les repreneurs.

Définition du produit

Flux 1 (emballages rigides)

Produits acceptés : L'intégralité des emballages usagés, rigides ou semi rigides, composés principalement d'Aluminium. Les principales catégories sont : boîtes boissons, boîtes de conserve, plats et barquettes, aérosols. Nota : L'écémage sur certaines catégories d'emballages est interdit. La Filière Matériau vérifiera, par étude de la composition des produits reçus, le respect de cette consigne. Une composition de référence pourra être définie au cas par cas.

Produits tolérés : Sous réserve du respect des limites définies au chapitre « Caractéristiques » :

- Les emballages souples mono matériaux, sachant que ceux-ci sont perdus pour le recyclage matière compte tenu de leur oxydation, ou films et emballages complexes à base polymère contenant de l'aluminium, extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).
- Les métaux non ferreux extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).

Produits refusés : Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels.

Flux 2 (petits aluminium et souples)

Produits acceptés : Tous les produits acceptés dans le cadre du flux 1 auxquels il faut ajouter tous les emballages souples tels que : aluminium souple pour emballage de fromages, capsules en aluminium, coiffes de champagne, capsules en aluminium de café/thé (même pleines), multicouches aluminium comprenant du papier ou du plastique, etc.

Produits refusés : Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels, verre, bois, sachets aluminisés (exemple sachets de chips), briques alimentaires etc.

Ergebnissen der von den Käufern durchgeführten Messungen nicht durchsetzbar sein.

Produktdefinition

Fluss 1 (starre Verpackung)

Akzeptierte Produkte: Alle gebrauchten Verpackungen, starr oder halbstarr, hauptsächlich aus Aluminium. Die Hauptkategorien sind: Getränkedosen, Dosen, Schalen und Schalen, Aerosole. Hinweis: Das Abschöpfen bestimmter Kategorien von Verpackungen ist verboten. Der Materialsektor überprüft durch eine Untersuchung der Zusammensetzung der erhaltenen Produkte, ob diese Anweisung eingehalten wird. Eine Referenzzusammensetzung kann von Fall zu Fall definiert werden.

Tolerierte Produkte: Vorbehaltlich der Einhaltung der im Kapitel "Eigenschaften" definierten Grenzwerte:

- Flexible Einstoffverpackungen, die wissen, dass sie durch Oxidation für das stoffliche Recycling verloren gehen, oder komplexe Folien und Verpackungen auf Polymerbasis, die Aluminium enthalten und durch Wirbelstromsysteme oder gleichwertige Systeme (Elektromagnetismus oder andere Prozesse) extrahiert werden.
- Nichteisenmetalle, die durch Wirbelstrom oder gleichwertige Systeme (Elektromagnetismus oder andere Prozesse) gewonnen werden.

Abgelehnte Produkte : Einbrennbare Abfälle, Pestizide, radioaktive Abfälle, medizinische Abfälle und körperlich.

Fluss 2 (kleines Aluminium und flexibel)

Akzeptierte Produkte: Alle Produkte, die als Teil von Strom 1 akzeptiert werden, denen alle flexiblen Verpackungen hinzugefügt werden müssen, wie: flexibles Aluminium für Käseverpackungen, Aluminiumkapseln, Champagnerkapseln, Kaffee-/Tee-Aluminiumkapseln (auch voll), mehrschichtiges Aluminium, einschließlich Papier oder Plastik, etc.

Abgelehnte Produkte: Einbrennbare Abfälle, Pestizide, radioaktive Abfälle, medizinische und persönliche Pflegeabfälle, Glas, Holz, alumierte Beutel (z. B. Chipbeutel), Lebensmittelziegel, etc.

Caractéristiques

Flux 1 (emballages rigides)

Présentation : Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu. Il est recommandé de les débarrasser de leurs éléments en matière plastique, tels que bouchons et capuchons. La granulométrie sera supérieure à 10 mm. Une concertation entre la collectivité locale et la Filière Matériau est souhaitée avant mise en place des infrastructures de tri de l'aluminium. Pourcentages :

Teneur en aluminium :

45% (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Humidité (hors contenu des emballages):

10% (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Films polymères et complexes : 5% (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Fines et divers : 5%. Remarque : Tous les pourcentages sont exprimés en masse.

Flux 2 (petits aluminium et souples)

Présentation : Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu sauf capsule de café/thé en aluminium.

Pourcentages :

- Teneur en aluminium : 40% (Valeur du standard flux aluminium souple).

- Humidité (hors contenu des emballages) : 10%.

- Indésirables : 10% (dont verre : 2% et bois : 1%).

Remarque : Tous les pourcentages sont exprimés en masse.

Conditionnement — Enlèvement

Flux 1 (emballages rigides)

- Les emballages seront conditionnés en balles (pour optimiser la logistique) et à défaut en vrac aplati. Les balles seront obtenues sur des presses de type « presse à balles » avec une densité d'environ 0,2 et avec des dimensions comprises entre 1 x 0,7 x 0,7 et 1,1 x 1,1 x 1,2. Une tolérance de 1,2 x 1,2 x 1,3 peut être accordée sous réserve que les balles puissent se déliter correctement et sans perte de produit

-Enlèvement minimal par 5 tonnes (lot de référence).

La Filière Matériau s'engage à effectuer un enlèvement minimum annuel pour toutes les collectivités sous contrat avec la Société Agréée.

Merkmale und Eigenschaften

Fluss 1 (starre Verpackung)

Präsentation: Die Produkte werden sorgfältig von ihrem Inhalt befreit. Es wird empfohlen, die Kunststoffteile wie Stopfen und Kappen zu entfernen. Die Korngröße wird größer als 10 mm sein. Eine Konsultation zwischen der lokalen Gemeinschaft und dem Materialsektor ist erwünscht.

vor dem Aufbau von Infrastrukturen für die Aluminiumsortierung.

Prozentsätze :

Aluminiumgehalt: 45% (Wert des standardmäßigen starren Aluminiumflusses);

Luftfeuchtigkeit (ohne Verpackungsinhalt): 10% (Wert des standardmäßigen starren Aluminiumflusses);

Polymer- und komplexe Folien: 5% (Wert des standardmäßigen starren Aluminiumflusses);

Fein und vielseitig: 5%.

Hinweis: Alle Prozentsätze werden in Masse angegeben.

Fluss 2 (kleines Aluminium und flexibel)

Präsentation: Die Produkte werden mit Ausnahme von Aluminium-Kaffee-/Teekapseln sorgfältig entleert.

Prozentsätze :

- Aluminiumgehalt: 40% (Wert des standardmäßigen flexiblen Aluminiumflusses).

- Luftfeuchtigkeit (ohne Verpackungsinhalt): 10%.

- Unerwünscht: 10% (einschließlich Glas: 2% und Holz: 1%).

Hinweis: Alle Prozentsätze werden in Masse angegeben.

Verpackung - Entfernung

Fluss 1 (starre Verpackung)

- Die Verpackung wird in Ballen (zur Optimierung der Logistik) und ansonsten in abgeflachtem Bulk verpackt. Die Ballen werden auf Pressen vom Typ "Ballenpresse" mit einer Dichte von etwa 0,2 und Abmessungen von 1 x 0,7 x 0,7 bis 1,1 x 1, x 1,2 hergestellt. Eine Toleranz von 1,2 x 1,2 x 1,3 kann gewährt werden, sofern die Ballen korrekt und ohne Produktverlust zerfallen können.

-Minimale Entnahme pro 5 Tonnen (Referenzcharge).

Der Materialsektor verpflichtet sich, im Rahmen eines Vertrages mit dem zugelassenen Unternehmen eine jährliche Mindestsammlung für alle lokalen Behörden durchzuführen

Pour les productions annuelles > 5T: enlèvement minimal par 5 tonnes minimum. Si la Collectivité Locale ou son opérateur commande un enlèvement au repreneur et que lors de l'arrivée du transporteur il s'avère que le lot est inférieur à 5 tonnes, les frais de transport seront à la charge de la Collectivité Locale et seront déduits du prix de reprise versé à la Collectivité Locale (un justificatif du coût du transport sera fourni par le repreneur à la Collectivité Locale)

Pour les productions annuelles comprises entre 1T et 5T: un seul enlèvement annuel assuré par le repreneur pour un produit en balles.

Pour les productions annuelles < 1T: fourniture de big-bag à la collectivité locale, si nécessaire (centre non équipé de presse) et un seul enlèvement annuel. Dans tous les cas, si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement.

Flux 2 (petits aluminium et souples) –

- Les emballages seront conditionnés en balles. Les balles seront obtenues sur des presses de type « presse à balles » avec une densité d'environ 0,2 et avec des dimensions comprises entre 1 x 0,7 x 0,7 et 1,1 x 1,1 x 1,2. Une tolérance de 1,2 x 1,2 x 1,3 peut être accordée sous réserve que les balles puissent se déliter correctement et sans perte de produit.
- L'enlèvement se fera par camion complet (22 tonnes minimum).

Aluminium extrait des mâchefers

Définition du produit

Produits acceptés : La totalité des produits d'emballages extraits par Courant de Foucault ou équipements équivalents des mâchefers issus d'installation d'incinération des ordures ménagères.

Produits tolérés : les métaux non ferreux (plomb, cuivre, zinc, étain) collectés par courants de Foucault et procédés équivalents adhérents mâchefer

Produits refusés : Ordures ménagères non ou mal incinérées; Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels

Für eine Jahresproduktion > 5T: minimale Entfernung pro 5 Tonnen Minimum. Wenn die Gemeinde oder ihr Betreiber eine Abholung beim Käufer anordnet und der Spediteur bei seiner Ankunft feststellt, dass das Los weniger als 5 Tonnen beträgt, gehen die Transportkosten zu Lasten der Gemeinde und werden vom Preis abgezogen, der an die Gemeinde gezahlt wird (ein Nachweis der Transportkosten wird vom Käufer an die Gemeinde geliefert).

Für eine Jahresproduktion zwischen 1T und 5T: eine einmalige jährliche Entfernung durch den Käufer für ein gepresstes Produkt.

Für Jahresproduktionen < 1T: Lieferung von Big-Bags an die lokale Gemeinschaft, falls erforderlich (Zentrum ohne Presse) und nur eine jährliche Sammlung. In jedem Fall, wenn die Gemeinde (oder ihr Dienstleister) mehr Abholungen wünscht, kann sie den Käufer mit dessen Zustimmung liefern lassen. Die Versandkosten gehen zu ihren Lasten und sie kann keine Rückerstattung verlangen.

Fluss 2 (kleines Aluminium und flexibel)

- Die Verpackung wird in Ballen verpackt. Die Ballen werden auf Pressen vom Typ "Ballenpresse" mit einer Dichte von etwa 0,2 und Abmessungen von 1 x 0,7 bis 1,1 x 1,1 x 1,2 hergestellt. Eine Toleranz von 1,2 x 1,2 x 1,3 kann gewährt werden, sofern die Ballen korrekt zerfallen können.
- Die Abholung erfolgt bei voller LKW-Ladung (mindestens 22 Tonnen).

Aus Schlacke gewonnenes Aluminium

Produktdefinition

Akzeptierte Produkte: Alle Verpackungsprodukte, die durch Wirbelstrom oder gleichwertige Geräte aus Schlacke aus Hausmüllverbrennungsanlagen gewonnen werden.

Verträgliche Produkte: Nichteisenmetalle (Blei, Kupfer, Zink, Zinn), die durch Wirbelströme und äquivalente Klinkeranhaftungsverfahren gesammelt werden.

Abgelehnte Produkte: nicht oder schlecht verbrannter Hausmüll; löschbare, pestilenzielle, radioaktive Abfälle, medizinische und persönliche Pflegeabfälle.

Caractéristiques et propriétés

Présentation :

Les produits seront en vrac, avec une granulométrie majoritairement supérieure à 5 mm.

Pourcentages :

Teneur métallique valorisable 45%(Valeur du standard aluminium);

Teneur en fer libre 5 2%(Valeur du standard aluminium);

Teneur en humidité 5_ 5%(Valeur du standard aluminium);

Tolérance maximale pour les adhérents de mâchefer : 40%; Fines (<5 mm) 5_ 5%.

Conditionnement - Enlèvement

- Conditionnement en vrac dans des bennes.

- Enlèvement minimale: 20 tonnes -lot de référence - en camion bâché (la prestation transport est assuré par le repreneur).

- Enlèvement garanti une seule fois par an pour les collectivités locales produisant moins de 20 Van. Si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement.

Nota : Dérogation possible dans la phase de montée en puissance des extractions.

Modalités de contrôle

ALUMINIUM DE COLLECTE SELECTIVE (HORS PETITS ALUMINIUM ET SOUPLES) : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR

La procédure est décomposée en 2 niveaux

1. niveau (aux frais du repreneur)

Contrôle visuel au poste de pesée pour contrôle de la conformité à la composition attendue en emballage

Estimation visuelle de la teneur en aluminium, de manière séparée par deux réceptionnistes, dont on retient la moyenne de l'évaluation, en % du poids des différentes catégories d'emballages aluminium contenues dans le lot.:

Merkmale und Eigenschaften

Präsentation:

Die Produkte werden in großen Mengen und mit einer Korngröße von hauptsächlich mehr als 5 mm geliefert.

Prozentsätze :

Metallgehalt rückgewinnbar $\geq 45\%$ (Wert der Aluminiumnorm);

Freier Eisengehalt $5 \leq 2\%$ (Wert der Aluminiumnorm);

Feuchtigkeitsgehalt $5 \leq 5\%$ (Aluminium-Normwert);

Maximale Toleranz für Bodenascheanhaftungen: 40%;

Fein (<5 mm) $5 \leq 5\%$.

Verpackung - Entfernung

- Großverpackung in Behältern.

- Minimale Abholung: 20 Tonnen - Referenzcharge - in einem gedeckten LKW (Transportdienst wird angeboten) durch den Käufer).

- Einmal jährlich garantiert für lokale Behörden, die weniger als 20 Van produzieren. Wenn die Gemeinde (oder ihr Dienstleister) mehr Abholungen wünscht, kann sie den Käufer mit dessen Zustimmung beliefern lassen. Die Versandkosten gehen zu ihren Lasten und sie kann keine Rückerstattung verlangen.

Anmerkung: Mögliche Ausnahmeregelungen in der Hochlaufphase der Extraktion

Kontrollverfahren

SELEKTIVE SAMMLUNG VON ALUMINIUM (MIT AUSNAHME VON KLEINEM UND FLEXIBLEM ALUMINIUM): VERFAHREN ZUR ANNAHME VON CHARGEN DURCH DEN KÄUFER

Das Verfahren ist in 2 Stufen unterteilt

1. Stufe (auf Kosten des Käufers)

Sichtprüfung an der Wiegestation zur Überprüfung der Einhaltung der erwarteten Zusammensetzung in der Verpackung

Visuelle Schätzung des Aluminiumgehalts, getrennt von zwei Empfangsmitarbeitern, deren Durchschnitt als Durchschnitt der Bewertung herangezogen wird, in % des Gewichts der verschiedenen Kategorien von Aluminiumverpackungen, die in der Charge enthalten sind.

Le calcul de la teneur globale en aluminium s'effectuera en appliquant à chaque catégorie de produit la teneur en aluminium suivante

Boîtes boisson 85 %

Barquettes alimentaires et semi rigides 85 %

Boîtiers aérosols 60 %

(chiffre résultant de la mesure de la TA moyenne constatée entre les aérosols vidés et ceux contenant encore du produit)

Boîtes alimentaires 90 % Autres aluminium, notamment en cas d'expérimentation sur les refus de tri

75 % (cf. norme expérimentale AFNOR xp x 30-457), pouvant être modifié suite à des mesures validées

2ème niveau (aux frais et sur accord de la ou des Collectivités Locales concernées)

Investigations complémentaires si le lot est jugé non conforme ou si la teneur en aluminium n'est pas directement estimable.

Echantillonnage Fonderie d'essai

Détermination du rendement en aluminium
Détermination de la conformité ou non-conformité du lot

Cas particulier du flux « petits aluminium et souples » : Le repreneur traite les chargements d'aluminium par lot. La Collectivité qui le souhaite peut assister à la pyrolyse du lot expédié et de contrôler le résultat sur place, sous réserve d'en informer le repreneur avant tout envoi du lot afin qu'il puisse l'isoler et attendre la présence des représentants de la collectivité pour le traiter.

ALUMINIUM DE MACHEFERS : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR

L'échantillonnage d'un lot de 20 t sur la base de quelques dizaines de kg présentant trop de risques, la seule méthode applicable à ce jour est, après broyage et flottation, la mesure du poids des éléments métalliques recueillis après cette étape du processus. Elle sera présentée sous la forme d'une fiche de traitement du lot. Cette méthode peut entraîner des délais de réponse et de fixation du prix, selon la programmation de la production du repreneur.

Die Berechnung des Gesamtaluminiumgehalts erfolgt, indem für jede Produktkategorie der folgende Aluminiumgehalt angewendet wird:

Getränkedosen 85%

Lebensmittel- und halbsteife Schalen 85%.

Aerosoldosen 60%

(Wert aus der Messung des BP)

Durchschnitt zwischen entleerten und entleerten Aerosolen

noch enthaltenes Produkt)

Lebensmittelverpackungen 90%

Anderes Aluminium, insbesondere im

Falle von Experimenten zur Sortierung

75 % (siehe AFNOR-Experimentnorm xp x 30- 457), das nach validierten Messungen modifiziert werden kann.

2. Stufe (auf Kosten und mit Zustimmung der betreffenden lokalen Behörde(n))

Weitere Untersuchungen, wenn die Charge als nicht konform angesehen wird oder wenn der Aluminiumgehalt nicht direkt schätzbar ist.

Probenahme und Probenahme

Versuchsgießerei

Bestimmung der Aluminiarausbeute

Feststellung der Konformität oder Nichtkonformität der Charge

Sonderfall des "kleinen und flexiblen Aluminiumflusses": Der Übernehmer verarbeitet Aluminiumladungen in Chargen. Die Gemeinde, die dies wünscht, kann an der Pyrolyse der versandten Charge teilnehmen und das Ergebnis vor Ort überprüfen, sofern sie den Käufer vor jedem Versand der Charge informiert, damit er sie isolieren und warten kann, bis die Vertreter der Gemeinde anwesend sind, um sie zu verarbeiten.

ALUMINIUM AUS SCHLACKEN : VERFAHREN FÜR DIE EMPFANG VON CHARGEN DURCH DEN KÄUFER

Da die Probenahme einer 20-Tonnen-Charge auf der Basis von einigen Dutzend kg zu riskant ist, ist das bisher einzige Verfahren, das nach dem Mahlen und Flottieren anwendbar ist, das Gewicht der nach dieser Phase des Prozesses gesammelten Metallelemente zu messen.

Es wird in Form eines Batch-Verarbeitungsbogens präsentiert.

Diese Methode kann je nach Produktionsplan des Käufers zu Verzögerungen bei der Reaktion und der Preisgestaltung führen.

Traitement des litiges

En cas de non-conformité aux PTP, et après en avoir informé le fournisseur par écrit, le repreneur peut être amené à suspendre tout nouvel enlèvement tant que le retour à la conformité ne sera pas assuré par le fournisseur incriminé.

En cas de non-conformité répétitive des livraisons, la Société Agréée mettra en place une concertation.

Remarques concernant l'aluminium de collecte sélective :

Des ustensiles ménagers extraits par Courant de Foucault ou systèmes équivalents peuvent être présents et ne posent pas de problème de recyclage à la Filière Matériau. En revanche, ils n'entrent pas dans le champ d'application de la contribution à la Société Agréée. Il appartient à la Filière Matériau de proposer à la Collectivité, après analyse, la réfaction de poids correspondant à la partie non -emballage, afin de déterminer les tonnages éligibles au soutien de la Société Agréée.

Les livraisons en vrac faisant suite à des problèmes techniques seront acceptées le temps de trouver une solution dans un délai raisonnable.

ARTICLE 11: CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé à la Collectivité par le Repreneur dans les 30 jours suivant le mois de réception de la facture justifiée adressée par la Collectivité au Repreneur.

La Collectivité s'engage à émettre et adresser toute facture pour paiement par le Repreneur désigné dans un délai maximum de trente (30) jours calendaire suivant la date d'enlèvement des DEM par le Repreneur désigné ou par toute personne désignée par ce dernier.

ARTICLE 12: LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Streitbeilegung

Im Falle der Nichteinhaltung von BTV und nach schriftlicher Mitteilung an den Lieferanten kann der Käufer verpflichtet werden, jede weitere Entfernung auszusetzen, bis der betreffende Lieferant die Einhaltung wiederhergestellt hat.

Im Falle einer wiederholten Nichteinhaltung der Lieferungen wird das autorisierte Unternehmen eine Beratung einrichten.

Hinweise zur selektiven Sammlung von Aluminium:

Haushaltsgeräte, die durch Wirbelstrom oder gleichwertige Systeme gewonnen werden, können vorhanden sein und stellen kein Recyclingproblem für den Materialsektor dar. Sie fallen jedoch nicht in den Anwendungsbereich der Beteiligung an der genehmigten Gesellschaft. Es liegt in der Verantwortung des Materialsektors, der Gemeinschaft nach der Analyse die Gewichtsreduzierung entsprechend dem Nichtverpackungsteil vorzuschlagen, um die Tonnagen zu bestimmen, die vom genehmigten Unternehmen gefördert werden können.

Großlieferungen, die aufgrund von technischen Problemen erfolgen, werden bis zu einem neuen Termin akzeptiert, um eine Lösung innerhalb einer angemessenen Zeit zu finden.

ARTIKEL 11: FAKTURIERUNG UND ZAHLUNGSBEDINGUNGEN

Der Rücknahmepreis ist vom Käufer innerhalb von 30 Tagen nach Erhalt der von der Behörde an den Käufer gesendeten begründeten Rechnung an die Behörde zu zahlen.

Die Behörde verpflichtet sich, jede Rechnung zur Zahlung durch den benannten Käufer innerhalb einer Frist von höchstens dreißig (30) Kalendertagen nach dem Datum der Entfernung der HVAs durch den benannten Käufer oder durch eine von ihm benannte Person auszustellen und zu versenden.

ARTIKEL 12: ORT UND BEDINGUNGEN DER VERFÜGBARKEIT UND DER ENTFERNUNG

Les lieux d'enlèvement des D.E.M conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des centres de tri, d'incinération, de compostage ou de TMB ou des plateformes de regroupement de verre. Les conditions d'enlèvement et de stockage doivent être définies pour chaque point d'enlèvement.

Lieux d'enlèvement des D.E.M. repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

Die Sammelstellen für HVAs gemäß den in Artikel 1 definierten Normen pro Material sind in der folgenden Tabelle aufgeführt. Die Sammelstellen sind Sortier-, Verbrennungs-, Kompostier- oder TMB-Zentren oder Glasgruppierungsplattformen. Für jede Sammelstelle müssen die Sammel- und Lagerbedingungen definiert werden.

Abholungspunkte der übernommenen HVAs

Wenn die Anzahl der Sammelstellen drei übersteigt, wird diese Tabelle so oft wie nötig dupliziert.

NAME des Abholpunkts / NOM point d'enlèvement	TRIGLAZ		
CODE Abholpunkt / CODE point d'enlèvement	29 AL		
Adresse des Abholpunktes / Adresse point d'enlèvement	32 rue TEVENNEC - ZAE SAINT ELOI NORD - 29800 PLOUEDERN		
Kontaktabholpunkt / Contact point d'enlèvement	Pascal Gelgon, 02 96 54 65 16 / 06 81 23 77 82		
Standard nach Material (1) / Standard par Matériau (1)			
Verpackung (2) / Conditionnement (2)			
Vom Übernehmer zur Verfügung gestellte Ausrüstung für die Lagerung von HVAs nach der Norm / Equipement mis à disposition par le repreneur pour le stockage des D.E.M. conformes au standard			
Von der Gemeinde zur Verfügung gestellte Geräte zum Beladen von HVAs, die der Norm entsprechen. / Equipement mis à disposition par la collectivité pour le chargement des D.E.M. conformes au standard			
Vom Übernehmer zur Verfügung gestellte Ausrüstung für die Verladung von HVAs gemäß der Norm / 			

Équipement mis à disposition par le repreneur pour le chargement des D.E.M. conformes au standard			
Frequenz der Abholungszeiten (3) / Fréquence des passages(3)			
Einheitenentnahme pro Abholung (4) / Enlèvement unitaire par passage (4)			

1 : liste des standards par matériaux disponible à l'article 1 du présent contrat et dans la convention cadre de l'Option Filière Matériau.
 2 : balles, paquets ou vrac selon les standards par matériau.
 3: indiquer le nombre d'enlèvements par an. Dans le cas où le nombre d'enlèvement n'est pas fixé, indiquer le délai dans lequel l'enlèvement sera effectué suite à la demande du point d'enlèvement ou de la collectivité. Les filières et leurs repreneurs désignés s'engagent à réaliser au minimum un enlèvement par an et par standard par matériau.
 4: indiquer le tonnage minimum à charger par enlèvement. Dans le cas d'un enlèvement unitaire par passage dépendant du tonnage annuel produit, lister les cas possibles.

Les D.E.M conditionnés en balles porteront obligatoirement les mentions suivantes :
 - Catégorie
 - Code du centre de tri (deux chiffres et deux lettres) –
 - Date de production

ARTICLE 13 : ASSURANCES

La Collectivité et le Repreneur désigné se fourniront réciproquement une attestation d'assurance dommages et RCP dans les 3 mois de la signature du présent contrat. La Collectivité fournira également dans le même délai l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri ou de l'unité d'incinération, de méthanisation ou de compostage.

1: Liste der Normen nach Material, das in Artikel 1 dieses Vertrags und in der Rahmenvereinbarung der Option Material-Sektor verfügbar ist.
 2: Ballen, Pakete oder Schüttgut nach den Normen pro Material.
 3: Geben Sie die Anzahl der Entführungen pro Jahr an. Für den Fall, dass die Anzahl der Entnahmen nicht festgelegt ist, die Frist angeben, innerhalb derer die Entfernung auf Antrag der Sammelstelle durchgeführt wird, oder der Gemeinschaft.
 Die Sektoren und ihre ausgewiesenen Käufer verpflichten sich, mindestens eine Sammlung pro Jahr und pro Jahr durchzuführen. Standard nach Material.
 4: Geben Sie die Mindesttonnage an, die pro Entnahme geladen werden soll. Im Falle einer einheitlichen Entnahme pro Durchgang in Abhängigkeit von der jeweiligen jährliche Produktionsmenge, Liste der möglichen Fälle. Option Sektor

Die in Ballen verpackten HVAs müssen wie folgt gekennzeichnet sein:
 - Kategorie
 - Sortierzentrumscode (zwei Ziffern und zwei Buchstaben)
 - Produktionsdatum

ARTIKEL 13: VERSICHERUNG

Die Behörde und der benannte Käufer stellen sich gegenseitig eine Versicherungsbescheinigung aus. Schaden und Berufshaftpflichtversicherung innerhalb von 3 Monaten nach Unterzeichnung dieses Vertrages. Die Gemeinschaft wird auch Folgendes bereitstellen innerhalb desselben Zeitraums die Bescheinigung über den Schaden und die Berufshaftpflichtversicherung von seinem Sortierdienstleister oder der Einheit. Verbrennung, Methanisierung oder Kompostierung.

ARTICLE 14: MODIFICATION

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière matériau et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat, pourront être modifiées dans le cadre du Comité pour la Reprise et le Recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Matériau et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans conditions d'application spécifiques ciaprès, oblige la Filière Matériau à modifier le présent contrat dans les mêmes conditions.

Partie 3 : CONDITIONS d'application spécifiques

ARTICLE 15 : ANNEXE

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filière sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat Barème F.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat Barème F de la Collectivité.

ARTIKEL 14: ÄNDERUNG

Die Materialnormen und die zugehörigen BTVs können sich im Laufe der Zeit ändern, und zwar als Folge von industriellen, technologischen, regulatorischen und anderen Entwicklungen. Diese Änderungen dürfen nur nach den in den Genehmigungsspezifikationen des genehmigten Unternehmens festgelegten Verfahren vorgenommen werden. Die BTVs, die in dem Vertrag zwischen dem Materialsektor und dem genehmigten Unternehmen festgelegt und in diesen Vertrag aufgenommen wurden, können im Rahmen des Rücknahme- und Recycling-Ausschusses geändert werden und sind Gegenstand von Informationen für die Stellungnahme der Ministerien, die den Genehmigungsbeschluss des genehmigten Unternehmens unterzeichnet haben, bevor sie sich verpflichten. Diese Änderungen sind für die Gemeinschaft und die benannten Käufer des Materialsektors verbindlich.

Jede Änderung der Anwendungsbedingungen der zwischen dem Materialsektor und dem genehmigten Unternehmen geschlossenen Vertrag, der unter den spezifischen Bedingungen oder unter den spezifischen Anwendungsbedingungen im Folgenden aufgenommen wird, verpflichtet den Materialsektor, diesen Vertrag unter den gleichen Bedingungen zu ändern.

Diese Änderungen dürfen nur nach den in den Genehmigungsspezifikationen des genehmigten Unternehmens festgelegten Verfahren vorgenommen werden.

Teil 3: Spezifische Anwendungsanforderungen

ARTIKEL 15: ANHANG

Die spezifischen Anwendungsbedingungen des Übernahmesektors sind je nach dem genehmigten Unternehmen, mit dem die Behörde den Tarifvertrag F unterzeichnet hat, unterschiedlich.

Sie sind im Anhang "Spezifische Anwendungsbedingungen" mit den Bezeichnungen des Tarifvertrags F der Gemeinde aufgeführt.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux

POUR LE REPRENEUR DESIGNE

POUR LA COLLECTIVITE

Die in diesem Anhang enthaltenen Informationen müssen zum Zeitpunkt der Unterzeichnung dieses Vertrages zur Verfügung gestellt und der Anhang bei einem Wechsel der genehmigten Gesellschaft und bei Fortsetzung dieses Vertrages aktualisiert werden.

In zwei Originalausfertigungen gefertigt.

und im Auftrag
des Generaldirektors für Dienstleistungen

DER BENANNT KÄUFER

DIE BEHÖRDE

Annexe

Conditions d'application spécifiques Collectivité en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat Barème F: CL029068
Société Agréée signataire :CITEO
Date signature : 28/06/2018
Prise d'effet : 01/01/2018
Echéance : 31/12/2022

Si le Contrat Barème F entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat, la Collectivité s'engage à signer le Contrat Barème F avec la Société Agréée Citeo/Adelphe dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau.

Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée Citeo/Adelphe

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat Barème F conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à (extrait du CAP 2022) :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat, les informations relatives aux modes et schémas de

Anhang

Spezifische Anwendungsbedingungen Lokale Behörde im Rahmen eines Vertrages mit dem von Citeo oder Adelphe zugelassenen Unternehmen.

Vertragliche Beziehungen zwischen der örtlichen Behörde und dem zugelassenen Unternehmen, die die Anwendung dieser Bedingungen rechtfertigen:

Nummer des Tarifvertrags F: CL029068
Zeichnungsberechtigte Firma: CITEO
Datum der Unterzeichnung: 28/06/2018
Inkrafttreten:01.01.2018
Fälligkeitsdatum: 31/12/2022

Wenn der Tarifvertrag F zwischen der Gemeinde und der genehmigten Gesellschaft bei der Unterzeichnung dieses Vertrages noch nicht abgeschlossen ist, verpflichtet sich die Gemeinde, den Tarifvertrag F mit der Citeo/Adelphe genehmigten Gesellschaft innerhalb von 3 Monaten nach Inkrafttreten dieses Vertrages zu unterzeichnen. Nach der Unterzeichnung vervollständigt die Behörde die Bezeichnung und übermittelt diesen Anhang an ihren benannten Käufer oder an den Materialsektor.

Verpflichtungen, die der Materialsektor und die lokale Behörde in Bezug auf das von Citeo/Adelphe genehmigte Unternehmen eingegangen sind.

Für die Gemeinschaft:

Es sei daran erinnert, dass sich die Behörde durch die Unterzeichnung des mit der genehmigten Gesellschaft abgeschlossenen Tarifvertrags F und in Übereinstimmung mit den Spezifikationen für die Genehmigung insbesondere dazu verpflichtet (Auszug aus der CAP 2022):

- Sicherstellung der getrennten Sammlung unter Berücksichtigung aller Haushaltsverpackungsabfälle im Rahmen eines auf Qualität, Fortschritt und Kostenkontrolle basierenden Ansatzes den Sortieranweisungen im Hinblick auf ihr Recycling unterworfen sind. In diesem Zusammenhang verpflichtet sich die Gemeinschaft zur Übermittlung,

collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.

- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Collectivité n'a pas mis en oeuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat, mettre en place d'ici 2022 l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au présent contrat.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en oeuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat, au plus tard pour le 1er juillet 2018.
- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillés audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en oeuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.
- Informer Citeo/Adelphe des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de ses contrat de reprise

gemäß den in diesem Vertrag festgelegten Verfahren Informationen über die Verfahren und Schemata zur Sammlung von Haushaltsverpackungen sowie über die verwendeten Sortieranweisungen und die aktualisierten Medien.

- Wenn die Gemeinde zum Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Vertrages die Erweiterung der Sortieranweisungen unter den in diesem Vertrag festgelegten Bedingungen nicht umgesetzt hat, sollte bis 2022 die Erweiterung der Sortieranweisungen auf alle Haushaltskunststoffverpackungen unter den in diesem Vertrag festgelegten Bedingungen erfolgen.
- Die Anweisungen für die Sortierung von Haushaltsverpackungen auf allen Medien (Sammelbehälter, Schilder, Informationsmedien) spätestens dann aktualisieren, wenn sie auf alle Kunststoffverpackungen ausgedehnt werden, oder, wenn die Umsetzung dieser Erweiterung vor dem Inkrafttreten dieses Vertrages erfolgt, spätestens bis zum 1. Juli 2018.
- Für jeden Standard pro Material eine Rücknahme- und Recyclingoption aus den drei vorgeschlagenen Optionen (Übernahme von Sektoren, Übernahme von Verbänden, individuelle Übernahme) innerhalb von drei Monaten nach Inkrafttreten dieses Vertrages wählen.
- Mindestens halbjährlich die verwerteten Tonnen und die wiedergewonnenen Mengen unter den in Artikel 6 genannten Bedingungen anzugeben und generell alle Daten zu übermitteln, die unerlässlich für die Berechnung der in Artikel 6 genannten finanziellen Unterstützung gemäß den in jenem Artikel genannten Regeln für die Erklärung und Übermittlung von Daten und Belegen.
- Ihren Käufern die Tonnen von Haushaltsverpackungsabfällen zur Verwertung zu liefern, die nach den Normen nach Materialien sortiert sind, und in die Verträge mit den Käufern und allen anderen an der Umsetzung des Systems beteiligten Parteien alle Verpflichtungen aufzunehmen, die ihr aus diesem Vertrag obliegen, insbesondere die Meldeverfahren (über die ihnen zur Verfügung gestellten Instrumente), die Rücknahmeverfahren, die Sortieranweisungen und alle Vorschriften über

Pour la Filière Matériau :

De son côté, par convention avec la Société Agréée Citeo/Adelphe, la Filière Matériau a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat Barème F avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières» pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement (usine d'incinération, centre de compostage), positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau.
- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filière.

die Rückverfolgbarkeit der sortierten Tonnen und die Überwachung des gesamten Systems.

- Citeo/Adelphe über die Maßnahmen informieren, die mit den Akteuren der Sozial- und Solidarwirtschaft im Rahmen ihrer Aktivitäten zur Entsorgung von Verpackungsabfällen durchgeführt wurden.
- Sicherstellen, dass der Grundsatz der Nähe bei der Vergabe des Übernahmevertrages berücksichtigt wird.

Für den Materialsektor:

Im Einvernehmen mit der genehmigten Gesellschaft Citeo/Adelphe hat der Materialsektor seinerseits folgende Verpflichtungen:

- Sich gegenüber der genehmigten Gesellschaft zu verpflichten, für die Dauer der Vereinbarung, ohne Mengenbegrenzung, sicherzustellen, dass die Übernahme ab dem Datum der Unterzeichnung eines Tarifvertrags F mit der genehmigten Gesellschaft, die die "Sektorübernahme" für einen oder mehrere Standards pro Material gewählt hat, ab der Unterzeichnung dieses Vertrages im Hinblick auf die Verwertung aller nach Materialnormen sortierten Tonnen erfolgt.
- Gemäß dem Solidaritätsprinzip wird sich verpflichtet, dafür zu sorgen, dass die Rücknahme unter den gleichen vertraglichen Bedingungen für jede Norm pro Material zu einem Preis einer Ex-Behandlungseinheit (Verbrennungsanlage, Kompostierungszentrum) angeboten wird, der im gesamten Großraum identisch ist, vorbehaltlich der Einhaltung der besonderen technischen Vorschriften (BTV) durch die lokale Behörde.
- Sich verpflichten, die vollständige Rückverfolgbarkeit der zurückgenommenen Tonnen DEM zu gewährleisten, um das effektive Recycling und die Genauigkeit der zu unterstützenden Tonnagen feststellen zu können, sowie die ordnungsgemäße Anwendung der Verfahren zur Qualitätskontrolle und Rückverfolgbarkeit durch seine Übernahmen sicherzustellen.
- Sich verpflichten, seine Käufer unter transparenten und nichtdiskriminierenden Bedingungen zu benennen und sicherzustellen, dass die Liste der Käufer jedem Unternehmen offen steht, das in der Lage ist, die

- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée Citeo/Adelphe à la Collectivité :

Pour chaque Standard par matériau, la Société Agréée Citeo/Adelphe garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau et appliqué par son Repreneur désigné:

Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo/Adelphe.

Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)

Akkreditierungsspezifikationen der Materialbranche zu erfüllen.

- Sich verpflichten, dafür zu sorgen, dass die Übernahme durch bestimmte Übernahmen durchgeführt wird, um zu erhalten und sicherzustellen, dass diese und ihre Vermittler alle Bedingungen des Übernahmeverfahrens strikt einhalten.
- Bei Nichterfüllung während der Vertragslaufzeit durch einen benannten Käufer des Materialsektors, insbesondere bei Nichteinhaltung der Bedingungen für die Durchführung der Übernahme durch seinen Käufer, verpflichtet sich der Materialsektor, innerhalb von 15 Tagen nach Feststellung des Nichterfüllens einen anderen Käufer zu benennen, der den säumigen Käufer bei der Ausführung des vom Materialsektor oder dem benannten Käufer mit der örtlichen Behörde geschlossenen Übernahmevertrags und dies zu den gleichen Bedingungen ersetzt.
- Sich verpflichten, die Übermittlung ihrer Daten so zu organisieren, dass das genehmigte Unternehmen sie in dematerialisierter Form verwalten und den lokalen Behörden innerhalb der mit dem genehmigten Unternehmen vereinbarten Fristen zur Verfügung stellen kann.

Abholgarantie, die von dem von Citeo/Adelphe zugelassenen Unternehmen gegenüber der Behörde abgegeben wird:

Für jede Norm nach Material garantiert die Citeo/Adelphe genehmigte Gesellschaft der lokalen Behörde eine Übernahme zu Nullpreis.

Rücknahmepreis, der von der Materialwirtschaft vorgeschlagen und von der von ihr benannten Rücknahmegesellschaft angewendet wird:

Der in Artikel 10 festgesetzte Rücknahmepreis gilt in vollem Umfang für die Rücknahme von Tonnen von lokalen Behörden im Rahmen eines Vertrages mit der genehmigten Gesellschaft Citeo/Adelphe.

Fristen und Verfahren für die Meldung von Mengen(ergänzt Artikel 3 Rückverfolgbarkeit)

Délais :

Le Contrat Barème F proposé par Citeo/Adelphe (CAP 2022) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

Le Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du Contrat, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par l'Adhérent Labellisé fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le l'Adhérent Labellisé était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, l'Adhérent Labellisé affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par le Repreneur désigné dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à sa disposition par la Société Agréée Citeo/Adelphe. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement (centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage) sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

Fristen:

Der von Citeo/Adelphe vorgeschlagene Tarifvertrag F (CAP 2022) sieht vor, dass nur die von der Behörde angegebenen Tonnen, deren vollständige Rückverfolgbarkeit am 30. Juni des Jahres N+1 festgestellt wird, von der zugelassenen Gesellschaft bei der Berechnung der Unterstützung der Behörde berücksichtigt werden.

Der benannte Käufer verpflichtet sich daher, die in Artikel 3 des Vertrags vorgesehenen Rückverfolgbarkeitsdaten innerhalb von sechs Wochen nach dem letzten Tag des betreffenden Quartals zur Verfügung zu stellen, sofern zu diesem Zeitpunkt die erforderlichen Informationen der örtlichen Behörde und ihrer Dienstleister, spätestens jedoch vor dem 15. Juni des folgenden Jahres, vorliegen.

Es wird festgelegt, dass für die Zuordnung der recycelten Tonnen zu einem Haushaltsjahr das Datum des Eingangs bei dem benannten Mitglied als verbindlich gilt. Hat das Sortierzentrum jedoch zwischen dem 15. Dezember und dem 31. Dezember des Jahres N einen Abholauftrag gestellt und war das gekennzeichnete Mitglied logistisch nicht in der Lage, diese Abholung vor dem 31. Dezember sicherzustellen, so teilt das gekennzeichnete Mitglied auf Antrag der Behörde die betreffenden Tonnen (nach Rücknahme und Recycling) dem Geschäftsjahr N zu.

Meldeverfahren :

Die für die Erstellung von Recycling-Zertifikaten erforderlichen Daten werden vom benannten Käufer in dem entmaterialisierten Tool "Oscar" bereitgestellt, das ihm von der genehmigten Citeo/Adelphe Gesellschaft zur Verfügung gestellt wird. Die Tonnendaten der lokalen Behörden und der Behandlungszentren (Sortierzentrum, Verbrennungsanlage, Kompostierungsanlage) werden dann direkt an die lokale Behörde über den Extranetbereich übermittelt, der den lokalen Behörden im Auftrag des Citeo oder Adelphe genehmigten Unternehmens vorbehalten ist. Diese beiden aufeinander folgenden Übertragungen gelten als Recyclingzertifikate für das zugelassene Unternehmen und die lokale Behörde.



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 39

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 12/05/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/61/2021

Séance du 19/05/2021

Le 19 mai 2021 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 12 mai 2021 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié		X	Procuration à Isabelle Quillévéré.
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : IMBERDIS François-Xavier

SPED : REPRISE DE L'ACIER ET DE L'ALUMINIUM ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE

Au 1^{er} janvier 2018, la CLCL a signé différents contrats pour la reprise des matériaux issus de la collecte sélective, après consultation menée au niveau départemental. Ces contrats déterminent les caractéristiques techniques et financières de la vente des matières pour chaque flux de déchets, notamment les prix de reprise et la fixation d'un prix plancher.

Dans un contexte de déconnexion des prix de reprise fixés aux contrats par rapport aux prix de marché, Guyot Environnement, repreneur actuel acier et aluminium, a actionné la clause de sauvegarde du contrat en octobre 2020.

Au vu des propositions de prix présentées par l'entreprise, les collectivités ont choisi de relancer une consultation sur les deux flux

19-1 Reprise du flux acier

Après analyse par le groupe de travail organisé par le SYMEED de trois offres reçues, il est proposé de retenir l'offre de Guyot Environnement. L'offre est en effet économiquement et techniquement la plus avantageuse.

Le prix de reprise proposé s'élève ainsi à 112 € la tonne (prix de référence novembre 2020) avec un prix planché fixé à 50 € (contrat actuel : 127 € la tonne en prix de référence et 70 € la tonne en prix plancher).

👉 **Le Conseil Communautaire est invité à autoriser la Présidente à signer le contrat de reprise avec Guyot Environnement pour l'acier issu de la collecte sélective.** (Contrat en annexe)

Décision : adopté à l'unanimité.

19- 2 Reprise du flux aluminium

Ce flux est composé de deux standards : le classique aluminium rigide (type cannettes) et un nouveau standard issu de la récente extension de consignes de tri, le petit aluminium et souple (type capsule de café, blister de médicaments).

Après analyse par le groupe de travail organisé par le SYMEED de trois offres reçues pour la reprise du flux petit aluminium et souple, il est proposé de retenir l'offre de France Aluminium Recyclage (FAR) qui est économiquement et techniquement la plus avantageuse pour les deux standards. FAR travaillera en partenariat avec le recycleur PYRAL pour le standard petit aluminium et souple et le recycleur AFFIMET pour le standard aluminium rigide.

Le prix de reprise de l'aluminium rigide s'élève ainsi à 350 € la tonne (prix de référence novembre 2020 avec une teneur en aluminium du gisement de 75 %) avec un prix plancher fixé à 200 € (contrat actuel : 522 € la tonne en prix de référence et 500 € la tonne en prix plancher).

Le prix de reprise du petit aluminium souple s'élève quant à lui à -22 € la tonne (prix de référence novembre 2020 avec une teneur en aluminium du gisement de 35 %) sans prix plancher. La particularité de ce nouveau standard est qu'il ne peut être traité que par pyrolyse pour garantir une bonne valorisation, et qu'il a une teneur en aluminium plus faible que sur l'aluminium rigide.

Ce prix de reprise négatif sera compensé par les soutiens apportés par l'éco-organisme Citeo d'une part (sur la base du contrat pour l'action et la performance) à hauteur de 400 € par tonne recyclée, mais aussi par les soutiens accordés par l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (anciennement le Fonds Nespresso) à hauteur de 300 € par tonne recyclée.

En parallèle du contrat de reprise, il est donc proposé un partenariat avec l'Alliance prenant la forme d'une convention permettant à CLCL de prétendre à cette dotation supplémentaire sous réserve de la réalisation de caractérisations régulières du flux pour vérifier sa conformité aux prescriptions techniques minimales de qualité mais également d'une communication réalisée auprès des habitants afin de mettre en avant le tri de ces petits aluminiums.

Si les contrats de reprise prennent effet au 1^{er} avril 2021, la convention avec l'Alliance a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020. Ils prendront fin au 31 décembre 2022.

↳ **Le Conseil Communautaire est invité à autoriser la Présidente à signer :**

- **le contrat de reprise avec Affimet pour l'aluminium rigide issu de la collecte sélective** (Contrat en annexe)
- **la convention avec Pyral pour la reprise de l'aluminium souple** (convention en annexe)
- **la convention avec Alliance pour la reprise des petits aluminiums issus de la collecte sélective** (convention en annexe)

Décision : Adopté à l'unanimité.

**La Présidente,
Claudie BALCON**



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 39

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 12/05/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/62/2021

Séance du 19/05/2021

Le 19 mai 2021 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 12 mai 2021 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié		X	Procuration à Isabelle Quillévéré.
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : IMBERDIS François-Xavier

**SPED : MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE POUR LA QUANTITE DEPOSABLE
PAR LES PARTICULIERS A LANVEUR**

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés est complété pour y inscrire la déchèterie située à Lanveur sur la commune de Plounéour-Brignogan-Plages.

Par ailleurs, l'article 4.1 - Condition d'accès en déchèterie- est complété ainsi :

« La déchèterie de Lanveur sur la commune de Plounéour-Brignogan-Plages dispose uniquement de caissons entre 10 et 15 m³. Aussi afin d'éviter la saturation du site, un seul accès par jour est autorisé pour les particuliers et ils ne peuvent y déposer que 1 m³ par catégorie de déchets à chaque passage (sauf pour l'aire de déchets verts où le volume de 1 m³ peut être dépassé).

↳ **Le Conseil Communautaire est invité à approuver la modification du règlement intérieur précisée ci-dessus.**

Décision : Adopté à l'unanimité.

La Présidente,
Claudie BALCON

CONVENTION

Animation Pass'loisirs – CLCL/CSI : mission confiée

AVENANT N°2 à la convention du 15/07/2020

Entre :

La Communauté Lesneven Côte des Légendes,
représentée par sa présidente Claudie Balcon, en vertu d'une délibération du conseil communautaire n°CC1522020, en date du 16 décembre 2020.

D'une part,

Et, L'association Centre socioculturel intercommunal (CSI), ci-après dénommée « la structure », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 2, rue des Déportés 29260 Lesneven, représentée par sa présidente Bernadette BAUER
N° SIRET 32085070400018 Code APE 913 E

D'autre part,

Article 4 – Rôle de la communauté de communes et détermination de l'aide financière - est modifié comme suit :

La communauté de communes s'engage à apporter les éléments techniques, à l'équipe du Centre Socioculturel Intercommunal, relevant de son expérience en tant que gestionnaire « historique » du dispositif.

L'enveloppe maximale attribuée à cette mission confiée s'élève à 10 500 € pour 35 jours d'activités répartis entre juin, juillet et août 2021. Ce montant comprend :

- La participation au salaire d'un animateur/directeur à hauteur de 120€ par jour
- La prise en charge du transport à hauteur de 180 € maximum par jour, au vu du réel

Article 10– Durée de la convention - est modifié comme suit :

Cette convention initialement conçue pour durer du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020, puis prolongée par voix d'avenant jusqu'au 30 juin 2021, est prolongée par ce présent avenant jusqu'au 31 août 2021.

Les autres dispositions de ladite convention demeurent inchangées.

Cet avenant prend effet au 30 juin 2021.

Fait à Lesneven, le

La présidente de la communauté de communes

Claudie Balcon

La présidente du Centre socioculturel

intercommunal

Bernadette BAUER



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40

▶ Présents : 39

▶ Votants : 40

Date d'affichage de la convocation : 12/05/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/63/2021

Séance du 19/05/2021

Le 19 mai 2021 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 12 mai 2021 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie		X	Procuration à Isabelle Quillévéré.
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : IMBERDIS François-Xavier

PROPOSITION D'AVENANT A LA CONVENTION ANIMATION PASS'LOISIRS -CLCL/CSI : MISSION CONFIEE

Préambule de la convention actuelle

Depuis de nombreuses années, la Communauté Lesneven Côte des Légendes mène un dispositif d'animation agréé, à destination des jeunes de 10 à 17 ans. Un constat effectué fin 2019, a démontré que ce dispositif « Pass' Loisirs » répondait effectivement à un besoin sur le territoire, cependant au vu des effectifs d'encadrement disponibles au service de coordination Enfance Jeunesse de la Communauté, il n'est plus envisageable de proposer un service de qualité.

C'est ainsi que depuis le début d'année 2020, des échanges ont été effectués entre la Communauté et le Centre Socioculturel Intercommunal afin de confier cette mission au CSI. La structure étant intercommunale et disposant déjà d'un ALSH 3-14 ans, elle s'est avérée être la plus à même d'accueillir un dispositif multidisciplinaire à dimension communautaire, incluant le transport des jeunes.

- Convention originale couvrant la période juillet-décembre 2020
- Avenant n°1 couvrant la période janvier-juin 2021
- Proposition d'avenant n°2

Le bilan de la convention actuelle a été présenté à la commission enfance jeunesse du mois de mars 2021. Cependant, avant d'établir les modalités d'une future convention, les membres de la commission ont souhaité étudier des éléments complémentaires (projet pédagogique du dispositif, budget prévisionnel, ...). Ces éléments seront présentés à la commission du 7 juin.

Ceci, dans l'attente de prise d'effet de la nouvelle convention, dont les étapes seraient :



Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire de valider la création d'un avenant (sur juillet et août) pour permettre au CSI de :

- Programmer sereinement ses activités estivales,
- D'être couvert dans la réalisation de l'activité Pass 'Loisirs, dès le début de l'été.

Cette proposition a reçu un avis favorable de la commission enfance jeunesse (avis recueillis par mail : 9 favorables / 0 défavorables).

👉 **Le conseil communautaire est invité à en délibérer et à autoriser la Présidente à signer l'avenant.** (Avenant en annexe).

Décision : Adopté à l'unanimité.

La Présidente,
Claudie BALCON